

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-  
5 01/12-01/18  
6 Juge Kimberly Prost, Présidente — Juge Tomoko Akane — Juge Keebong Paek  
7 Audience relative à la peine — Salle d'audience n° 3  
8 Mercredi 4 septembre 2024  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)  
10 M. L'HUISSIER : [09:33:45] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [09:34:05] Bonjour à tous.  
14 Monsieur le greffier, est-ce que vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:20] Bonjour, Madame la Présidente.  
16 Bonjour, Mesdames les juges, Monsieur le juge.  
17 Il s'agit de la situation en République du Mali, en l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan*  
18 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.  
19 Et nous sommes en audience publique.  
20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [09:34:35] Merci beaucoup.  
21 Est-ce que je peux avoir la composition des parties, Monsieur le Procureur, s'il vous  
22 plaît ? Procureur adjoint.  
23 M. NIANG : [09:34:43] Bonjour, Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le  
24 juge.  
25 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par moi-même, Mame Mandiaye  
26 Niang, Procureur adjoint, et à mes côtés, il y a M. Gilles Dutertre, premier substitut  
27 du Procureur. Et derrière, il y a les substituts... Euh non, plutôt à mes côtés,  
28 M<sup>me</sup> Dianne Luping, et derrière, M. Lucio Garcia, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Sardachti.

1 Nous avons aussi les substituts adjoints, Yayoi Yamaguchi, Mousa Allafi et Sandra  
2 Schoeters ; et enfin, nous avons aussi la juriste adjointe, M<sup>me</sup> Paola Sacchi.  
3 Merci, Madame la Présidente.  
4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [09:35:36] Merci beaucoup,  
5 Monsieur le Procureur adjoint.  
6 Est-ce que je peux avoir la Défense, s'il vous plaît ? Maître Taylor ?  
7 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:35:45] Bonjour, Madame la Présidente, Madame,  
8 Messieurs... Monsieur le juge.  
9 Bonjour à nos collègues, Monsieur le Procureur adjoint. Et bonjour à tous les  
10 présents.  
11 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par, à ma gauche, \*Alka  
12 Pradhan, \*Felicity Gerry KC, Havneet Sethi, M<sup>e</sup> Beaulieu Lussier, M<sup>e</sup> \*Yuqing Liu.  
13 Et puis derrière, \*Kelsey Ryan, Maouloud Al-Ansary, \*Myriam Whaibe, \*Diletta  
14 Marchesi, \*Quinn Farr et M<sup>me</sup> Claudia Barrera.  
15 Merci beaucoup.  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [09:36:22] Merci beaucoup,  
17 Maître Taylor.  
18 Représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.  
19 M<sup>e</sup> NSITA : [09:36:28] Bonjour, Madame le... la juge Présidente, Madame la juge,  
20 Messieurs les juges.  
21 L'équipe de représentants légaux des victimes est composée à cette audience par : à  
22 ma droite, M<sup>e</sup> Julie Goffin, et sur la rangée qui vient juste derrière, M<sup>me</sup> Biyéké-  
23 Dipanga Prisque, M. Andrés Morales. Et le reste de l'équipe participe à l'audience,  
24 évidemment, mais à distance. Nous avons à l'écran, comme ça se dessine là, M<sup>e</sup>  
25 Seydou Doumbia qui va intervenir depuis Bamako et notre assistant de terrain,  
26 M. Boubacar Maïga. Il y a M<sup>e</sup> Kassongo qui, normalement, doit aussi intervenir à  
27 distance, mais il semblerait qu'il aurait quelques soucis informatiques, donc nous  
28 espérons que d'ici notre passage... que le problème va se régler.

1 Et voilà. J'espère n'avoir oublié personne. Et moi-même, M<sup>e</sup> Nsita Luvengika.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [09:37:46] Merci beaucoup,

3 Maître.

4 Bienvenue à tous ici dans cette salle d'audience et à ceux qui sont dans la galerie du

5 public ou en ligne.

6 Il s'agit de l'audience sur la définition de la peine article 76 du Statut.

7 Je note que M. Al Hassan est également présent. Vu qu'il n'y a pas eu de demande

8 de déposition directe, cette audience se limitera à... aux soumissions orales des

9 parties et participants qui ont également proposé des soumissions écrites le 26 août,

10 avant cette audience. Et comme l'a indiqué la Chambre, après cette audience, aucune

11 autre soumission ne sera autorisée.

12 Le programme est le suivant : deux séances d'une heure et demie, 5 heures... de...

13 de... une heure et demie ce matin et une session finale de 2 heures. Nous

14 commencerons avec les horaires habituels, 9 heures 30-11 heures, pour la pause de ce

15 matin.

16 Et je note que les présentations orales ont des limites temporelles très strictes et je...

17 j'attends, bien entendu, qu'elles soient respectées par les parties et les participants. Et

18 je serais vigilante à cet égard. Nous commencerons par l'Accusation puis les

19 représentants légaux des victimes, et enfin la Défense.

20 La Chambre pourra à ce moment-là poser des questions et il y aura la possibilité de

21 répondre sous réserve de l'autorisation de la Chambre.

22 Une heure 45 minutes, ça a été notifié et chacun devra être prêt à commencer dès que

23 le précédent aura fini.

24 Ce sera une audience publique tout le long, comme il convient pour ce type de

25 présentation.

26 Bien. Sans plus attendre, la parole à M... le Procureur adjoint qui, bien entendu, a la

27 possibilité de se répartir la présentation de l'équipe d'Accusation avec les membres

28 de son équipe.

1 M. NIANG : [09:40:08] Merci, Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le  
2 juge. Et merci pour cette flexibilité.  
3 Et que je m'en vais saisir... parce que le premier substitut, M. Gilles Dutertre qui a  
4 conduit, avec son équipe, tout ce procès et qu'il est... il est tout à fait qualifié pour  
5 mener la procédure à son terme.  
6 Mais je tenais par ma présence à marquer toute la déférence du Bureau du Procureur  
7 à l'endroit de la Chambre.  
8 Je vous présente, au passage, les regrets du Procureur en chef, M. Karim Khan. Il  
9 aurait souhaité être présent à cette audience, pour les mêmes raisons que je viens  
10 d'évoquer, pour montrer, en fait, toute la déférence à la Cour. Malheureusement, les  
11 suggestions de ses fonctions l'ont éloigné momentanément de La Haye.  
12 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, avant de... donc, céder la parole  
13 à M. Dutertre, je voudrais très brièvement rappeler le contexte de cette affaire,  
14 contexte qui est particulièrement pertinent pour l'appréciation de la peine la plus  
15 adéquate à infliger à M. Al Hassan dont la culpabilité a été retenue sur huit chefs  
16 d'accusation.  
17 Vous vous souviendrez, Mesdames, Monsieur les juges, j'avais dit ici, c'était au mois  
18 de mai de l'année dernière, en m'adressant à vous dans le cadre de notre réquisitoire  
19 final, donc j'avais dit que ce procès n'était pas un procès contre l'islam. Et je voudrais  
20 saisir à nouveau cette occasion pour réitérer cette assertion.  
21 Et je voudrais le faire avec d'autant plus de force que c'est une population de  
22 Tombouctou essentiellement musulmane qui est la victime des crimes perpétrés.  
23 Et ce procès, comme celui qui l'a précédé dans cette situation au Mali et... et si on a  
24 du succès dans l'arrestation, comme pour les procès à venir dans cette même  
25 situation, c'est un procès contre des personnes, des hommes et, en l'occurrence, ici,  
26 contre un homme. Un homme qui, au nom d'une vision étroite et inflexible, s'est  
27 associé à l'entreprise d'asservissement de la population de Tombouctou.  
28 Mais qu'est-ce que représente réellement Tombouctou ?

1 Tombouctou, c'est cette ville mythique, l'une des plus anciennes de l'Afrique, un des  
2 fleurons de l'empire du Mali depuis le 13<sup>e</sup> siècle.

3 Tombouctou, c'est la ville carrefour aux confins du fleuve Niger et des plaines du  
4 Sahara ; haut lieu du commerce international, de l'or et du sel.

5 Et pour les gens de ma génération nés en Afrique, Tombouctou c'était une ville dont  
6 on apprenait l'histoire, c'était dans tous les manuels d'histoire. C'est cette ville qui  
7 évoque des caravanes de dromadaires infinies dont le profil se dessinait au soleil  
8 couchant derrière les dunes de sable qui faisaient la jonction avec toute l'Afrique du  
9 Nord.

10 Tombouctou, c'est la ville qui, à travers ce commerce, a embrassé très tôt l'islam.

11 Tombouctou, c'est la ville de Mansa Moussa, qui a construit ses premières mosquées  
12 dès le début du 14<sup>e</sup> siècle.

13 Mesdames, Monsieur les juges, c'est donc aux habitants de cette ville, précurseurs de  
14 l'islam en Afrique de l'Ouest, cette ville où la théologie était enseignée déjà au 15<sup>e</sup>  
15 siècle dans de prestigieuses universités. C'était aussi une ville de syncrétisme, où  
16 l'islam n'a jamais chassé toutes les pratiques animistes.

17 Mesdames, Monsieur les juges, c'est aux habitants de cette ville cosmopolite, aux  
18 traditions nourries à la veine de plus de six siècles d'histoire et de brassage, donc  
19 c'est aux habitants de cette ville que les groupes d'Ansar Dine et AQMI, que ces  
20 groupes ont eu la prétention d'enseigner une nouvelle façon de vivre leur religion.

21 Et comme vous le retracera bientôt M. Dutertre, l'accusé, bon, maintenant reconnu  
22 coupable, Al Hassan, a pris part à une entreprise de négation et de mépris d'une  
23 culture. Et la pédagogie de ces groupes a été une pédagogie de violence, une  
24 pédagogie d'humiliation.

25 Mesdames, Monsieur les juges, le label religieux ou idéologique donne souvent la  
26 justification morale, qui fait que, le perpétreur du crime contre l'humanité ou du  
27 crime de guerre, il ne connaît ni la compassion ni la commisération. Il est tellement  
28 convaincu d'éradiquer le mal qu'il ne laisse aucun quartier à ses victimes. Et le

1 dossier que nous avons contre Al Hassan, le dossier que vous jugez aujourd'hui, suit  
2 exactement ce schéma.

3 C'est toute la population de Tombouctou qui a été persécutée, terrorisée. Les femmes  
4 et les filles ont particulièrement souffert dans leur chair et dans leur dignité.

5 Et si le cas d'Al Hassan représentait une certaine singularité, Mesdames, Monsieur  
6 les juges, c'est plutôt une singularité aggravante, c'est une singularité qui aggrave les  
7 crimes à la commission desquels il a été associé.

8 Al Hassan n'était pas un étranger à la communauté de Tombouctou, un étranger  
9 venu d'ailleurs pour porter la soi-disant bonne parole. Al Hassan était un enfant de  
10 Tombouctou, donc quelqu'un bien au fait de la réalité et des habitudes de sa  
11 communauté et qui, néanmoins, a choisi de se dresser contre eux.

12 Mesdames, Monsieur les juges, l'occupation de Tombouctou n'a pas duré très  
13 longtemps, mais les stigmates du passage de ces groupements restent profondément  
14 ancrés dans la chair de cette population.

15 Ces groupes qu'Al Hassan a rejoints, non pas par contrainte mais volontairement, et  
16 du reste, avec un certain zèle, pour ne pas dire un zèle certain, donc ces groupes  
17 n'ont pas fini de sévir. Aujourd'hui, une bonne partie de l'Afrique de l'Ouest... du  
18 Mali au Niger, en passant par le Burkina Faso, sans oublier peut-être même les  
19 escarmouches qui s'en vont jusqu'en Côte d'Ivoire et au Bénin, donc, je disais donc  
20 que toute cette partie de l'Afrique de l'Ouest est plongée dans l'insécurité.

21 C'est vous dire, Mesdames, Monsieur les juges, que votre verdict est très attendu. Il  
22 est attendu surtout en Afrique et il est encore davantage attendu dans cette Afrique  
23 de l'Ouest meurtrie. Et il faut que je vous dise, Mesdames, Monsieur les juges, dans  
24 cette partie de l'Afrique, où les systèmes judiciaires malmenés par des décennies  
25 d'instabilité restent encore fragiles, les regards — et je pèse ici mes mots —, tous les  
26 regards sont tournés vers la CPI. Donc... Et je suis confiant que vous répondrez à  
27 cette attente.

28 Et c'est sur ces mots que je m'en vais maintenant passer la parole à mon collègue

1 Gilles Dutertre, qui va vous entretenir plus en détails des circonstances aggravantes  
2 et de la peine... des peines spécifiques que nous demandons.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [09:50:35] Merci beaucoup.  
4 Monsieur Dutertre.

5 M. DUTERTRE : [09:51:00] Excusez-moi de ces quelques instants.  
6 Bonjour, Madame la Présidente, bonjour, Madame la juge, bonjour, Monsieur le juge.  
7 L'Accusation requiert aujourd'hui un minimum de 22 années d'emprisonnement à  
8 l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mahmoud.

9 Je pèse mes mots avec solennité : les faits pour lesquels votre Chambre a condamné  
10 M. Al Hassan le 26 juin 2024 sont d'une extrême gravité. Je les cite :

11 -- Torture, comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité,  
12 — Mutilation.  
13 — Traitement cruel,  
14 — Atteinte à la dignité de la personne.  
15 — Sanctions prononcées sans jugement préalable par une cour régulièrement  
16 constituée.  
17 — Et au total, persécution pour motif religieux.

18 Je vous donne très brièvement la ventilation des peines que l'on demande par chef  
19 d'accusation, avant de revenir sur la totalité demandée. Vous l'avez dans nos écrits,  
20 mais c'est aux fins de l'information du public.

21 L'Accusation demande :

22 — 22 ans d'emprisonnement pour le crime de persécution.  
23 — 20 ans pour celui de torture.  
24 — 15 ans pour celui de motivation.... mutilation.  
25 — 20 ans d'emprisonnement pour les atteintes à la dignité de la personne.  
26 — 8 à 9 ans d'emprisonnement pour les autres actes inhumains et traitements cruels.  
27 — 20 ans pour les sanctions prononcées sans jugement préalable par une cour  
28 régulièrement constituée.

1 Et je vais m'en expliquer : l'Accusation soumet qu'un minimum de 22 ans pour  
2 l'ensemble de ces chefs d'accusation est nécessaire et mérité.  
3 Toute la population de la ville de Tombouctou et de sa région, une population  
4 entière et sans défense, femmes et enfants compris, a été soumise à une répression  
5 brutale par les groupes armés Al Qaida au Maghreb islamique et Ansar Dine.  
6 Tombouctou occupée. Tombouctou défigurée. Tombouctou martyrisée au fil d'une  
7 répression méthodique, longue et brutale. En un mot, Tombouctou persécutée,  
8 d'avril 2012 à janvier 2013, par deux groupes armés composés essentiellement de  
9 non tombouctiens, et ce, avec la complicité et la coopération de certains habitants de  
10 la ville, en particulier avec la complicité et la participation proactive et continue du  
11 condamné M. Al Hassan, un enfant de la région, ainsi que M. le Procureur adjoint l'a  
12 déjà mentionné.  
13 D'emblée, une image revient parmi tant d'autres à l'esprit, Mesdames, Monsieur les  
14 juges.  
15 Cette image, c'est (*inaudible*) Al Hassan qui frappe copieusement deux hommes. On  
16 est vers le 8 juillet 2012. Sur une place publique, au centre-ville de Tombouctou, non  
17 loin de la Banque malienne de solidarité. Il y a du monde autour, y compris des  
18 enfants. Vous avez visionné des vidéos de cet événement. Les faits sont tout à fait  
19 clairs.  
20 Les deux victimes sont menottées. Al Hassan tient les clés des menottes, il tient aussi  
21 un fouet à la main. Al Hassan n'est pas un simple exécutant. Il est clairement dans  
22 un rôle de leader. Il supervise le châtiment avec son collègue Abou Zhar. La  
23 Chambre l'a dit au paragraphe 763 du jugement — je cite : (*interprétation*)  
24 « M. Al Hassan et M. Abou Zhar supervisaient l'exécution de ces punitions. »  
25 (*Intervention en français*) Al Hassan donne les clés à Abou Zhar, ce dernier ôte les  
26 menottes aux deux suppliciés.  
27 Puis à tour de rôle, Al Hassan et Abou Zhar leur assènent méthodiquement une  
28 véritable pluie de coups de fouet. Sur les vidéos, on voit deux hommes se tordre



1 sous la douleur, Al Hassan s'applique tout particulièrement à asséner les coups, on  
2 entend le fouet claquer avec une régularité poignante de métronome.  
3 Je le rappelle, vous le savez, la Chambre a compté environ 80 coups de fouet pour  
4 chaque victime — 80 —, dont au moins 34 donnés par Al Hassan pour la première  
5 victime et au moins 37 donnés par Al Hassan pour la seconde victime.  
6 Quel crime avaient donc pu bien commettre ces deux pauvres individus sans  
7 défense frappés violemment, humiliés devant tout le monde ? Tout simplement, ils  
8 n'avaient pas suivi une des nouvelles règles et interdits mis en place par Al Qaïda au  
9 Maghreb islamique et Ansar Dine.  
10 Il n'y a qu'un mot pour décrire cette scène de torture publique : c'est insupportable.  
11 Souffrance, humiliation, terrorisation. Chronique d'une violence quotidienne à  
12 Tombouctou sous la fêrule impitoyable d'Al Qaïda au Maghreb islamique et d'Ansar  
13 Dine à laquelle Al Hassan a choisi de généreusement prendre part.  
14 Avec tous ces bons diligents et loyaux services et ces basses œuvres au service d'Al  
15 Qaïda au Maghreb islamique et d'Ansar Dine, Al Hassan terminera comme chef de  
16 la Police islamique. Il a, en effet, clairement profité de ce régime de persécution pour  
17 faire carrière et mener à bien ses ambitions personnelles. J'y reviendrai.  
18 Brièvement, comment en est-on arrivé là et à l'implication d'Al Hassan dans ce  
19 système organisé et méthodique de violences, torture, mutilation et autres  
20 traitements cruels sur une population innocente et les mains nues ?  
21 C'est nécessaire d'en toucher un mot pour bien juger, je dirais même « jauger », le  
22 comportement d'Al Hassan, la gravité des crimes commis et l'importance de son rôle  
23 dans la commission de ces faits. Et c'est nécessaire pour bien appréhender la  
24 multiplicité de circonstances aggravantes de même que l'absence de circonstances  
25 atténuantes, absence totale de circonstances atténuantes le concernant.  
26 Revenons un tout petit peu en arrière. Al Qaïda au Maghreb islamique, formé de  
27 beaucoup d'étrangers, est présent au Nord-Mali depuis 1998 — paragraphe 4332 du  
28 jugement. Al Qaïda au Maghreb islamique attend son heure pour créer un État à

1 l'image de son idéologie. Pour sa part, Ansar Dine est créé par Iyad Ag Ghaly fin  
2 2011. Au cours d'un prêche enregistré en 2012, Iyad Ag Ghaly proclame — je  
3 cite : « Nous partageons tout avec Al-Qaïda. Nous partageons tout. » Et de fait,  
4 Ansar Dine est utilisé par Al Qaïda au Maghreb islamique comme une couverture  
5 locale pour atteindre ses objectifs.

6 L'histoire va donner à ces groupes l'opportunité d'une offensive éclair au Nord-  
7 Mali. Al Qaïda au Maghreb islamique et d'autres groupes armés comme le MUJAO  
8 et le MNLA vont, en effet, prendre le contrôle de tout le Nord-Mali en moins de trois  
9 mois. Première attaque à la mi-janvier 2012, Tombouctou tombe le 1<sup>er</sup> avril 2012  
10 après que l'armée malienne a fui la ville. Ce jour-là, une milice, puis la... le MNLA  
11 entrent dans Tombouctou. Ils s'adonnent, en effet, à des pillages. La milice quitte les  
12 lieux assez vite.

13 Pour leur part, Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique sont manifestement  
14 tout près et aux aguets. Ces deux groupes armés jusqu'aux dents entrent dans  
15 Tombouctou dès le lendemain, 2 avril 2012. Ils en chassent le MNLA. Ils ont  
16 désormais le contrôle exclusif et total sur leur proie, la légendaire ville de  
17 Tombouctou.

18 Après avoir délibérément causé le chaos et le départ des autorités maliennes du  
19 Nord-Mali et créé un vide institutionnel, Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb  
20 islamique feignent — feignent, je dis bien — de se présenter en sauveurs et comme  
21 des rétablisseurs d'ordre. C'est le vieux coup du pompier pyromane.

22 Ils vont dès lors régner en maîtres à Tombouctou et dans la région, et faire souffrir sa  
23 population. Ils vont faire de cette ville le triste laboratoire et une vitrine médiatique  
24 de l'application de leur vision religieuse personnelle en recourant à la violence et à la  
25 peur, et ce, avec le précieux concours de Tombouctiens comme Al Hassan,  
26 opportunistes et carriéristes.

27 C'est, en effet, dans ce contexte — vous l'avez déjà jugé — qu'Al Hassan a  
28 personnellement commis ou assisté ou contribué à la commission de divers crimes

1 perpétrés dans la mise en œuvre forcenée de la vision religieuse d'Al Qaïda au  
2 Maghreb islamique et d'Ansar Dine.

3 Voilà pour la toile de fond général.

4 Plongeons-nous maintenant un peu plus dans la mécanique implacable du système  
5 de persécution mis en place par Al Qaïda au Maghreb islamique et d'Ansar Dine  
6 avec lequel Al Hassan a délibérément collaboré.

7 M. le Procureur adjoint l'a déjà évoqué, Tombouctou, c'est la Cité des 333 saints, un  
8 centre historique, spirituel, intellectuel de grande importance en Afrique. Une ville  
9 hétérogène, comprenant une variété d'ethnies principalement de confession  
10 musulmane. Une ville, avant 2012, où les gens étaient libres de pratiquer tous types  
11 de traditions religieuses et rituels comme ils le souhaitaient, par exemple prier sur  
12 les lieux des mausolées. Une ville où les habitants et les habitantes pouvaient exercer  
13 leur liberté.

14 En d'autres termes — et je ne fais que citer la Chambre ici —, Tombouctou où une  
15 ville où la vie sociale était un patchwork de comportements variés régis par des  
16 normes sociales différentes selon les communautés.

17 Mais les choses changent dramatiquement avec l'arrivée d'Ansar Dine et Al Qaïda  
18 au Maghreb islamique.

19 Votre Chambre l'a elle-même conclu, elle a indiqué : « Les membres de la population  
20 avaient le sentiment que tout avait changé et décrivaient l'atmosphère de la ville  
21 comme "terreur partout" et confinement. Les habitants décrivaient la ville elle-même  
22 comme une "ville morte" et "une ville fantôme." » — Paragraphes 736 et 738 du  
23 jugement.

24 La ville est, en effet, mise sous coupe réglée et soumise à de multiples interdictions et  
25 prohibitions.

26 Et pour ce faire, pour parvenir à leurs fins, Al Qaïda au Maghreb islamique et Ansar  
27 Dine prennent soin d'intégrer dans leurs rangs des locaux comme Al Hassan, qui  
28 connaissent bien la ville, ses habitants, les langues et les manières locales. Al Hassan

1 fait effectivement partie de ces Tombouctiens qui ont, dès le début, rejoint Ansar  
2 Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique au cours de l'occupation de la ville et dont  
3 le rôle a été clé pour faire l'interface avec les habitants.  
4 La Chambre l'a noté. Le témoignage du témoin de la Défense D-0211 démontre que  
5 Al Hassan a rejoint Ansar Dine volontairement. La Chambre a aussi conclu que  
6 Al Hassan a travaillé avec Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique dès la fin  
7 du mois d'avril 2012. C'est donc aux premières heures de l'occupation.  
8 En fait, sur le terrain, Al Hassan a été un rouage important ; il était au cœur du  
9 fonctionnement de la police dont le rôle était pivot dans la répression de la  
10 population menée sans relâche par Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique.  
11 Al Hassan n'était pas simplement un rouage important, il était un rouage constant  
12 pendant toute l'occupation. Et on va le voir bientôt sur la base des conclusions de  
13 votre Chambre.  
14 Les choses vont très vite dès le départ. Et les habitants sont très rapidement privés  
15 de leurs droits les plus fondamentaux.  
16 Une avalanche de nouvelles règles et interdits dans tous les domaines de la vie des  
17 habitants. Tout cela est listé dans le jugement. Je vous éviterais une liste longue et  
18 lancinante, juste quelques exemples : les femmes ne pouvaient plus sortir sans un  
19 voile, les femmes ne pouvaient plus se promener avec un homme s'il n'était pas son  
20 mari, un parent, la danse et la musique sont interdites, les fêtes sont interdites.  
21 Et toutes ces règles sont mises en œuvre en cas de violation par des sanctions et des  
22 châtiments corporels extrêmement sévères. Un tombereau de punitions. Comme on  
23 l'a vu avec Al Hassan qui frappait deux hommes en juillet 2012.  
24 Al Hassan lui-même a reconnu que les punitions infligées en cas de violation des  
25 nouvelles règles sont inédites à Tombouctou. Il a déclaré aux enquêteurs du Bureau  
26 du Procureur — je cite : « Ces punitions, les habitants ne les connaissaient pas. C'est  
27 la première fois qu'ils les voient. Tout le monde craignait, avait peur du mot  
28 "djihadiste". Ils craignaient la punition. » D'emblée, on constate chez Al Hassan un

1 haut degré de connaissance et d'intention justifiant une peine lourde. Tout est dit  
2 dans ces propos, enfin pas tout à fait, parce que Ansar Dine au Maghreb islamique  
3 est... Ansar Dine et Al Qaida au Maghreb islamique n'hésitent pas à utiliser la  
4 torture pour extorquer des aveux des Tombouctiens arrêtés pour tel ou tel prétexte  
5 et les punir ensuite.

6 Concrètement comment cela fonctionne-t-il et quel est le rôle d'Al Hassan dans tout  
7 cela ?

8 Les nouvelles règles sont annoncées publiquement lors de meeting ou d'affichage, la  
9 surveillance et la répression sont continues jour et nuit, les transgresseurs sont  
10 traqués, arrêtés, châtiés.

11 Pendant les premières semaines, c'est Abou Talha et le bataillon de sécurité qui sont  
12 le principal bras armé d'Ansar Dine et d'Al Qaida, mais dès ce stade on trouve déjà  
13 Al Hassan qui travaille activement avec Abou Talha.

14 Puis, dès fin avril 2012 ou début mai 2012, Ansar Dine et Al Qaida au Maghreb  
15 islamique créent des organes dédiés, chargés de les aider à imposer par la force leur  
16 nouveau dictat et à œuvrer ensemble pour assujettir les habitants, à commencer par  
17 les femmes. Ainsi, de la Brigade des mœurs, du Tribunal islamique et, surtout, la  
18 Police islamique, où Al Hassan exerce un rôle significatif.

19 Les sanctions tombent drues dans les cas renvoyés par la police ou la Brigade des  
20 mœurs au tribunal, dont votre Chambre a indiqué qu'il était dénué d'indépendance  
21 et d'impartialité ; ou dans les cas où la police, par exemple, inflige elle-même  
22 directement des sanctions, sans passer par le tribunal.

23 Je l'ai annoncé, Al Hassan est au cœur du système policier de surveillance et de  
24 punition. Non seulement Al Hassan fait partie de la police qui est l'un des organes  
25 majeurs de la répression chargé de forcer la population d'adhérer à l'interprétation  
26 de la religion d'Ansar Dine et d'Al Qaida, mais encore, Al Hassan est un membre  
27 important de cette police. Il n'a jamais été un petit poisson. C'est un poisson  
28 important.

1 Alors, la Défense a toujours cherché à présenter la police comme une organe  
2 secondaire, mais votre Chambre l'a souligné, la police est la plus visible des  
3 institutions mises en place — paragraphe 566 ; la police met en œuvre les règles, les  
4 interdits instaurés par Ansar Dine et Al-Qaïda ; la police a comme fonction  
5 fondamentale : emprisonnement et punition, comme le dit la Chambre.

6 Dans les faits, la police fait la chasse à tous ceux qui enfreignent les règles : elle  
7 patrouille, elle arrête, elle interroge, elle renvoie les affaires au tribunal et elle fait  
8 exécuter les sanctions.

9 Au total, le jugement retient, aux paragraphes 586 et 1673, (*Interprétation*) « (*Début de*  
10 *la portion non interprétée*) et ainsi que la punition des individus qui violaient les règles  
11 et qui intervenaient à tous les étapes... à toutes les étapes de l'application de la loi  
12 imposée par Ansar Dine, avant, pendant après l'arrestation des personnes et leur  
13 punition. Et donc, la Police islamique jouait un rôle significatif, notamment la  
14 perpétration de torture, actes inhumains, cruels, mutilation. »

15 (*Intervention en français*) Et dans tout cela, Al Hassan, membre de la police, a joué un  
16 rôle lourd de conséquence. Il avait un rôle clé — je me réfère au jugement aux  
17 paragraphes 1056 à 1886, en particulier les paragraphes 1063 et 1065. Bien plus, plus,  
18 Al Hassan est, en fait, un membre vital de la police. Ce n'est pas l'Accusation qui le  
19 dit, « vital », c'est le mot utilisé par la Chambre dans le jugement du 26 juin, par  
20 exemple, aux paragraphes 1594 et 1600. « Vital », c'est un mot qui est lourd de sens.

21 Votre Chambre a jugé qu'Al Hassan a commencé à travailler à la Police islamique  
22 vers au moins début mai 2012.

23 Et ce qui est clair, c'est qu'il assume complètement le rôle de la police et sa  
24 participation à cet organe. Rappelez-vous la vidéo prise le 7 novembre 2012 : elle est  
25 enregistrée au gouvernorat, à Tombouctou, dans les locaux de la police. Al Hassan  
26 est interrogé sur les missions de la Police islamique, il a une allure parfaitement  
27 détendue, il est à l'aise, dans son élément. Je cite ses paroles traduites de l'arabe vers  
28 l'anglais : (*interprétation*) « Nous avons beaucoup de travail, notamment les

1 patrouilles dans la ville et le fait de réprimer des actes répréhensibles, tous types  
2 d'actes répréhensibles qui ont été interdits. Nous corrigeons le... les gens qui boivent  
3 de l'alcool, qui fument et les femmes qui se parent. À Tombouctou, il n'y a qu'une  
4 main qui a été coupée et il n'y a qu'un meurtrier qui a été exécuté. Et il y a deux ou  
5 trois auteurs de délit qui ont été fouettés. » (*Intervention en français*) Et Al Hassan  
6 ajoute — c'est significatif : (*Interprétation*) « Nous voulons être submergés de  
7 travail. » (*intervention en français*) Fin de citation. C'est une preuve contemporaine de  
8 l'époque.

9 Il ressort plusieurs choses des propos d'Al Hassan : l'adhésion aux nouvelles règles  
10 et interdits, y compris concernant les femmes, (*interprétation*) « les femmes qui se  
11 parent » ; (*intervention en français*) de même que l'adhésion à la violence et aussi la  
12 banalisation du recours aux méthodes violentes. Et un peu plus loin dans la vidéo,  
13 vous l'avez vu pendant le procès, Al Hassan conclut ses propos en rigolant avec son  
14 interlocuteur. C'est clair. C'est sans complexe. Al Hassan adhère au dessein d'Ansar  
15 Dine et d'Al Qaïda au Maghreb islamique d'imposer leur vision religieuse sur la  
16 population.

17 Alors, ainsi, il n'est pas étonnant qu'Al Hassan, avec une telle attitude, ait pris du  
18 galon au sein de la police.

19 Peu de temps après avoir débuté comme interprète, il a commencé à rédiger des  
20 rapports, à exercer des fonctions administratives et à organiser le travail de la police.  
21 Aussi bien tout en étant subordonné aux premiers chefs successifs de la police,  
22 Adama puis Khaled, Al Hassan avait un rôle de leadership et de supervision dans  
23 les opérations de la police. La Chambre l'a retenu dans le problème. Et elle précise,  
24 entre autres, notamment, au paragraphe 553 : (*interprétation*) « À la fois M. Al Hassan  
25 et M. Abou Zhar étaient les adjoints du... de l'émir de la police. À un moment donné,  
26 pendant la période concernée, M. Al Hassan était, du point de vue hiérarchique,  
27 supérieur à M. Abou Zhar. »

28 (*Intervention en français*) On s'aperçoit vite que le portefeuille d'Al Hassan à la police

1 est on ne peut plus varié, reflète ses compétences, sans doute, mais aussi de son  
2 assiduité et de son application.

3 De manière générale, on peut dire qu'Al Hassan touchait à tout et avait une autorité  
4 certaine. Il tranchait des disputes, pouvait autoriser des activités journalistiques ou  
5 donner, comme on l'a vu, des interviews aux médias.

6 Mais permettez-moi de rappeler une dizaine de conclusions précises faites par votre  
7 Chambre dans le jugement en date du 26 juin 2024 sur le rôle d'Al Hassan dans la  
8 punition des habitants, et de rappeler des propos tenus par Al Hassan lui-même soit  
9 aux enquêteurs du Bureau du Procureur, soit à l'époque, en 2012, lorsqu'il parlait  
10 officiellement au nom d'Ansar Dine et d'Al Qaïda au Maghreb islamique.

11 Il en ressort qu'Al Hassan a eu un haut degré de participation et d'intention  
12 concernant la commission des crimes pour lesquels il a été condamné. Il en ressort  
13 qu'Al Hassan a contribué de façon significative à la campagne menée par Al Qaïda  
14 au Maghreb islamique et Ansar Dine visant la population pour motif religieux, et de  
15 par son rôle clé à la police et son implication dans la promotion des nouvelles règles  
16 et le système de surveillance policière.

17 Premièrement, Al Hassan organisait les patrouilles conformément aux instructions  
18 de chef... du chef de la Police islamique, indiquant aux policiers où patrouiller —  
19 paragraphe 1069 du jugement.

20 S'agissant des patrouilles, Al Hassan déclare lui-même aux enquêteurs de la CPI —  
21 je cite : « J'inscrivais les noms, c'est-à-dire les noms des hommes, chaque jour, la  
22 garde de ceci ou celui-ci. » Or, on sait quel rôle avait ces patrouilles dans le contrôle,  
23 la surveillance et l'arrestation des habitants.

24 Deuxièmement, Al Hassan participait parfois personnellement à des patrouilles — je  
25 renvoie encore au paragraphe 1069 du jugement.

26 Mais souvenez-vous aussi de l'interview donnée par Al Hassan le 5 octobre 2012 au  
27 gouvernorat, il évoquait alors le début de l'occupation et que dit-il ? Il déclare — je  
28 cite : « Si vous étiez venus les premiers jours, on ne dormait qu'une heure ou deux.



1 Et nos voitures, on remplissait la voiture d'essence le matin et, le soir, elle était déjà  
2 vide. » Al Hassan est bien sur le terrain.

3 Troisièmement, Al Hassan participait à l'arrestation de personnes accusées de crimes  
4 par Ansar Dine et Al Qaida au Maghreb islamique. Je renvoie au cas de Dédéou  
5 Maiga que j'aborderai plus tard.

6 Quatrièmement, Al Hassan participait aux enquêtes et aux interrogatoires —  
7 paragraphe 1073 du jugement.

8 Les interrogatoires étaient parfois musclés, il convient de le souligner. Dans des  
9 affaires portant sur les biens publics, Al Hassan lui-même a reconnu que si une  
10 personne ne disait pas la vérité, elle pouvait être torturée. Ses propres mots.

11 Il a précisé aux enquêteurs du Bureau du Procureur que si une personne refuse de  
12 confesser les faits — je cite : « il faut lui faire sortir la vérité. Il faut la menace,  
13 normale comme menace, on va vous faire ça, on va vous torturer. » Al Hassan  
14 ajoute : « S'il n'admet pas par la menace, il faut le torturer, tabassant la personne,  
15 frapper la personne. »

16 La Défense tente, bien sûr, de minimiser cela au paragraphe 16 de son mémoire. Ce  
17 qui y est mentionné est inexact. Al Hassan lui-même, personnellement, a menacé un  
18 suspect qu'il interrogeait à l'époque où la police a commencé à fonctionner à la BMS.  
19 Al Hassan a sorti un couteau, il a dit à sa victime de mettre la main sur la table et il a  
20 menacé de couper... de la couper si ce dernier ne disait pas la vérité — paragraphe  
21 1073 du jugement.

22 Organisation des patrouilles, patrouilles, arrestations et interrogatoires — cinquième  
23 point —, Al Hassan écrivait et signait en outre les rapports de police qui étaient  
24 ensuite envoyés au Tribunal islamique pour jugement.

25 Il a signé de tels rapports, je vous le rappelle, Madame la Présidente, Madame,  
26 Monsieur le juge, du 23 mai 2012 au 4 décembre 2012. Et, en fait, tous les rapports de  
27 police retrouvés par l'Accusation sont rédigés et signés par Al Hassan lui-même. Je  
28 renvoie, notamment, au paragraphe 343 du jugement du 26 juin 2024.

1 Alors, un exemple : un rapport de police du 16 juillet 2012 dans une affaire d'alcool.  
2 Dans ce rapport destiné au tribunal, Al Hassan écrit que le suspect a été — je  
3 cite : « Interrogé et torturé, mais en vain. » — note de bas de page 3688 du jugement.  
4 À ce propos, je me permets de souligner une légère erreur de lecture disant une  
5 ambiguïté dans le mémoire de la Défense.  
6 La Défense indique au paragraphe 35 que la Chambre aurait trouvé que la victime  
7 (*interprétation*) « a été torturée à l'extérieur de la police. » (*Intervention en français*) Ce  
8 n'est pas exactement cela. La Chambre a dit, au paragraphe 767, que la torture a été  
9 conduite (*interprétation*) « à un lieu qui n'était pas le lieu de la Police islamique. »  
10 (*Intervention en français*) Ce n'est pas la même chose. Les mots ont un sens. Je renvoie  
11 aussi à la note de bas de page 2359. Il faut faire attention car une lecture un peu  
12 rapide peut donner une signification déformée à ce que la Chambre a dit.  
13 Toujours sur cette affaire de torture, la Défense prétend, au paragraphe 36 de son  
14 mémoire, qu'Al Hassan était alors un simple interprète et assistant administratif. Là  
15 encore, je dois dire, ça ne cadre pas avec les faits. D'une part, la Défense ne donne  
16 aucune source. Surtout, vous avez en preuve le rapport du 23 mai 2012 signé par  
17 Al Hassan déjà en qualité d'enquêteur.  
18 J'insiste un peu sur ça car c'est pas la seule imprécision dans le mémoire de la  
19 Défense, il y en a plusieurs autres.  
20 Et non seulement Al Hassan rédigeait les rapports, mais — c'est mon sixième  
21 point —, il faisait aussi des recommandations pour le tribunal. Il a écrit et signé un  
22 rapport de police le 19 juin 2012 concernant une histoire de dette. Le rapport en  
23 question recommande que le Tribunal islamique soit dur avec le débiteur. « Dur. »,  
24 « *youchadidou* » en arabe. C'est le mot employé dans le rapport rédigé par Al Hassan  
25 — MLI- OTP 0017546... 0001-7546.  
26 Et je m'étendrai pas sur l'affirmation de la Défense sur le fait que la police traitait  
27 essentiellement des cas sociaux. Ça n'a pas d'importance, c'est pas fondé dans les  
28 conclusions de la Chambre, note de bas de page 3723 ou paragraphe 587 du

1 jugement.

2 Mais surtout, ça n'a pas d'importance. L'importance, c'est le rôle d'Al Hassan dans  
3 les faits pénaux qui lui sont reprochés.

4 Et il est très, très au courant de tout ce qui est renvoyé au tribunal. Dans une  
5 interview donnée le 30 octobre à Tombouctou, Al Hassan est interrogé sur les types  
6 de cas renvoyés au tribunal, il répond : « Par exemple, les cas des marabouts, des  
7 charlatans. Ceux-là nous les renvoyons directement au tribunal et les voleurs, les  
8 fornicateurs, les grands péchés et les buveurs d'alcool. » Non, Al Hassan ne traite  
9 pas essentiellement de faits sociaux.

10 Patrouilles, arrestations, interrogations, rapports, Al Hassan convoyait aussi — c'est  
11 mon septième point — les accusés au tribunal, soit en compagnie du chef de la police  
12 ou avec des soldats subordonnés. Ou il y envoyait les accusés avec des policiers, le  
13 tout avec le rapport de la police qui était donné aux juges Houka Houka.

14 Et un témoin l'a dit : les suspects pouvaient être trouvés coupables sur la seule base  
15 du rapport de police rédigé par Al Hassan. Il est même arrivé à Al Hassan de  
16 témoigner devant le tribunal pour éclairer l'un de ses rapports —  
17 paragraphe 1076 du jugement.

18 Et au passage, je corrige une petite erreur dans le mémoire de la Défense au  
19 paragraphe 34 : Al Hassan n'a pas été relaxé du compte 6 pour sanction sans  
20 jugement préalable s'agissant des deux hommes flagellés. Il suffit de se reporter à la  
21 page... à la note de bas de page 4642 du jugement.

22 Patrouilles, arrestations, interrogations, rédactions de rapport, transport des  
23 condamnés au tribunal. Ça ne s'arrête pas là : Al Hassan faisait entrer et sortir  
24 l'accusé de la salle d'audience.

25 Également, à la fin de la journée, Al Hassan ou un autre policier revenait escorter les  
26 accusés.

27 Et puis, Al Hassan suit les choses de très près. Il s'enquiert de savoir si les jugements  
28 sont bien rendus. Il a déclaré au Bureau du Procureur — je cite : « Je pose toujours la

1 question si tel ou tel jugement a eu lieu et quand est-ce que ce sera exécuté. »  
2 « Toujours », c'est le mot qu'il utilise ici. Cela dénote, pour le moins, une attitude  
3 proactive.

4 Et cela ne s'arrête pas là. Al Hassan escortait par la suite des personnes condamnées  
5 au lieu d'exécution de la peine. Y compris dans un cas de condamnation à mort, c'est  
6 lui qui accompagne la pauvre victime par le bras à son dernier lieu de prière.  
7 Al Hassan a alors une kalachnikov en bandoulière.

8 Il est généralement présent pendant plusieurs peines infligées publiquement,  
9 contribuant à sécuriser les lieux. Vous avez, par exemple, Al Hassan présent,  
10 sécurisant les lieux, lors de la flagellation du 20 juin 2012 à la place Sankoré. Il  
11 s'agissait de la flagellation d'un couple ayant eu un enfant hors mariage, l'une des  
12 victimes avait alors 14 ans, j'y reviendrai.

13 Et parfois, c'est Al Hassan lui-même qui inflige la peine, comme on l'a vu au début  
14 de mes réquisitions.

15 Et bien plus, dans les cas où des sanctions sont assénées sans jugement du tribunal,  
16 directement par la police, Al Hassan fait partie des leaders présents pendant de telles  
17 punitions, qui consistaient à frapper les gens — paragraphe 585.

18 Al Hassan dit lui-même que c'était fréquent. Il a déclaré au Bureau du Procureur que  
19 des peines de 10 coups, 20 coups de fouet arrivaient — je cite — « tout le temps à la  
20 police. » « Tout le temps », on peut pas mieux dire. Al Hassan précise qu'il y avait,  
21 du reste, une liste établie avec — je cite : « C'est écrit dessus, par exemple : le fumeur,  
22 à côté... juste à côté, 10 coups de fouet. » Fin de citation.

23 Le témoin P-0065, qui était un témoin bien informé, a expliqué — je  
24 cite : (*interprétation*) « Dans toutes les activités de la Police islamique, on voyait  
25 Al Hassan présent et supervisant les activités. » (*Intervention en français*)  
26 *Transcript* 040. Al Hassan lui-même a du reste reconnu qu'il était très occupé.

27 Au total, Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le juge, vous l'aurez  
28 compris, les fait parlent d'eux-mêmes : Al Hassan est présent et actif comme membre

1 clé de la police, à tous les stades du processus de contrôle, de surveillance, d'enquête  
2 et de punition de la population, un processus dans lequel la police avait elle-même  
3 un rôle pivot. Il est là à chaque étape de la chaîne pénale d'Ansar Dine et de Al-  
4 Qaïda, de la chaîne de répression policière mise en place par ces groupes.

5 Et surtout, Al Hassan est fort satisfait de tout cela. Il proclame fièrement dans une  
6 vidéo prise au gouvernorat en octobre 2012 — je cite : « Maintenant, avec les règles  
7 que nous avons imposées, beaucoup de péchés ont baissé, tels que l'adultère et  
8 autres grands péchés. Les choses se sont nettement améliorées. » Il marque sa  
9 satisfaction manifeste.

10 Au total, le haut degré d'intention et de participation d'Al Hassan se voit tout  
11 particulièrement... tout particulièrement dans ses différents propos susvisés, qui  
12 montrent son accord et son soutien à la politique d'Ansar Dine et d'Al Qaïda au  
13 Maghreb islamique, une politique suivant laquelle les comportements opposés à leur  
14 vision religieuse doivent être réprimés.

15 Al Hassan parle positivement au soutien des objectifs de ces groupes et mentionne  
16 clairement son soutien personnel et sa... sa participation active à leurs activités.

17 À ce stade, il convient de formuler un certain nombre de remarques sur la gravité  
18 ainsi que la dizaine de facteurs personnels et circonstances aggravantes entourant les  
19 crimes qui lui sont imputés.

20 Premièrement, sur le plan numérique, c'est toute la population de Tombouctou qui a  
21 été ciblée et s'est retrouvée victime. Et quand on dit toute la population, on parle des  
22 hommes et des femmes, des personnes âgées comme des jeunes, des adultes comme  
23 des enfants.

24 Deuxièmement, sur le plan géographique, les faits dépassent la seule ville de  
25 Tombouctou, ils s'étendent à la région de Tombouctou elle-même.

26 La Chambre a relevé que la police opère dans la région de Tombouctou, quittant  
27 parfois la ville pour aller en mission et, par exemple, arrêter des personnes. La  
28 Chambre a vu des rapports signés par Al Hassan concernant un cas à Goundam ou

1 même un cas à Léré — paragraphe 721 du jugement.

2 Troisièmement, sur le plan temporel, en tenant compte uniquement de la seule  
3 période pour laquelle Al Hassan a été actif avec Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb  
4 islamique, et reconnu coupable, cela correspond à huit mois. Alors, c'est vrai, c'est  
5 court sur l'histoire générale de la ville de Tombouctou, centenaire et légendaire, mais  
6 huit mois, quand on est à Tombouctou à subir tous les jours la répression et la  
7 persécution d'Ansar Dine et d'AQMI, c'est long. C'est significatif.

8 On ne parle pas de crimes commis sur quelques jours, on parle de population  
9 assujettie pendant une longue période sans fin prévisible, sans horizon, sans espoir  
10 perceptible.

11 Pendant ce temps-là, Al Hassan est à la police de mai 2012 à janvier 2013.

12 Quatrièmement, au plan matériel, on l'a vu, tout le mode de vie des Tombouctiennes  
13 et des Tombouctiens, tous les aspects de leur vie quotidienne, culturelle, sociale,  
14 religieuse ont été touchés. Fêtes, musique, danses, habits traditionnels, pratiques  
15 religieuses traditionnelles, les relations entre eux. Je renvoie aux  
16 paragraphes 1 et 1540 du jugement.

17 Autrement dit, la vie individuelle et collective des Tombouctiens, le vivre ensemble,  
18 leur identité, leur âme, leur histoire, leurs traditions, et même l'économie de la ville,  
19 tout cela a été durement affecté.

20 Et les rapports de police d'Al Hassan le reflètent. Ils touchent à tout, détention  
21 d'amulettes, relations hommes-femmes, usage de la cigarette — paragraphe, par  
22 exemple, 991 du jugement.

23 Et permettez-moi un point particulier sur les femmes. Au paragraphe 1570 du  
24 jugement, la Chambre a écrit : (*interprétation*) « Les règles spécifiques et interdictions  
25 spécifiques imposées aux femmes et leur application avait un impact significatif sur  
26 tous les aspects de la vie des femmes à Tombouctou. »

27 (*Intervention en français*) Cinquièmement, les faits en eux-mêmes étaient graves. Je ne  
28 vais pas élaborer, ça va de soi. La torture est un des crimes les plus graves ; la

1 mutilation, à l'évidence, est grave ; la persécution est particulièrement grave. Je  
2 renvoie à nos écrits.

3 Sixièmement, la population de Tombouctou était sans défense. C'est une  
4 circonstance aggravante. Ils étaient à la merci d'Ansar Dine et d'AQMI. Les membres  
5 d'Ansar Dine et d'AQMI exhibaient leurs armes, je veux dire des armes de guerre.  
6 Les membres de la Police islamique en particulier étaient habituellement armés de  
7 kalachnikov. Al Hassan lui-même arborait, parfois, une kalachnikov. Vous l'avez vu  
8 dans certaines vidéos.

9 De son côté, la population n'a que ses mains vides, autant dire rien. La Chambre a  
10 retenu que la population locale avait le sentiment que les membres d'Ansar Dine et  
11 d'AQMI pouvaient faire ce qu'ils voulaient pour montrer leur pouvoir et qu'eux, les  
12 habitants, n'avaient pas d'autres choix que de se plier à la vision religieuse qui leur  
13 était imposée par la force des armes — paragraphe 1540 du jugement.

14 Al Hassan en est parfaitement conscient. Il a dit lui-même à leur propos — je cite :  
15 « Ils visent les habitants, "c'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire". »

16 Alors, certes, Al Hassan rendait parfois des services à tel ou tel. La Défense va  
17 s'attarder certainement là-dessus. Mais à bien y regarder, il s'agissait de gens  
18 qu'Al Hassan connaissait, comme pour D-0544 et sa femme ou comme pour des  
19 membres de sa tribu ou de sa famille. De toute façon, ça montre qu'Al Hassan avait  
20 du pouvoir. Je me réfère à nos conclusions finales, je ne m'étends pas là-dessus. Ce  
21 qui est certain, c'est que M. Al Hassan n'a pas aidé toutes les pauvres victimes  
22 violentées dont certaines sont venues témoigner devant vous. Il ne les a pas aidées, il  
23 en était le bourreau.

24 Prenez la manifestation des femmes du 6 octobre 2012. Les Tombouctiennes  
25 protestaient alors contre les interdictions multiples dont elles faisaient l'objet.  
26 Résultat, la Police islamique a tiré en l'air. Des tirs d'armes à feu. C'étaient  
27 simplement des femmes qui défilaient, munies de leur seul courage. Elles se sont  
28 jetées à terre. La Chambre a retenu qu'une femme au moins a été blessée

1 physiquement ce jour-là. Plusieurs ont été emmenées au gouvernorat. Al Hassan  
2 était présent. Lorsqu'elles ont été autorisées à partir, Al Hassan leur a dit que si elles  
3 participaient à nouveau à une des marches... à une marche — pardon —, elles  
4 seraient punies. Est-ce que Al Hassan a aidé les femmes ? Non, il n'a pas aidé les  
5 femmes.

6 Des victimes sans défense, mais aussi — c'est mon septième point —, des victimes  
7 particulièrement vulnérables.

8 C'est, par exemple, le cas de P-0565 qui a été flagellé en public de 100 coups de fouet  
9 devant tout le monde à la place Sankoré le 20 juin — j'ai déjà fait allusion à elle. Elle  
10 n'avait que 14 ans. Il faut imaginer la violence que cela représente pour une  
11 adolescente. Oui, elle était particulièrement vulnérable.

12 Et où était Al Hassan ce jour-là ? Il était là, tout près, à quelques mètres, il participait  
13 à la sécurisation des lieux tout en passant tranquillement un coup de téléphone, on le  
14 voit sur une vidéo.

15 Alors, Al Hassan prétend qu'il était là sur l'ordre du chef de la police. Rien ne  
16 prouve l'existence d'un tel ordre à part ses déclarations *self serving*. Surtout,  
17 Al Hassan avait choisi volontairement de travailler avec Ansar Dine et... et Al Qaïda  
18 au Maghreb islamique. Il ne peut pas, ensuite, se plaindre de recevoir des ordres. Et  
19 de toute façon, la Chambre a écarté le moyen de défense tiré de l'ordre du supérieur  
20 hiérarchique. Je renvoie aux paragraphes 1782 et 1784 du jugement.

21 Huitièmement, les sévices infligés étaient souvent d'une grande cruauté. Je renvoie,  
22 parmi d'autres cas, à celui de Madou Traoré en janvier 2013, flagellé jusqu'au sang.  
23 On voit les traces de sang sur son tee-shirt. Et malgré tout, il restera d'une très  
24 grande dignité sous les coups qui lui sont assénés.

25 Traitement cruel encore pour P-0554, flagellée, criant de douleur, s'écroulant au sol  
26 où elle continue à être frappée sans aucune pitié. Sa robe glisse, découvrant sa  
27 poitrine. Ça se passe de commentaires. Le témoin 0641 raconte que cela dégoûta tout  
28 le monde et lui fendit le cœur. Durée, étendue géographique, victime sans défense,



1 victime particulièrement vulnérable, fait d'une grande cruauté.  
2 Neuvièmement, un autre facteur aggravant, l'effet à long terme du trauma et de  
3 l'impact des actes commis à la fois sur le plan individuel et sur le plan collectif.  
4 Impact sur le plan individuel d'abord. La Chambre a, par exemple, retenu les  
5 durables cicatrices douloureuses sur P-0554 suite à sa flagellation. P-0557 s'est  
6 également expliqué sur l'effet de la flagellation sur ses relations au sein de sa famille  
7 et ses amis qui étaient très difficiles.  
8 Mais impact sur le plan collectif aussi, la Chambre a retenu que la population de  
9 Tombouctou a grandement souffert pendant le contrôle de la ville par Ansar Dine et  
10 Al Qaïda au Maghreb islamique et que les cicatrices physiques et psychologiques  
11 des actes commis sur la population locale perdurent toujours à ce tour... à ce jour.  
12 Effectivement, on ne peut pas faire comme si des actes particulièrement graves ne  
13 s'étaient pas passés et n'avaient pas d'impact.  
14 Victime sans défense, victime particulièrement vulnérable, cruauté, impact durable.  
15 Mon dixième point, les faits ont été commis avec motif discriminatoire, à savoir une  
16 discrimination pour motif religieux, les Tombouctiens étaient considérés par Ansar  
17 Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique comme de mauvais musulmans. Je ne vais  
18 pas répéter ce que M. le Procureur adjoint a dit à la fois de façon parfaitement  
19 précise, pertinente et claire.  
20 Pour sa part, Al Hassan est parfaitement conscient du motif religieux qui guide  
21 l'action d'Ansar Dine et d'Al Qaïda au Maghreb islamique dans toute leur campagne  
22 contre les Tombouctiens. Il est à l'aise avec cela, il le revendique même.  
23 Dans l'interview datée du 30 octobre 2012 au Gouvernorat, un interview qu'il donne,  
24 Al Hassan critique les gens qui ont grandi avec une éducation séculière. Il les appelle  
25 « ennemis de l'islam ». Et il déclare : « La loi des mécréants sévissait depuis 120 ans  
26 au Mali, maintenant, ces 120 années sont terminées. Nous devons ici appliquer la loi  
27 islamique et défendre la loi islamique jusqu'à la mort. » Évidemment, quand  
28 Al Hassan parle de la loi islamique, il faut comprendre qu'il parle de la vision

1 religieuse particulière véhiculée par Ansar Dine et Al-Qaïda. À part cela, ses propos  
2 se passe d'explication de texte et démontrent sa connaissance du motif  
3 discriminatoire du système dans lequel il navigue et participe.

4 Et il y participe de façon zélée — c'est mon onzième point. Al Hassan fait d'un...  
5 preuve d'un zèle évident. C'est, là encore, une circonstance aggravante.

6 La Chambre a retenu qu'Al Hassan était apprécié pour son sérieux à mettre en  
7 œuvre les interdits — paragraphe 1066. Ce n'est pas rien.

8 Je me réfère à l'attendu du jugement. Il vaut mieux citer la source que la  
9 paraphraser. Je cite : (*interprétation*) « M. Al Hassan faisait preuve de diligence dans  
10 son devoir et était loué par ses supérieurs et autres leaders d'Ansar Dine, AQIM, y  
11 compris Abou Zeid. Les membres de son groupe également louaient la dureté de  
12 M. Al Hassan et sa capacité à mettre en œuvre les décisions. Il était considéré comme  
13 efficace à l'heure de mettre fin aux mauvais comportements (*inaudible*) Al Mahdi, le  
14 chef de la *Hesbah* et il était perçu ainsi par les autres membres des groupes armés. Il  
15 était considéré comme trop laxiste. »

16 (*Intervention en français*) Et comme tout travail diligent mérite salaire, Al Hassan a  
17 fait tant et si bien qu'il a terminé, comme je l'ai dit, à la tête de la police. Il est devenu  
18 commissaire, chef de la police vers le moment de la bataille de Konna —  
19 paragraphe 552.

20 Tout cela ne cadre donc pas avec les affirmations de la Défense suivant lesquelles  
21 Al Hassan ne faisait que suivre des ordres le contraignant.

22 Tous ces facteurs personnels et circonstances aggravantes, basés sur des faits et  
23 témoignages et les conclusions de la Chambre, sont clairs.

24 Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le juge, je vois qu'il est à peu près  
25 neuf minutes avant la pause, ça serait éventuellement un bon moment pour faire une  
26 coupure dans mes réquisitions, mais je suis dans les mains de la Chambre. Je peux  
27 continuer encore neuf minutes ou m'arrêter maintenant.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [10:52:20] Une seconde,

1 Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 Merci, Monsieur Dutertre.

4 Étant donné que le moment est opportun pour prendre la pause comme vous dites,  
5 nous allons le faire, faire la pause maintenant, et nous nous retrouverons à 11 h 20.

6 M. DUTERTRE : [10:52:43] Je vous remercie, Madame la Présidente.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [10:52:44] Merci beaucoup.

8 M. L'HUISSIER : [10:52:47] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 52)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 24)*

11 M. L'HUISSIER : [11:24:51] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:24:59] Je crois comprendre  
14 que vous allez poursuivre. Je ne sais pas qui va parler maintenant.

15 *(Intervention en français)* Monsieur Dutertre ?

16 M. DUTERTRE : [11:25:25] Je continue sur ma lancée, Madame la Présidente.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [11:25:29] Donc, j'aimerais  
18 juste vous rappeler que vous avez environ 35 minutes qui vous restent pour  
19 terminer la présentation de vos arguments.

20 M. DUTERTRE : [11:25:39] Je vous remercie, Madame la Présidente. Je me tiendrai à  
21 ce timing.

22 J'ai évoqué, Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, en détail le  
23 rôle d'Al Hassan et ses différentes fonctions à toutes les étapes du processus  
24 répressif et punitif mises en place par Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb islamique  
25 à Tombouctou en 2012.

26 J'ai aussi évoqué en détail les faits démontrant la gravité des faits commis ainsi que  
27 ceux caractérisant les circonstances aggravantes.

28 Et pour être très clair à ce stade et résumer les choses, l'Accusation retient cinq

1 circonstances aggravantes : le zèle dont Al Hassan a fait preuve, la multiplicité des  
2 victimes, le caractère vulnérable et sans défense, la cruauté particulière des faits  
3 commis et le motif discriminatoire. Le reste a trait à la gravité des faits. Et il n'y a  
4 donc pas de double comptage.

5 Je note que, à 9 h 01, la Défense nous a très gracieusement fait part de trois annexes.  
6 Je demande très clairement qu'elles soient rayées du dossier. On est censé faire des  
7 conclusions orales, pas des conclusions écrites. Or, ces annexes sont substantielles.  
8 Elles viennent à la dernière minute, en embuscade. Et cela contourne, d'ailleurs, le  
9 timing imparti par la Chambre à chaque partie pour faire ses conclusions. Sans ça,  
10 nous aussi, on aurait pu venir avec des annexes et... et rajouter des heures de  
11 conclusion orales déguisées dans des écrits.

12 Permettez-moi, maintenant, d'aborder une série de facteurs et circonstances que la  
13 Défense va développer au titre des circonstances atténuantes.

14 Je veux rassurer la Chambre, je ne vais pas être exhaustif et je ne vais pas m'attarder  
15 plus que nécessaire.

16 Il n'existe, dans cette affaire, aucune circonstance ni facteur atténuant pour M. Al  
17 Hassan. Et les arguments de la Défense sont soit infondés en faits ou en droit, soit  
18 généralement non pertinents.

19 Je prendrai quelques exemples intéressants et utopiques car, précisément, ils  
20 illustrent comment la Défense peut se fonder sur des affirmations sans fondement  
21 factuel ou contraires aux faits, au risque, parfois, d'induire accidentellement la  
22 Chambre en erreur.

23 Je laisse de côté les questions d'état de santé actuel de M. Al Hassan liées au COVID-  
24 19 et le... le syndrome posttraumatique allégué imputé à des faits prétendus de  
25 torture pendant sa détention au Mali, lesquels n'ont rien à voir avec la procédure  
26 devant la CPI, de toute façon. On s'en est déjà expliqué longuement par écrit.

27 Et sur cette question de la santé actuelle de M. Al Hassan, je renvoie à la décision de  
28 la Chambre d'appel dans l'affaire *Ongwen* et à votre décision récente sous le

1 numéro 2639.

2 Je me focalise, donc, simplement sur les allégations de la Défense concernant la  
3 prétendue coopération de M. Al Hassan, ses remords allégués et la question du  
4 pardon dont il ferait l'objet. C'est assez instructif comme on va le voir.

5 La Défense évoque, tout d'abord, la coopération de M. Al Hassan, le condamné. Je  
6 dois dire, on a beau retourner la procédure devant votre Chambre dans tous les sens,  
7 on ne voit aucun signe de coopération de M. Al Hassan. Au contraire, M. Al Hassan,  
8 loin de coopérer avec l'Accusation, s'est opposé systématiquement à l'Accusation  
9 pendant tout le procès.

10 Bien sûr, il a donné une interview en 2016... en 2017 comme témoin, mais c'était  
11 avant que la Chambre de... préliminaire émette un mandat d'arrêt en  
12 mars 2018 contre lui. Depuis lors, durant six années consécutives, M. Al Hassan — et  
13 c'est parfaitement son droit — a fait preuve d'une absence totale et persistante de  
14 coopération.

15 Il s'est ainsi opposé de façon la plus ferme à ce que son interview  
16 de 2017 précisément soit versée en preuve devant votre Chambre.

17 L'Accusation n'a même pas pu obtenir un seul *agreed fact*, ne serait-ce que sur son  
18 lieu de naissance, sur sa profession comme pharmacien.

19 Al Hassan conteste même l'existence d'un conflit armé au Nord-Mali. Tout enfant  
20 malien sait qu'il y a un conflit armé au Nord-Mali. Et il suffit d'aller sur YouTube et  
21 taper « Mali 2012 » pour le constater.

22 On est loin ne serait-ce que de la situation de Katanga qui a témoigné longuement et  
23 fourni des détails à l'audience sous serment.

24 Alors, Al Hassan peut s'opposer à tout, c'est son droit, je le reconnais volontiers,  
25 mais on ne peut pas parler de coopération, c'est erroné.

26 Il n'y a chez Al Hassan aucune expression de remords — je vais passer maintenant  
27 au remords. Il n'y a chez lui aucune expression de remords explicite et sincère. Il a  
28 déposé une déclaration écrite devant votre Chambre. Il y déclare — je cite, c'est

1 intéressant : « Des personnes peuvent ressentir qu'on leur a fait du mal, alors qu'on  
2 n'a pas réalisé qu'on a fait du mal, mais s'ils disent qu'on a fait du mal, alors il faut  
3 demander pardon. »

4 C'est tellement général et ambigu. Al Hassan ne mentionne même pas Tombouctou  
5 ou les Tombouctiennes et les Tombouctiens. Al Hassan ne mentionne même pas les  
6 faits de 2012. Al Hassan ne mentionne même pas un seul des crimes pour lesquels il  
7 a été condamné par votre Chambre. Il ne mentionne même pas le nom ne serait-ce  
8 que d'une victime.

9 En un mot, il ne reconnaît pas avoir fait du mal ni avoir commis des crimes. À la  
10 vérité, des remords, on n'en voit pas.

11 Et on est très loin, par exemple, de la position d'Al Mahdi, un local de Tombouctou  
12 comme Al Hassan, poursuivi en 2012 pour l'attaque contre les mausolées et qui a  
13 exprimé des regrets directs, clairs et appuyés à l'audience lors de son procès à la CPI  
14 en 2016.

15 Pas de coopération, pas de remords.

16 J'en viens à la question du pardon tel que développée par la Défense.

17 La Défense parle de pardon, mais attention. Premièrement, pardonner ne veut pas  
18 dire qu'il ne doit pas y avoir de sanction. Il faut distinguer, d'une part, le plan de la  
19 morale et de la conviction personnelle, et d'autre part, le plan de l'application de la  
20 loi. En fait, la sanction nécessaire et juste, la rétribution, précède souvent le pardon.

21 On verra ce que disent les victimes, mais, si je me souviens bien, les victimes  
22 demandent même une peine d'emprisonnement à vie contre M. Al Hassan. Donc,  
23 clairement, ils font bien la distinction entre sanction et pardon.

24 Deuxièmement, la Défense indique que la population de Tombouctou est prête à  
25 pardonner ceux qui s'avancent pour lui demander pardon. On est dans le général,  
26 sans aucun détail. Il y a un seul témoin qui mentionne un pardon de la population à  
27 Al Hassan, mais quelle est sa qualité pour le dire ? Je renvoie à la décision dans  
28 l'affaire *Ongwen* : seuls les représentants légaux des victimes ont qualité pour parler

1 au nom de ces dernières.

2 Et, troisièmement, nul doute que certains n'ont pas pardonné. Souvenez-vous du cas  
3 de Dédéou Maiga, amputé en 2012 à Tombouctou. Il est mort depuis, il n'a pas  
4 pardonné, et il le dit dans une vidéo — MLI-OTP-0001-7077, 20ème minute. Il  
5 déclare : « Ils ne méritent pas le pardon. Tous ceux qui excusent ces gens sont  
6 complices. »

7 Au total, ces développements sont dénués de pertinence quant à la détermination de  
8 la peine, les développements de la Défense.

9 L'Accusation requiert, bien effectivement, un minimum de 22 années  
10 d'emprisonnement. Je ne vais pas répéter nos conclusions écrites, je vais simplement  
11 souligner quelques points.

12 Qu'en est-il en... en termes de référence de jurisprudence antérieure ?

13 Vous connaissez la jurisprudence *Semanza* au TPIR, la Chambre d'appel indique :  
14 « ... [les] comparaison peut ne pas être d'une grande utilité, étant donné que chaque  
15 affaire a ses propres circonstances particulières et que les circonstances atténuantes  
16 et aggravantes peuvent commander des résultats différents. »

17 Mais ce n'est pas forcément que toute comparaison est forcément appropriée quand  
18 il y a des similitudes. Là aussi, l'affaire *Semanza* le mentionne, la décision de la  
19 Chambre d'appel au paragraphe 394.

20 Donc, il faut vous focaliser sur les faits particuliers de l'affaire et les circonstances  
21 aggravantes qui concernent M. Al Hassan ainsi que l'absence de circonstances  
22 atténuantes, mais il y a quand même des parallèles justifiés qui peuvent être faits, et  
23 je vais les faire.

24 J'ai mentionné le cas de M. Al Mahdi, membre d'Ansar Dine et d'Al Qaïda au  
25 Maghreb islamique en 2012, pendant l'occupation de la ville. Lui aussi est un local. Il  
26 s'agit là des mêmes lieux, de la même période de temps. Et M. Al Mahdi a été  
27 poursuivi pour l'attaque contre les mausolées, menée pendant une dizaine de jours,  
28 soit un seul chef d'accusation qui, en soi, ne portait pas sur l'intégrité physique des

1 personnes. M. Al Mahdi a pleinement coopéré dès le début. Il a plaidé coupable, il a  
2 exprimé des remords sincères à l'audience, on l'a dit. Sur la base de ces différents  
3 facteurs, la Chambre de première instance concernée a prononcé une peine de neuf  
4 années d'emprisonnement contre lui.

5 En comparaison, les crimes de persécution, torture, traitement cruel, atteinte à la  
6 dignité de la personne, mutilation, autres actes inhumains et sanctions prononcées  
7 sans jugement préalable par une cour régulièrement constituée, tous ces crimes  
8 commis par Al Hassan sont infiniment plus nombreux, portent aux personnes sans  
9 défense et vulnérables, y compris femmes et enfants, et ont duré infiniment plus de  
10 temps avec un motif discriminatoire.

11 Je vais me référer à un autre cas, celui de M. Ongwen dans lequel la peine originale  
12 de 30 années d'emprisonnement pour persécution a été réduite d'un tiers à 20 ans en  
13 raison du jeune âge auquel M. Ongwen...

14 Madame la Présidente.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [11:39:36] Je m'excuse, Monsieur Dutertre,  
16 nous avons un petit problème technique. Un moment, s'il vous plaît.

17 *(Interprétation)* M<sup>me</sup> la juge Akane n'entend pas l'interprétation sur le canal anglais.  
18 Peut-être que quelqu'un pourrait l'aider, s'il vous plaît ?

19 Monsieur Dutertre, Monsieur Dutertre, peut-être pourriez-vous parler pour que  
20 nous... parler en français pour que nous puissions voir si cela fonctionne.

21 *(Le Procureur, M. Dutertre, s'exécute)*

22 M. LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [11:40:39] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.  
23 Je pense que c'est... c'est d'accord pour le moment. Et *(interprétation)* nous pouvons  
24 poursuivre. Merci.

25 M. DUTERTRE : [11:40:49] Est-ce que je dois reprendre un peu en arrière ou je... et à  
26 partir de quand je continue, Madame la Présidente ? Je suis dans vos mains.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST *(interprétation)* : [11:40:58] Non, non, je pense  
28 que vous pouvez poursuivre. Excusez-nous encore de cette interruption.



1 M. DUTERTRE : [11:41:07] Je vous en prie, je suis à la disposition de la Chambre.  
2 En dehors du cas d'Al Mahdi, qui avait une charge sans atteinte aux personnes et qui  
3 a reçu une peine d'emprisonnement de neuf ans, rien de comparable avec la  
4 multiplicité de charges et de circonstances aggravantes applicables à M. Al Hassan.  
5 Je fais référence au cas de M. Ongwen qui a reçu une peine de 30 années  
6 d'emprisonnement pour persécution, laquelle peine a été réduite à 20 ans en raison  
7 de son jeune âge lorsqu'il avait été enlevé. Dans cette affaire, les actes sous-jacents de  
8 persécution, l'affaire *Ongwen* incluait les condamnations, comme dans *Al Hassan*,  
9 pour torture et atteinte à la dignité de la personne. Dans l'affaire *Ongwen* comme  
10 dans l'affaire *Al Hassan*, il y avait la circonstance aggravante de multiplicité des  
11 victimes.  
12 Mais dans les cas de Ongwen et d'Al Hassan respectivement, il y avait différentes  
13 autres condamnations sous-jacentes au crime de persécution. Par exemple, les  
14 condamnations pour meurtre, tentative de meurtre et de pillage dans l'affaire  
15 *Ongwen*, et condamnations pour autres actes inhumains, traitement cruel, mutilation  
16 et sanctions prononcées sans jugement préalable par une cour régulièrement  
17 constituée dans le cas d'*Al Hassan*.  
18 Donc, certaines différences, mais au-delà, dans le cas de M. Al Hassan, il y a des  
19 circonstances aggravantes additionnelles, le zèle de M. Al Hassan, le caractère sans  
20 défense des victimes et une particulière cruauté.  
21 Au total, *mutatis mutandis*, en comparant ce qui est comparable, *Al Mahdi*, *Ongwen*,  
22 *Al Hassan*, il n'y a rien qui justifie de descendre pour le crime de persécution dans la  
23 présente affaire à moins de 22 ans d'emprisonnement.  
24 Je me dois, à ce stade, d'aborder très brièvement trois aspects techniques que je vais  
25 évacuer le plus rapidement possible.  
26 C'est un peu aride, je m'en excuse, mais je dois être dans le *record* sur ça. Le premier  
27 point technique est mentionné par la Défense dans son mémoire. C'est lié aux  
28 conditions de remise de M. Al Hassan à la Cour pénale internationale. Il n'y a

1 aucune violation du Statut, encore moins d'impact en termes de réduction de peine.  
2 Je me réfère au *filing* ICC-01/12-01/18... ICC-01/12-01/18-10 du 29 mars 2018. Les  
3 éléments nécessaires sont là. Donc, 01/12-01/18-10.  
4 L'argument, maintenant, d'Al Hassan aux fins d'imputer son temps de détention au  
5 Mali entre 2017 et 2018 sur la peine que vous prononcerez. Soyons clairs, le... le  
6 temps de détention d'Al Hassan au Mali avant sa remise à la Cour est non lié à la  
7 procédure et ne saurait être décompté de sa peine.  
8 L'arrestation d'Al Hassan par Barkhane date du 21 avril 2017. L'Accusation a appris  
9 cette arrestation par les médias en mai 2017 — mémoire, 982.  
10 L'Accusation, ensuite, a interrogé Al Hassan comme témoin à partir  
11 de 13 juillet 2017.  
12 Le premier contact du Bureau du Procureur avec les autorités françaises date de  
13 novembre 2017 pour obtenir les notes d'interview faites par les autorités françaises  
14 avec M. Al Hassan.  
15 La demande de mandat d'arrêt déposé par le Bureau du Procureur à la Chambre  
16 préliminaire I date du 10 mars... du 20 mars 2018. Il a été, ce mandat d'arrêt, décerné  
17 le 27 mars 2018.  
18 Barkhane n'a donc jamais arrêté Al Hassan en avril 2017 en raison d'un mandat  
19 d'arrêt de la CPI délivré près d'un an plus tard, en mars 2018. C'est l'évidence.  
20 Et le dossier de transfert des autorités françaises aux Maliens —MLI-OTP-0069-  
21 9939 — et le dossier de la DGSE malienne, notamment 0066... 0066-0452, montrent  
22 que les autorités françaises et maliennes étaient intéressées par les activités d'Al  
23 Hassan avec Al Mansour et Iyad Ag Ghaly après 2016. Aucun lien avec la présente  
24 affaire.  
25 La Défense vient à la dernière minute avec un document qu'elle détient depuis trois  
26 ans, depuis 1920... 2021, du ministère de l'Intérieur français, un document qui  
27 comporte un formule ambiguë. L'Accusation ne peut pas spéculer sur ce que  
28 l'auteur de cette lettre voulait signifier, seul lui pourrait le clarifier. Je constate que la

1 Défense a fait le choix de ne citer personne à l'audience pour éclairer ce document,  
2 pas de contre-interrogatoire possible sous serment. Donc, c'était le choix de la  
3 Défense, dont acte.

4 Au total, la détention d'Al Hassan au Mali n'a aucun lien avec la CPI et ne saurait  
5 être déduite de la peine que vous prononcerez.

6 Un mot rapide sur la composition de la Chambre et le remplacement d'un juge.

7 Je dirai que tout délai pris potentiellement ne préjudicie aucunement à Al Hassan,  
8 qui est déjà condamné, et dans la mesure où toute période de détention à la CPI,  
9 entre cette audience et le moment où le jugement sera... sur la peine sera prononcé, a  
10 vocation à être pris en compte sur le temps total qu'Al Hassan devra effectivement  
11 passer en prison. Il n'y a donc pas de préjudice.

12 Toutes ces questions un peu techniques nous ont éloignés de la réalité... de la réalité  
13 humaine des faits de 2012 dans cette affaire et des faits graves dont Al Hassan est  
14 l'auteur.

15 Laissez-moi finir avec le cas déchirant de Dédéou Maiga.

16 On est dans la matinée du 16 septembre 2012. Sur l'esplanade de l'hôtel Azalai. Une  
17 foule, incluant des femmes, des enfants, a été rameutée par Ansar Dine et Al-Qaïda  
18 au Maghreb Islamique. Ce jour-là, Tombouctou a été témoin d'une violence et d'une  
19 cruauté inconnues pour eux. Un acte qui est devenu tristement emblématique pour  
20 cette ville alors que, dans un passé pas lointain, Tombouctou était connue pour son  
21 histoire riche et sa civilisation — je me réfère à nouveau à ce que M. le Procureur  
22 adjoint a dit.

23 On a des photographies de ce triste événement du 16 septembre 2012. Vous les avez  
24 vues, elles sont au dossier, visibles.

25 Une première photographie montre Dédéou, il est ligoté au dossier de la chaise...  
26 d'une chaise par une corde au niveau de l'abdomen, ses chevilles sont entravées par  
27 des chaînes, sa tête est couverte par un linge, sans doute pour lui éviter la vision  
28 d'horreur qui l'attend quelques instants plus tard, et qui ne se révolte pas. C'est

1 révoltant.

2 Une deuxième photographie montre la scène après amputation. On y voit la  
3 machette utilisée pour couper la main droite de Dédéou, il y a des traces de sang  
4 tout le long de la lame. On voit aussi sur l'image, d'un côté, la main amputée avec  
5 des esquilles d'os et, de l'autre autre côté, le moignon de Dédéou sanguinolant. Le  
6 moignon est mis dans de l'huile de palme chaude, une boucherie.

7 On devine l'effroi de Dédéou. Ansar Dine et Al-Qaïda sont manifestement contents :  
8 ils ont cherché à faire un exemple pour montrer leur pouvoir et terroriser la ville.  
9 C'est chose faite. Le message est tristement clair, ils ne reculeront devant rien pour  
10 imposer leur loi.

11 Un témoin a déclaré que la foule est partie très vite et que le ciel est devenu noir. Un  
12 autre a déclaré à l'audience — je cite : « Le moral était cassé. Il y avait peu de  
13 mouvements dans la ville. C'était un silence de cimetière. »

14 Dédéou avait été arrêté pour vol par des membres de la police, Al Hassan était l'un  
15 d'eux. Al Hassan savait fort bien quel supplice était encouru. Al Hassan savait aussi  
16 que le tribunal qui a condamné Dédéou n'avait aucune indépendance. Al Hassan  
17 assume totalement cette cruauté, il déclare, dans l'interview du 30 octobre 2012 au  
18 Gouvernorat — MLI-OTP-0069-3712 : « Nous avons appliqué des règles sur les  
19 voleurs en leur coupant la main. » Fin de citation. On est bien loin de la clémence et  
20 du pardon dont Al Hassan prétend aujourd'hui obtenir le bénéfice lui-même.

21 Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, voici un peu plus de  
22 10 ans, en janvier 2013, par un jour sans doute semblable à celui d'aujourd'hui, Al-  
23 Qaïda au Maghreb Islamique et Ansar Dine ont fui Tombouctou devant l'avancée  
24 des groupes... des troupes maliennes appuyées par des troupes françaises.

25 Al Hassan est parti avec Al-Qaïda au Maghreb islamique et Ansar Dine. Dernier chef  
26 de la Police islamique, Al Hassan sait pourquoi. Les Tombouctiens aussi.

27 Tombouctou était libérée, Tombouctou était libre, mais pour sa part, Al Hassan a  
28 continué dans son même état d'esprit. En 2013, dans les montagnes de Tigharghar,

1 où AQIM et Ansar Dine ont trouvé refuge, il s'est vanté de ce qu'il avait fait, des  
2 prohibitions qu'il avait appliquées — paragraphe 193 du jugement. La Défense vise  
3 d'autres paragraphes de votre jugement sur l'état d'esprit d'Al Hassan, elle se garde  
4 bien de s'appesantir sur ce paragraphe 1093.

5 Madame la Présidente, Monsieur le juge, Madame la juge, mille générations de  
6 Tombouctiens ont fait la grande histoire de Tombouctou, la perle du désert. Al  
7 Hassan a contribué, avec Al Qaïda au Maghreb islamique et Ansar Dine, à flétrir cet  
8 héritage.

9 Mille générations à venir répareront les traces de l'épisode dramatique de 2012 et ses  
10 blessures. Mais pour l'heure, le temps est à la sanction. Une sanction basée sur la  
11 nécessaire rétribution et sur la dissuasion. Rétribution et sanction par rapport  
12 auxquelles les affirmations de M. Al Hassan quant à sa réinsertion ont une portée  
13 limitée. Je renvoie à la décision dans l'affaire de *Bosco Ntaganda*.

14 On parle ici de crimes de guerre. On parle ici de crimes contre l'humanité aux  
15 conséquences très graves. On ne peut pas faire comme si rien ne s'était passé. Le  
16 monde doit savoir que lorsqu'on participe à maltraiter, violenter, persécuter une  
17 population, il y a une sanction. Cela fait partie de la dissuasion qui est au cœur du  
18 rôle de la Cour pénale internationale et du Statut.

19 La Chambre a retenu que les règles et interdictions imposées par Ansar Dine et Al-  
20 Qaïda au Maghreb islamique, ainsi que la menace et l'application de sanctions  
21 violences ont eu un effet traumatique sur la population de Tombouctou, qui a vécu  
22 dans une atmosphère de peur, de violence, oppression et humiliation — paragraphe  
23 1540. Avec la participation assidue d'Al Hassan.

24 Al Hassan, j'y reviens, est celui qui sera toujours là, à la police, de mai 2012 à  
25 janvier 2013, quels que soient les changements de chef. Il est celui qui assume au  
26 quotidien le fonctionnement et la continuité de la police, organe pivot dans la  
27 répression.

28 Et on a beau chercher, on ne voit personne, dans Al-Qaïda au Maghreb Islamique et

1 Ansar Dine, qui a eu une telle participation pendant toute l'occupation, du début à la  
2 fin de la chaîne de répression, et s'est employé ainsi à mettre en œuvre la vision  
3 religieuse de ces deux groupes armés.

4 Un dernier mot — j'en viens quasiment à la fin.

5 Rappelez-vous les écrits d'Al Hassan cités plus haut et déposés au dossier. Il disait,  
6 souvenez-vous : « Des personnes peuvent ressentir qu'on leur a fait du mal, alors  
7 qu'on n'a pas réalisé qu'on a fait du mal. »

8 Si on comprend bien, lorsque Dédéou est amputé après avoir été arrêté par Al  
9 Hassan, Al Hassan ne réalise pas le mal qui a été fait. Lorsque P-0557 et P-0565,  
10 mineurs de 14 ans, sont battus de 100 coups de fouet chacun en présence d'Al  
11 Hassan, qui sécurise les lieux, Al Hassan n'a pas l'impression de faire du mal.  
12 Lorsqu'en novembre, trois couples sont battus, 600 coups de fouet sont assénés ce  
13 jour-là, Al Hassan est présent pour une victime, Al Hassan n'a pas l'impression de  
14 faire du mal.

15 Au total, une population, des habitants, des femmes, des hommes, des mineurs qui  
16 n'avaient rien demandé et rien fait ; deux groupes viennent les martyriser avec la  
17 complicité de locaux comme Al Hassan, qui a agi contre ses propres sœurs, contre  
18 ses propres frères.

19 Un notable a souligné — je cite : « Toutes les populations étaient terrées dans leur  
20 maison de peur d'être réprimées, de peur d'être humiliées, de peur d'être  
21 brutalisées, de peur d'être violentées. »

22 Pour n'importe quel vol à main armée dans une banque, en bande organisée, avec  
23 des armes et prise d'otages, dans un contexte national, les auteurs recevront pas  
24 moins de 12 à 15 ans d'emprisonnement.

25 Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, dans la présente affaire,  
26 on est dans une autre dimension, c'est la prise d'otage d'une population entière  
27 pendant des mois, avec des armes de guerre, avec une répression organisée,  
28 planifiée, structurée, méthodique, à la mécanique huilée et sans pitié pendant des

1 mois.

2 Al Hassan n'a pas l'impression d'avoir fait du mal. Les victimes, P-0554, Madou  
3 Traoré, Dédéou Maiga, P-0565 et d'autres, tous ceux qui sont passés devant le  
4 tribunal, aussi avec un rapport d'Al Hassan, ont bien saisi le mal qu'on leur a fait.

5 Les Tombouctiennes et les Tombouctiens ont été fatigués, comme on dit. Ils ont subi  
6 beaucoup de mal. Vous leur rendrez justice, sans excès et sans trembler.

7 22 ans minimum, Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le juge.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [12:00:42] Merci, Monsieur Dutertre.

9 (*Interprétation*) Et merci à l'Accusation pour son exposition et pour avoir respecté les  
10 délais.

11 Je me tourne à présent vers les représentants légaux des victimes.

12 Maître Nsita, vous avez la parole.

13 Je vous rappellerai que vous disposez de 30 minutes à vous répartir comme vous  
14 considérez qu'il sera le plus opportun de le faire.

15 M<sup>e</sup> NSITA : [12:01:15] Oui, Madame la juge Présidente, je vous remercie de me  
16 passer la parole. Et je vous remercie pour ce rappel que vous venez de nous faire à  
17 propos du temps qui nous est imparti. Mais pour cela, je demanderai à la Chambre  
18 l'indulgence de vérifier sur le terrain, avec mon confrère M<sup>e</sup> Kassongo, si, en  
19 l'instant, il peut nous entendre et qu'il peut intervenir. Parce que cela dépendra,  
20 finalement, de la prise de parole au sein de l'équipe.

21 Je ne sais pas si c'est le Greffe qui doit nous aider pour ça, demander à M<sup>e</sup> Kassongo  
22 s'il peut parler pour qu'on sache si son micro est opérationnel maintenant.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [12:02:21] Oui, le greffier est en  
24 train de voir si c'est possible. Je ne souhaiterais pas perdre beaucoup de temps avec  
25 ça, ceci dit, Maître Nsita, donc j'espère qu'on pourra avoir une idée claire assez  
26 rapidement.

27 M<sup>e</sup> KASSONGO : [12:02:38] Je pense que je vous entends.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (*interprétation*) : [12:02:42] Il nous entend,

1 visiblement, donc poursuivons, Maître.

2 M<sup>e</sup> NSITA : [12:02:47] Merci beaucoup, Madame la juge Présidente.

3 Donc, voilà, le... je commencerais donc de brèves observations compte tenu du

4 temps très limité qui nous a été imparti par la Chambre. Ensuite, M<sup>e</sup> Kassongo, qui

5 vient de réagir, prendra la parole. Et M<sup>e</sup> Seydou Doumbia clôturera les... les

6 observations des représentants légaux au cours de cette audience.

7 L'exposé du Procureur de ce matin a mis en avant un élément qui est déterminant

8 dans notre approche de la défense des victimes des événements dont il est question

9 ici.

10 Au-delà du préjudice individuel subi par chacune de ces victimes, ces dernières nous

11 renvoient tout aussi expressément ou non à l'aspect collectif du préjudice résultant

12 des crimes qui nous concernent.

13 Le Procureur a utilisé les termes de « asservissement de Tombouctou », « l'entreprise

14 de négation et de mépris de la culture de Tombouctou », d'une population

15 entièrement terrorisée, des femmes et filles étant particulièrement visées. Cet aspect

16 collective... collectif, plutôt, du préjudice présente plusieurs cercles. La population de

17 Tombouctou tout entière, d'abord, ensuite, dans ce groupe, les femmes, du fait de

18 leur condition de femme, et au sein de ces femmes, en particulier celles qui ont pu se

19 trouver dans des circonstances ou dans des situations ayant justifié en particulier la

20 répression du système mis en place, soit du fait de leur arrestation pour avoir... pour

21 n'avoir pas respecté les nouvelles règles, soit du fait de l'intérêt qu'elles

22 représentaient pour les bandes armées, pour servir de mariage forcé ou encore toute

23 une série d'autres motifs qui restent à ce jour ressentis comme une profonde source

24 d'injustice car, comme l'a rappelé le Procureur, le jugement a reconnu que les règles

25 spécifiques et interdictions spécifiques imposées aux femmes et leur application

26 avaient un impact négatif sur tous les aspects de la vie des femmes de Tombouctou.

27 Au-delà des observations publiques que nous avons déposées, je transmets donc ici

28 les vues et préoccupations des victimes sur les aspects que je viens d'évoquer, en



1 entendant être le plus fidèle possible aux entretiens que nous avons pu avoir,  
2 entretiens malheureusement limités du fait des échéances imposées par la Chambre.  
3 Nous nous sommes donc rendus auprès de nos clients, vers fin juillet, pour les  
4 informer sur le contenu du jugement et la suite de la procédure, et pour recueillir  
5 leurs vues et préoccupations sur la peine.

6 Au cours des réunions, nous avons, ainsi, entendu majoritairement de femmes qui  
7 portent encore, sous différentes formes, des stigmates des événements et qui luttent  
8 chaque jour pour subvenir aux besoins de leur famille. Un nombre conséquent de  
9 victimes participantes sont, en effet, des femmes qui ont partagé leurs étonnement,  
10 tristesse et colère au constat que toutes les charges concernant les crimes de genre  
11 sont tombées puisque, malgré les... les constatations faites par la Chambre et par une  
12 certaine majorité, aucun des crimes visant les femmes spécifiquement n'a donné lieu  
13 à des condamnations, pas même la persécution basée sur le genre.

14 Nous avons aussi entendu beaucoup de déplacés qui luttent pour pouvoir offrir une  
15 éducation ou simplement des conditions de vie décentes à leurs enfants pour se  
16 redresser de l'exil forcé.

17 À chaque rencontre, nous avons entendu des gens en soif de justice, d'une justice  
18 juste, qui tiennent compte effectivement du rôle clé joué par M. Al Hassan dans la  
19 commission des crimes lors de l'occupation de Tombouctou d'avril 2012 à  
20 janvier 2013. Nous avons été frappés par l'incompréhension de victimes face à la  
21 rupture entre ce qu'elle estime avoir pu apporter au processus d'établissement de la  
22 vérité et ce qui résulte du jugement. Cette incompréhension est importante et se doit  
23 d'être partagée, puisqu'elle a des conséquences sur la vision des victimes de ce que  
24 pourrait être ici la peine, une peine juste.

25 Comme nous l'avons signalé dans nos écritures, effectivement, les victimes, par  
26 rapport à leur vécu, estiment, que, voilà, la perpétuité, c'est la peine qui s'impose,  
27 mais, au regard de l'ensemble de... du traitement ou de l'analyse qui se fait du  
28 jugement, ils se demandent quelle pourra être la peine juste. Comment pourrait-il

1 avoir... y avoir pour les victimes une peine juste, alors que des combinaisons de  
2 majorité complexe, le procès dans lequel nous leur avons demandé de mettre leur  
3 confiance et auquel elles ont accepté de participer a conduit à un acquittement sur  
4 des crimes ayant profondément... les ayant profondément traumatisées ?

5 Bien entendu, l'acquittement fait partie des issues de tout procès pénal, et les  
6 victimes en ont été informées, des enjeux de ce procès et les questions relatives à  
7 l'établissement de la preuve. Le cas présent ressort toutefois que... d'un cas de figure  
8 extrêmement particulier dans lequel n'est pas en cause la question de preuve de  
9 crimes commis et de la responsabilité du condamné, tout cela n'est pas en cause,  
10 mais un jeu de contorsions procédurales aux effets dévastateurs.

11 Pour les victimes, même les condamnations pour torture ou persécution sur les  
12 motifs religieux ne peuvent résoudre à leur stupéfaction face au jugement. Et dans  
13 un tel contexte, toute réflexion qui pourrait être attendue des victimes sur la peine se  
14 trouve forcément piratée en quelque sorte par un profond sentiment d'injustice ou  
15 voire de trahison.

16 Madame la juge Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, le deuxième point  
17 que je voudrais aborder est celui des excuses ou plus exactement la sollicitation du  
18 pardon.

19 Nous avons entendu longuement M. le Procureur, et nous adhérons à tout le  
20 développement fait par le Bureau du Procureur. Ici, nous partageons évidemment  
21 les préoccupations des victimes. Des échanges avec les victimes, il est apparu qu'une  
22 distinction était posée, de façon d'ailleurs, explicite ou implicite, entre la position à  
23 avoir face à un condamné qui demande pardon et celui qui, en outre, admet avoir  
24 mal fait. Si M. Al Hassan entend s'engager sincèrement dans une procédure de  
25 demande de pardon comme il le dit, sans se pencher sur la justification des actes  
26 qu'il a posés, les victimes continueront à questionner la sincérité des excuses et à  
27 poser la comparaison avec la position d'aveu, par exemple, de M. Ahmed Al Faki Al  
28 Mahdi.

1 Pour un certain nombre de victimes représentées, les échanges sur la peine ont été  
2 l'occasion de chercher à comprendre pourquoi au-delà d'une possible présentation  
3 de demande de pardon, il n'existait pas dans le chef du condamné un aveu sur la  
4 nature de son comportement, de l'expression de remords d'avoir mal fait. Cette  
5 interrogation de victimes est d'autant plus légitime au regard du propos même du  
6 condamné indiquant qu'il était conscient qu'il accomplissait des actes contraires à la  
7 charia, et dont il devrait connaître l'illégalité.

8 Bien entendu, toute démarche dans le sens d'une sollicitation de pardon devra faire  
9 l'objet d'échanges plus approfondis avec les victimes, mais, à ce stade, deux points  
10 sont mis en avant par celles-ci. Toute demande de pardon ne pourra être acceptée  
11 que si la responsabilité est établie, si les juges ont dit les crimes commis et si une  
12 peine juste a été donnée. Et là, je renvoie à mon premier point.

13 En conséquence — et c'est mon second et dernier point —, les victimes estiment que,  
14 à ce stade, la peine doit être déterminée indépendamment de l'attitude et des  
15 engagements, quelle que soit la sincérité du condamné sur une demande de pardon.

16 Madame la juge Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, lorsque vous  
17 prendrez votre décision en application de l'article 76 du Statut de Rome et déciderez  
18 de la peine applicable dans ce dossier, les victimes vous prient de tenir compte en  
19 particulier, compte tenu de l'ampleur du dommage qui concerne la population d'une  
20 ville — M. le Procureur n'a de cesse répété l'impact sur la ville de Tombouctou de  
21 cet acte d'occupation de Tombouctou —, donc de tenir compte d'une population  
22 d'une ville dans son ensemble et dont les conséquences ne s'arrêteront pas à la  
23 génération ayant vécu les événements. J'insiste sur ce point.

24 Et je vous remercie.

25 Je passerai la parole à M<sup>e</sup> Kassongo pour la suite des observations.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [12:14:54] Merci, Monsieur Nsita.

27 Monsieur Kassongo.

28 M<sup>e</sup> KASSONGO : [12:15:04] Merci, merci, mon confrère, Maître Nsita.

1 Je saisis l'occasion pour, d'abord, remercier la Chambre de nous avoir passé la  
2 parole, et surtout mes grandes salutations à Mme la Présidente, à Mme la juge et à  
3 M. le juge, et sans oublier tous les participants, les parties et les participants.  
4 Mon intervention sera moins longue, parce que... (*inaudible*)  
5 Je tiens à signaler que je vais revenir sur trois points. D'abord, un complément  
6 d'information par rapport à ce que mon confrère M<sup>e</sup> Nsita venait de relater, qui nous  
7 a bien éclairés sur notre démarche en... (*inaudible*) les informations et les observations  
8 des victimes.  
9 Et mon point, il y a d'abord de vous éclairer sur cette démarche en termes de résumé  
10 et d'enfoncer encore le clou sur les propos succincts des victimes.  
11 (*Inaudible*) aussi... (*inaudible*) de dire que les victimes souhaitent une sévérité dans le  
12 prononcé de la sanction. D'abord, pourquoi cette démarche a été nécessaire ? Tout  
13 simplement parce qu'il fallait rapporter les préoccupations des victimes au stade de  
14 la sanction et à ce stade de la procédure. Et pour ce faire, j'ai dû me rendre sur les  
15 lieux des victimes, avec, bien sûr, la... (*inaudible*) de mes confrères, M<sup>e</sup> Nsita et M<sup>e</sup>  
16 Doumbia, pour rencontrer les victimes qui sont éparpillées dans la zone des trois  
17 frontières. Et ça n'a pas été chose aisée et chose facile. J'ai dû poser la question en  
18 termes des attentes ; une seule question, en regroupant les victimes dans cette zone  
19 de trois frontières.  
20 Alors, il y avait d'un côté un groupe de femmes, qui étaient interrogées sur une  
21 question que je vais vous relater les réponses, et de l'autre côté, les groupes des  
22 hommes, qui étaient interrogés sur la même question, séparément, pour pouvoir  
23 comprendre les aspirations des uns et des autres au stade de la sanction. Et sans  
24 oublier les jeunes, c'est-à-dire les jeunes adolescents, qui sont beaucoup plus leurs  
25 enfants, hier, en même temps, et l'ensemble de la collectivité.  
26 Et sans plus attendre, la question était de savoir : qu'attendez-vous de la Chambre en  
27 termes de sanction ? Voulez-vous que cette sanction soit sévère, soit légère, ou alors,  
28 vous pardonnez ? Sans vraiment rentrer dans les détails, les victimes du groupe... les

1 femmes ont été beaucoup plus sévères, avec des mots qui ont marqué leur état  
2 d'esprit : le choc ne permet pas à ce que la sanction soit simple, moindre, légère. Ils  
3 ont — ces femmes interrogées — répondu de la même manière en mettant l'accent  
4 sur la gravité des images, préjudices (*inaudible*) commis à Tombouctou, et (*inaudible*)  
5 celles qui ont connu directement les mêmes actes n'étaient pas du tout à l'aise  
6 lorsqu'elles répondaient. Le mot « choc » s'accompagnait des mots « honte », le mot  
7 « choc » s'accompagnait de la... (*inaudible*). Ce mot « choc » s'accompagnait de la  
8 honte. Et du coup...

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:19:43] Apparemment, on a  
10 perdu la connexion. Ou alors, à tout le moins, il y a quelques problèmes techniques.

11 Monsieur le greffier ?

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 Alors, il y a un problème technique de l'autre côté.

14 Donc, Monsieur... Maître Nsita, peut-être devrions-nous passer à l'intervention de  
15 M. Doumbia et voir si on peut revenir à M<sup>e</sup> Kassongo si le temps nous le permet.  
16 Voilà ce que je propose.

17 M<sup>e</sup> NSITA : [12:20:32] Oui, c'est ce que... c'est à ça que je pensais aussi, Madame la  
18 Présidente.

19 Donc, Maître Doumbia, si vous êtes prêt, vous pouvez prendre la parole.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:20:57] Maître Doumbia,  
21 est-ce que vous nous entendez ? Est-ce que vous êtes en mesure de faire votre  
22 intervention ?

23 M<sup>e</sup> DOUMBIA : [12:21:05] Oui, je vous entends parfaitement.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:21:09] Merci. Allez-y, je  
25 vous en prie.

26 M<sup>e</sup> DOUMBIA : [12:21:12] Bonjour, Madame la Présidente. Honorables juges,  
27 bonjour.

28 Je suis du terrain et je voudrais partager avec vous quelques échos de ce terrain,

1 relativement à... aux victimes que nous avons rencontrées ces derniers jours.  
2 Ces propos, qui sont recueillis sur quelques victimes — une dizaine, je voudrais bien  
3 si le temps le permet —, résumant en quelque sorte (*inaudible*) qui participent à cette  
4 procédure et qui envoient aux juges leurs profondes aspirations quant à l'issue finale  
5 de ce procès.

6 La première victime, qui expose son cri de cœur de la manière suivante, elle dit :  
7 « Vu la gravité des faits, Al Hassan mérite de rester en prison pendant longtemps  
8 encore pour qu'il réfléchisse sur ce qu'il a fait à la population de Tombouctou. Si on  
9 nous le donne aujourd'hui, il ne verra pas le jour. S'il ne demande pas pardon  
10 sincèrement, alors, qu'il reste en prison pendant le reste de sa vie. »

11 Une deuxième victime nous fait part de ses aspirations profondes. Elle dit : « Il y a  
12 toujours des groupes armés d'Ansar Dine qui terrorisent les gens au nord du Mali.  
13 Nous savons ce qui se passe à Tombouctou par l'intermédiaire de nos parents qui  
14 sont restés. Vu les informations que nous avons, que nous recueillons, la population  
15 de Tombouctou n'est toujours pas prête à pardonner à Al Hassan.

16 Les populations qui sont restées vivent dans la misère à cause de ce passé  
17 douloureux. Ces gens sont détruits et dévastés. Les populations risquent de se  
18 soulever en le revoyant à Tombouctou. Elles pourraient être résignées si on les en  
19 empêche... on les empêche de réagir, mais elles ne pardonneront... pardonneront  
20 jamais. »

21 Une troisième victime, dit ceci : « Je pense qu'il faut le garder pendant le temps qu'il  
22 faut jusqu'à ce qu'il soit... il ne soit plus en mesure de reprendre les faits pour  
23 lesquels il est actuellement en prison, sinon, les parents restés sur place pourraient  
24 continuer à souffrir de ses méfaits.

25 En tous les cas, c'est à la justice de décider ce qu'il faut pour lui. Qu'il soit sanctionné  
26 à la hauteur de la gravité de ces faits, des actes qu'il a commis à l'égard des victimes  
27 qui doivent obtenir réparation. »

28 Une quatrième victime dit ceci : « Pour moi, il doit passer le reste de sa vie en prison,

1 parce que les mêmes problèmes qu'il a causés sont toujours là. Nous vivons les  
2 mêmes problèmes. Le temps qu'il a déjà fait en prison n'est pas suffisant. Les méfaits  
3 de ces gens se sont répandus partout et ils doivent réparer tous les préjudices qu'ils  
4 ont causés.

5 Un être humain ne peut pas se lever un matin pour persécuter toute une population,  
6 mutiler des gens, les flageller, les violer et penser que quelques années suffisent à  
7 laver tout cela.

8 Tous ceux qui ont subi des préjudices de la part de ces gens doivent obtenir une juste  
9 réparation. »

10 Une quatrième ou une cinquième personne dit : « Nous ne sommes pas prêts à  
11 pardonner. Qu'il passe le reste de sa vie en prison ne nous dérangerait en rien. Ils  
12 ont emporté tout ce que nous avons de plus cher : notre dignité, notre honneur, nos  
13 biens, or et animaux.

14 La stigmatisation à l'égard des femmes victimes de viol et autres violences sexuelles  
15 persiste et les enfants issus de ces mariages forcés sont traités de rebelles. Certains de  
16 nos frères ont disparu depuis 2013 et on ne sait s'ils vivent encore ou pas. »

17 Une autre victime dit : « Si Al Hassan part au Nord aujourd'hui, la population ne le  
18 pardonnera pas, surtout qu'il a été acquitté pour certains... certaines charges. Qu'il  
19 ait des chefs ne suffit pas pour le blanchir de certains de ces faits criminels qu'il a  
20 posés. »

21 Une autre victime nous dit : « Nous ne pourrions pas oublier ce qu'il a fait, raison  
22 pour laquelle nous ne pouvons pas pardonner et nos enfants non plus. S'il arrive  
23 parmi nous, nous ne pourrions pas le supporter. Ce qu'Al Hassan nous a fait n'est  
24 pas comparable avec ce que les autres nous ont fait. »

25 Une autre victime nous a partagé ceci : « Jusqu'aujourd'hui, les groupes armés  
26 d'Ansar Dine et AQMI sont toujours là-bas. Ils sont toujours là, mais un peu plus  
27 dispersés. J'ai quitté Tombouctou avant-hier seulement. Une fois de retour, il peut  
28 être éliminé et les membres du groupe Ansar Dine... par les membres du groupe

1 Ansar Dine. Il détient beaucoup de secrets de ces gens-là, s'agissant des djihadistes.  
2 Aujourd'hui, l'évidence est que les groupes djihadistes cherchent à tuer tous leurs  
3 chefs. Tout ce qu'Al Hassan mérite, c'est de rester toujours en prison, parce qu'il  
4 nous a fait beaucoup souffrir. »

5 Une autre victime dit ceci : « Je m'excuse de le dire ainsi, mais les peaux rouges ne  
6 pardonnent jamais, ils sont toujours prêts à se venger. Donc qu'il meure en prison.  
7 Même si Al Hassan est libéré et interdit de séjour à Tombouctou, il aura toujours ses  
8 radars, ses racines, des membres de son groupe qui restent toujours sur place, à  
9 Tombouctou. Il ne va jamais abandonner. Il est un leader, et s'il retourne demain, il  
10 aura des adeptes prêts à le suivre, et qu'il peut toujours reconstituer le même groupe  
11 autour de lui. Il a toujours son influence dans la population. »

12 Il y a une autre victime qui nous dit : « Quand ton père a été tué par un serpent,  
13 alors, tu as peur de la corde noire. Si on laisse Al Hassan parmi la population, lui-  
14 même sera mal à l'aise car la graine de la vengeance et de la désolation a été déjà  
15 (*inaudible*), puisque le mal est déjà fait. Qu'importe l'issue de ce procès, la population  
16 ne pourra jamais oublier ce qui a été fait. Pour son propre bien, il est mieux qu'il  
17 reste en prison. »

18 Madame la Présidente, Honorables juges, j'ai tenu à partager ces quelques propos en  
19 citant directement ces victimes pour illustrer à quel point la douleur est encore vive  
20 au sein de la population de Tombouctou. Et pas que, beaucoup ne sont pas à  
21 Tombouctou, mais ils ont aujourd'hui, les mêmes ressentiments, ils vivent les mêmes  
22 affres du passé. Leur seul souci aujourd'hui, comme une des victimes a eu à le dire,  
23 c'est de ne plus jamais rencontrer Al Hassan sur leur chemin. Puisqu'une victime a  
24 dit : « Si d'aventure, Al Hassan devait être à Tombouctou, je demanderais à la justice  
25 de vivre ailleurs. »

26 Madame la Présidente...

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:33:45] Maître Doumbia,  
28 excusez-moi de vous interrompre, mais vous avez atteint la limite de votre temps de



1 parole. Donc, je vous demanderai de bien vouloir conclure maintenant.

2 M<sup>e</sup> DOUMBIA : [12:33:57] Oui, je... je vais finir. C'était la dernière phrase que je  
3 voudrais prononcer.

4 Je voudrais juste dire que le pressentiment... le ressentiment de nos populations  
5 aujourd'hui, c'est ses yeux rivés sur cette justice, cette justice à laquelle elle croit  
6 fermement. Et elles pensent que justice leur sera rendue.

7 Je vous remercie, Madame la Présidente.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:34:26] Merci beaucoup.

9 Merci beaucoup. Excusez-nous, je pense que le problème technique continue à... à  
10 être d'actualité avec M<sup>e</sup> Kassongo. Mais de toute façon, donc, nous aimerions  
11 remercier la représentation légale des victimes qui a bien voulu présenter ses  
12 arguments à la Chambre.

13 Et je me tourne maintenant... maintenant — pardon — vers la Défense. Maître  
14 Taylor, vous pouvez commencer, et bien entendu, vous pouvez tout à fait scinder la  
15 présentation de vos arguments comme vous le souhaitez. Et notamment, donc, ceux  
16 pour qui cela a été autorisé.

17 Vous avez la parole.

18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:35:09] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

19 Et nous n'avons absolument aucune objection à ce que les arguments de M<sup>e</sup>  
20 Kassongo soient déposés par écrit pour que... si cela peut être utile, pour qu'il n'y ait  
21 pas d'entrave.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:35:23] Je vous remercie.

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:35:25] Madame la Présidente, Madame, Monsieur  
24 les juges, en 2012, M. Al Hassan n'était pas un homme politique, ce n'était pas un  
25 soldat. Il n'avait pas choisi une vie de conflit. Il n'avait pas choisi de supporter les...  
26 la lourde responsabilité de la paternité pendant une période sombre et difficile.

27 Il est maintenant condamné pour les choix qu'il a faits et il a essayé d'obtenir le  
28 pardon des personnes à qui il a nui, et il s'agit de la population de Tombouctou. Et

1 nous sommes maintenant ici, devant vous, nous nous exprimons en son nom pour  
2 vous demander de... d'exercer votre pouvoir discrétionnaire de façon humaine et de  
3 façon équitable.

4 Et je vais, en fait, vous expliquer dans quel contexte difficile a eu lieu le  
5 comportement de M. Al Hassan. Je vais expliquer comment ses choix ont été  
6 modelés et par quelles contraintes. Je vais également vous expliquer pourquoi  
7 l'assistance qu'il a rendue à la population de Tombouctou mérite votre clémence.  
8 Une... Une peine réduite sera également... ou est également proportionnée à la  
9 nature réduite de sa connaissance et de ses contributions.

10 M<sup>e</sup> Mélissa Beaulieu-Lussier vous parlera de la pertinence de la situation personnelle  
11 de M. Al Hassan pour que la Chambre puisse forger une peine qui sera  
12 proportionnelle, compte tenu de la... l'intégralité des circonstances.

13 M<sup>e</sup> Sethi vous parlera d'un argument précis soulevé par le Bureau du Procureur et la  
14 représentation légale des victimes au sujet de la gravité et des circonstances  
15 atténuantes.

16 Alors, vous avez dans l'annexe A toutes les citations auxquelles je vais faire  
17 référence. Il s'agit du tableau 1.

18 Vous avez l'annexe B également, qui fait référence aux arguments présentés par  
19 l'Accusation, avec les références croisées aux... aux titres et aux chapitres, têtes de  
20 chapitre, des jugements, avec des codes de couleur. Et cela permettra à la Chambre  
21 de comprendre et d'évaluer s'il y a eu véritablement double comptabilité ou double  
22 comptage, et cela permettra de faire en sorte que le jugement soit rendu de façon  
23 plus rapide.

24 L'annexe C énumère les paragraphes précis sur lesquels la Chambre s'est appuyée  
25 pour conclure... pour lesquelles... pour les charges pour lesquelles M. Al Hassan a  
26 été acquitté.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:38:07] Maître Taylor, à ce  
28 sujet, alors, cela n'a pas été autorisé par la Chambre, ce dépôt d'écriture, j'entends.

1 Ce n'est pas un concept que nous connaissons dans le contexte des arguments  
2 présentés à la Chambre. Vous pouvez tout à fait y faire référence, mais comprenez  
3 que la Chambre ne prendra pas cela en considération comme autant d'arguments  
4 déposés par écrit.

5 Donc, vous pouvez tout à fait avoir recours à ces... ces éléments lorsque vous vous  
6 adressez à la Chambre, mais vous pouvez tout à fait faire les références telles que  
7 vous le souhaitez, mais voilà quel est le point de vue de la Chambre.

8 Et je vous demande de poursuivre.

9 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:38:47] Merci, Madame la Présidente.

10 M. Al Hassan a été acquitté de la moitié des chefs d'accusation et de plus de la  
11 moitié des incidents qui faisaient l'objet des charges en l'espèce. Mais bien qu'il ait  
12 été acquitté des persécutions pour genre, viol et mariage forcé, le... le Procureur ainsi  
13 que les... la représentation des victimes continuent à se reposer sur... pour les... les  
14 problèmes provoqués par ces crimes.

15 Donc, ils ont... ils vous ont demandé, en fait, de le punir pour ces crimes... pour des  
16 crimes pour lesquels il a été considéré comme innocent. Et comme je le dis, ce qu'ils  
17 demandent se base sur un acquittement.

18 Ils ont fait fi de ces acquittements parce que, lors de leurs arguments, ils ciblent les  
19 groupes tels qu'Ansar dîne et Al Qaïda et non pas M; Al Hassan.

20 Mais aujourd'hui, dans ce prétoire, le rôle de la Chambre ne consiste pas à punir Al-  
21 Qaïda ou Ansar Dine, il ne consiste pas non plus à sanctionner la charia. Votre rôle  
22 consiste à déterminer les limites d'une peine juste et équitable pour M. Al Hassan.

23 Et lorsque vous prononcez une condamnation de culpabilité, vous évaluez le  
24 comportement, mais lorsque vous prononcez une peine, vous devez ne pas oublier  
25 l'homme de cette conduite. L'homme qui se trouve assis derrière moi — un père, un  
26 mari, un survivant de torture.

27 Et lorsque vous évaluez son comportement, sa conduite, j'aimerais vous demander  
28 de ne pas oublier ce que je vais vous dire maintenant.

1 Dans la région du Brabant, aux Pays-Bas, il y a une statue qui a été érigée pour  
2 rendre hommage à un Allemand qui répondait au nom de Karl Heinz, un appelé de  
3 18 ans qui était cantonné aux Pays-Bas alors que ce pays était occupé.  
4 Lorsque le village dans lequel il a été cantonné a été bombardé, il a sauvé deux  
5 enfants néerlandais qu'il a emmené à leur mère dans une cave, et lorsqu'il est  
6 ressorti à l'air libre, il a été tué par l'un des obus... obus.  
7 Et la plaque sur sa statue rend hommage à toutes les personnes qui font le bien  
8 pendant des périodes maléfiques. Et cette plaque ne lui rend pas hommage parce  
9 que c'était une bonne personne. Il n'est pas absolument pas indiqué que tout ce qu'il  
10 avait fait était bon. Mais ce qui... On rend hommage au fait que, pendant cette  
11 seconde, lorsqu'il a entendu le bruit des obus qui tombaient, au lieu de courir et de  
12 se protéger, il est resté et a protégé d'autres, dans une situation qui était  
13 particulièrement difficile, et il a fait le bien, ce faisant.  
14 Alors, comme les historiens ou les juristes calfeutrés à La Haye le font, il est tout à  
15 fait facile de se livrer à des conjectures au sujet de ce que d'aucun aurait fait ou  
16 aurait pu faire lorsqu'on se trouve confronté à un dilemme moral et juridique auquel  
17 sont confrontées des personnes dans des périodes particulièrement difficiles.  
18 Mais en fait, en tant que juges, j'aimerais vous demander de vous mettre à la place  
19 de M. Al Hassan et de voir les choses par ses yeux.  
20 Et alors que vous avez considéré que M. Al Hassan était coupable de ces crimes,  
21 nous vous demandons de faire preuve de clémence pour tous les efforts qu'il a  
22 déployés pour faire le bien et pour obtenir une certaine retenue alors qu'il s'agissait  
23 d'une période difficile et particulièrement sombre, alors qu'il n'était pas du tout à  
24 l'origine de cette période.  
25 En 2012, c'était un homme marié, qui avait un jeune bébé, un garçon, et... alors que  
26 sa femme était enceinte d'une fille. En tant que fils aîné de la famille, M. Al Hassan  
27 était responsable de ses parents âgés et de toute sa famille. Son père, ancien  
28 vétérinaire, était à la retraite — compte rendu d'audience T-094, page 40.

1 La Chambre de première instance a reconnu, lors de son jugement, que l'armée  
2 malienne pouvait représenter un danger pour M. Al Hassan — jugement,  
3 paragraphe 1754.

4 Et voyons, en fait, ce... quelle est la nature... quelle était la nature de ce risque.

5 Le témoin D-0605, un jeune touareg, a été menacé de mort alors qu'il se trouvait à  
6 Bamako.

7 Et d'ailleurs, le témoin D-0534, qui était également cantonné près de Bamako a  
8 également été menacé de mort.

9 Le témoin D-0240 a présenté, lors sa déposition, des preuves suivant lesquelles les  
10 routes entre Bamako et le Nord étaient extrêmement dangereuses du fait de la  
11 présence de l'armée malienne.

12 Donc, fuir Bamako n'était manifestement pas une solution viable pour M. Al Hassan  
13 et sa famille.

14 La Chambre a également entendu le témoignage du témoin D-0540, qui a expliqué à  
15 quel point il était difficile de fuir de Mauritanie. Il a essayé de le faire et a dû  
16 abandonner parce que cela était beaucoup plus... Trop difficile pour sa tante.

17 Le témoin D-0211 a indiqué que ses parents avaient fui jusqu'en Mauritanie à dos de  
18 chameau et de... d'âne, cela leur a pris un très long temps, et lorsqu'ils sont arrivés,  
19 ils ont dû dormir à la belle étoile sous les... sous des arbres. Il y avait très peu d'eau  
20 potable, elle était très chère et il n'y avait absolument aucun médicament.

21 La Chambre a également entendu le témoin à charge P-1086, qui a expliqué que deux  
22 Touaregs de son convoi ont été brutalement tués alors qu'ils se trouvaient en route  
23 vers la Mauritanie.

24 Alors, mettez-vous à sa place. Si vous aviez votre femme enceinte, avec un très jeune  
25 fils, très peu de moyens et très peu d'argent, est-ce que vous auriez pris le risque  
26 d'emprunter cette route pour vous retrouver dans un camp dans de telles  
27 conditions ?

28 Donc, M. Al Hassan est resté Mali. Et qu'est-ce qu'il était censé faire pour survivre ?

1 Sa pharmacie a été fermée. Il y avait une telle situation d'insécurité qu'il ne pouvait  
2 plus s'approvisionner en médicaments. La situation à Zohro était particulièrement  
3 austère et il n'y avait pas grand chose là-bas, tel que cela a été expliqué par les  
4 témoins D-0627, D-0803 et D-0243. M. Al Hassan devait aller à Tombouctou et  
5 revenir de Tombouctou pour obtenir les médicaments pour sa famille et pour la  
6 communauté. Il n'y avait aucune possibilité d'emploi à Zohro.

7 Lorsque les groupes sont arrivés à Tombouctou, Al Hassan est allé trouver le MNLA  
8 à l'aéroport pour essayer d'obtenir du travail, mais ils n'en voulaient... ils n'ont pas  
9 voulu de M. Al Hassan parce qu'il n'avait pas d'arme. Donc, ils l'ont renvoyé à  
10 Tombouctou.

11 Et à ce moment-là, il n'avait plus que 200 000 francs CFA, ce qui représente un total  
12 d'environ 300 euros. Il espérait pouvoir épargner cet argent pour s'échapper avec sa  
13 famille — cela figure dans sa déclaration.

14 Il a donc ensuite essayé de se faire un peu d'argent en vendant des armes légères à  
15 des négociants arabes locaux, ce qui n'était pas une bonne idée. Mais lorsqu'il a fait  
16 cela, son cousin, qui travaillait d'ailleurs déjà avec les islamistes, a dit à M. Al  
17 Hassan qu'il devait venir avec lui au camp militaire pour rencontrer les dirigeants  
18 d'Ansar Dine : « Tu dois partir avec moi. » C'est ce qu'il lui a dit.

19 Et là, donc, il a été emmené devant les dirigeants d'Ansar Dine, qui l'ont convaincu  
20 de son obligation et du besoin qu'il avait de travailler avec le groupe.

21 Et même à ce moment-là, son premier instinct a été d'essayer de travailler à l'hôpital  
22 pour pouvoir utiliser ses compétences médicales pour aider les gens. Et cette  
23 demande a été rejetée, il a été emmené directement à la police par le cheick Abdallah  
24 qui lui a dit qu'il pouvait travailler en tant qu'interprète du fait de ses compétences  
25 linguistiques.

26 Donc, Al Hassan s'est retrouvé à la police après avoir épuisé au moins trois autres  
27 possibilités et après avoir été convaincu du besoin, de l'obligation d'accepter ce  
28 travail. Il ne s'agit pas de la trajectoire d'un fanatique, c'est plutôt le parcours du

1 désespoir.

2 Dans son jugement, la Chambre a fait référence à deux exemples de personnes à qui  
3 Ansar Dine a demandé de travailler avec eux et qui ont refusé. Il s'agit des témoins  
4 P-0557 et P-0638. Mais après avoir refusé cette offre de travail, le témoin 0557 a quitté  
5 Tombouctou et y a laissé sa femme et son enfant. Le témoin P-0638, qui était jeune et  
6 célibataire, s'est rendu plusieurs fois à... en Mauritanie, notamment, d'ailleurs, avec...  
7 ou grâce à l'aide d'un Occidental qui avait des... les moyens.

8 La réticence de M. Al Hassan à faire la même chose, à savoir à laisser sa femme  
9 enceinte, son enfant... son jeune enfant et ses parents âgés exige votre clémence,  
10 votre compréhension, et non pas une peine forte.

11 La Chambre a également conclu que l'explication fournie par M. Al Hassan au sujet  
12 du contexte dans lequel il a rallié Ansar Dine correspondait aux éléments avancés  
13 par ses associés proches qui le connaissaient. Alors, quand il dit « ses associés  
14 proches », le témoin D-0211 qui a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres emplois  
15 disponibles pour la population qui n'avait pas déjà un travail ou un négoce, en tant  
16 que Touareg, ce n'était pas possible de rester à Tombouctou sans être associé ou  
17 protégé par l'un des groupes. Le témoin D-0211 a également témoigné que M. Al  
18 Hassan lui avait dit qu'Ansar Dine était la force la plus puissante présente. Et il a  
19 dit : « La moitié des gens dans cette ville sont des étrangers, ce ne sont pas des  
20 locaux. Et si nous, la population locale, n'intégrons pas Ansar Dine, nous allons ne  
21 plus pouvoir défendre nos voisins, nos connaissances et nos frères. » Donc, ce ne fut  
22 pas la religion, l'argent, ce ne fut pas la haine non plus, mais ce fut l'amour pour  
23 autrui, pour ses voisins, ses connaissances, pour la population locale qui étaient ses  
24 frères et qui avaient besoin de sa protection, c'est cela qui a poussé M. Al Hassan à  
25 rallier Ansar Dine.

26 De même, d'après le témoin D-0243 : « Hassan m'a dit que l'une des raisons pour  
27 lesquelles il avait rallié Ansar Dine, c'était pour protéger sa famille et pour protéger  
28 la population à Tombouctou. Et c'est de... c'est... c'est à cause de lui... ou grâce à lui,

1 plutôt, que les gens ont pu rester à Tombouctou à ce moment-là. »

2 Et les témoins D-0243 et D-0272 ont témoigné que la protection de M. Al Hassan ne

3 s'étendait pas seulement à la tribu Kel Ansar ou aux Touareg.

4 Donc, oui, effectivement, lorsque M. Al Hassan n'a pas eu de possibilité, d'autre

5 possibilité de protéger sa famille, il a été convaincu de la nécessité de travailler avec

6 Ansar Dine, et il a utilisé cette position, cette fonction pour aider la population

7 locale.

8 Et nous citons dans nos arguments écrits plusieurs exemples qui permettent de

9 comprendre comment M. Al Hassan a utilisé sa fonction pour aider la population

10 locale de façon non discriminatoire. Ce comportement de clémence ne serait... ne

11 s'est pas restreint à ses actes. Il a également utilisé sa fonction pour conseiller

12 d'autres pour qu'ils fassent la même chose. Le témoin P-0582 l'a confirmé à la note

13 de bas de page 2668 du jugement en première instance. La Chambre a cité cet

14 élément de preuve suivant lequel M. Al Hassan l'avait conseillé d'interpréter de

15 façon à favoriser la population locale.

16 Le témoin P-0582 a également témoigné que M. Al Hassan avait réprimandé un

17 officier de police appelé Bilal qui avait tiré près d'un local. Bilal a été discipliné pour

18 cela, sanctionné et, ensuite, quitté... parti rejoindre le MUJAO.

19 Le témoin D-0605 a témoigné que M. Al Hassan lui avait conseillé de toujours

20 utiliser le calme et la retenue avec la population locale.

21 Tout comme Sanda, M. Al Hassan a aidé à... à faire en sorte de traduire en justice un

22 officier de police qui avait violé une femme locale.

23 Ce contexte doit également éclairer la Chambre dans sa manière d'évaluer les

24 éléments de 01... P-0150 selon lesquels les leaders étaient heureux d'avoir M. Al

25 Hassan et le louaient parce qu'il était strict. Nous n'avons pas de date de cette

26 conversation entre P-0150 et les leaders, et nous n'avons pas d'exemple de conduite à

27 laquelle fait... est censé faire référence. Mais nous savons que, d'abord,

28 premièrement, Al Hassan était strict... strict vis-à-vis des membres de la police dont



1 les actions menaçaient de nuire aux populations locales. Et, deuxièmement, nous  
2 savons que les leaders d'Ansar Dine et... et AQMI souhaitaient favoriser des  
3 relations pacifiques et de respect avec la population locale, comme vous le verrez  
4 dans l'écriture 1252, paragraphe 466.

5 Donc, la seule interprétation raisonnable du sentiment selon lequel les leaders  
6 étaient heureux avec M. Al Hassan, étaient contents de M. Al Hassan, c'est parce  
7 qu'il les aidait à régner et à limiter quiconque souhaitait ou risquait de nuire aux  
8 populations locales. Et il l'a fait également à travers la résolution de conflits de  
9 manière pacifique, comme vous le verrez... comme vous l'avez constaté.

10 De la même manière, la Chambre d'instance ne saurait donner le moindre poids aux  
11 soumissions de l'Accusation selon lesquelles M. Al Hassan portait une arme lors des  
12 punitions publiques. Il n'y a qu'un seul exemple, qu'un seul cas où la Chambre  
13 trouvera M. Al Hassan porter une arme, qui est l'exécution de M. Moussa qui ne fait  
14 pas partie des crimes faisant l'objet des charges. Cet exemple ne peut pas être utilisé  
15 pour généraliser le fait. Vous avez des vidéos, vous avez vu les punitions... les  
16 punitions pour lesquelles M. Al Hassan a été condamné coupable, et vous voyez  
17 qu'il n'avait pas d'arme à ces... à ces moments-là. Les circonstances de l'exécution de  
18 M. Moussa n'ont pas lieu d'entrer dans le cadre des éléments pour lesquels M. Al  
19 Hassan a été reconnu coupable. Moussa était un membre d'Ansar Dine et non pas un  
20 civil, et il a accepté d'être jugé selon la charia. M. Al Hassan a même demandé à  
21 M. Moussa de fuir, et la réponse de M. Moussa a été de dire qu'il pourrait fuir des  
22 humains, mais pas Dieu. Moussa ne présentait pas un risque de fuite, et Al Hassan le  
23 savait, c'était son ami. Al Hassan était là également pour le soutenir après n'avoir  
24 pas pu le sauver.

25 M. Al Hassan et sa volonté de... d'urgence n'a pas toujours été couronnée de succès.  
26 Le Tribunal islamique n'a pas accepté les allégations des rapports de police selon  
27 lesquelles une victime en particulier a été violée par son beau-frère, mais il a essayé,  
28 Al Hassan. Il l'a fait en se mettant lui-même en situation de risque.

1 Dans un sermon, un sermon... un chef religieux a averti qu'une fois que la police ou  
2 la *Hesbah* avait reçu une plainte pour adultère, vol ou consommation d'alcool, plus  
3 personne ne pouvait intervenir contre la volonté d'Allah. Et la... les preuves  
4 montrent que si Al Hassan a fait ce qu'il pouvait pour protéger les populations  
5 locales à travers une interprétation subtile et en faisant preuve d'indulgence, il s'est  
6 également vu confronter à une certaine défiance ouverte quand M. Al Hassan a dit à  
7 Monsieur... à M. Al Hassan que les gens étaient effrayés de ces... de ces châtiments,  
8 qu'il n'y avait rien qu'ils pouvaient faire, il faisait référence également à cette crainte  
9 de représailles, à la manière dont M. Al Hassan a vu... a réagi à l'arrestation de... de  
10 son oncle, par exemple.

11 Lorsque le Procureur lui a... a posé des questions à M. Al Hassan sur cet incident, il a  
12 également demandé si son oncle a été arrêté avant ou après que Hussein Ould Badi  
13 soit fouetté. Et à l'instar de l'oncle de M. Al Hassan, Hussein Ould Badi était  
14 également membre du groupe qui avait cassé les règles. Et c'est pour cela  
15 qu'Al Hassan avait peur, parce que c'était après. Il avait peur de ce qu'il adviendrait  
16 si lui, en tant que membre du groupe, son oncle ou quelqu'un d'autre violait les  
17 règles. Donc, même lorsque son oncle, un proche... même pour son oncle, un proche,  
18 Al Hassan a fait ce qu'il pouvait en ne résistant pas, ne défiant pas, en ne  
19 participant... mais en participant. Mais, en particulier, Al Hassan a demandé à l'émir  
20 de la police si c'était Al Hassan qui pourrait être celui qui arrêterait son oncle, s'assurer  
21 que celui-ci ne serait pas battu. Et, finalement, c'est son cousin et non pas Al Hassan  
22 qui a pu obtenir le pardon de son... de MUJAO et pas Al Hassan, parce qu'il ne  
23 pouvait pas.

24 C'était ça le *modus operandi* d'Al Hassan. Il utilisait sa présence pour protéger et  
25 pouvoir susciter l'indulgence de la mesure. Et c'est de cela, Mesdames, Monsieur les  
26 juges, dont on parle, de mesures et d'indulgence.

27 Et c'est pour ça que je vous demande de prendre cela en compte dans votre... dans la  
28 peine que vous allez prononcer. Typiquement, l'indulgence dont on fait preuve

1 lorsque la personne utilise sa position lorsqu'elle le peut pour insuffler cette  
2 indulgence.

3 Dans votre jugement, vous avez reconnu que M. Al Hassan était quelqu'un qui  
4 essayait d'aider — paragraphe 1070. Et ça va au-delà des membres sa tribu, de  
5 membres de... de ses amis. Il a défendu des gens du cru qui, simplement, le  
6 connaissaient — des connaissances.

7 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, le vrai... le vrai effet dissuasif  
8 s'atteignait en ciblant les meneurs de cette occupation, et mais... et pas les individus  
9 qui ont été emportés par cette vague. Ces préceptes appliqués par les locaux qui ont  
10 dû assumer des positions difficiles dans des moments difficiles.

11 Après la Deuxième Guerre mondiale, Israël a commencé à juger ou à poursuivre les  
12 collaborateurs juifs. Il y en avait 40 cas à peu près, dont la plupart, et en moyenne,  
13 ont été condamnés à 17 mois d'emprisonnement, 10 ans pour la peine la plus lourde,  
14 parce que cette communauté qui a tellement suivi... souffert a compris le contexte de  
15 ces procès. Et... Et... Et tout ceci a été clairement établi par la Cour Suprême de  
16 l'affaire *Berenblat* qui disait que les gens se souciaient de leur famille, et ces lois ne  
17 sont pas... ces interdictions ne sont pas établies pour les héros exceptionnels, mais  
18 pour les mortels ordinaires et leur faiblesse.

19 Et donc, le Conseil islamique de... le Haut conseil islamique de Tombouctou et D-  
20 0553 avaient la même vision.

21 Al Hassan n'était pas un des meneurs du groupe. Il n'était pas avec eux lorsqu'ils  
22 sont arrivés les 1<sup>er</sup> et 2 août... ou 2 août... ou 2 avril et instaurer ce système. C'était un  
23 local qui, comme tant d'autres, a été emporté par l'arrivée de ce groupe.

24 Madame la Présidente, il est 13 heures, bon moment pour faire la pause-déjeuner.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [12:59:21] Merci, Maître  
26 Taylor. J'attendais effectivement un moment opportun pour faire la pause.

27 Nous allons lever la séance à ce stade, et nous nous retrouverons à 14 heures. Donc,  
28 une pause déjeuner plus courte pour nous assurer que nous respectons les délais que

1 nous avons aujourd'hui.

2 M. L'HUISSIER : [12:59:42] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

4 *(L'audience est reprise en public à 14 h 00)*

5 M. L'HUISSIER : [14:00:38] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:01:00] Rebonjour à tous.

8 Maître Taylor, vous avez la parole pour poursuivre votre intervention.

9 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [14:01:14] Merci.

10 Al Hassan n'était pas le seul local qui collaborait avec Ansar Dine. Certains de haut

11 rang, d'autres moins, des Arabes, des Songhaï, des Tamasheq. P-0643 a témoigné

12 que même les autorités locales, les autorités coutumières et religieuses locales

13 coopéraient, même collaboraient pour s'assurer de leur survie. Alors que tellement

14 de temps... tellement de personnes à Tombouctou collaboraient, quel sera l'effet

15 dissuasif d'une punition ou d'un... d'un châtiment sévère de M. Al Hassan,

16 deuxième Touareg à être condamné par cette Cour, alors que Tombouctou continue

17 d'être remplie de collaborateurs qui ne sont pas différents d'Al Hassan ? Et comment

18 ça servirait leurs objectifs de réconciliation et de... et de paix que de réduire

19 l'indulgence de M. Al Hassan ?

20 Lorsqu'il a rejoint Ansar Dine, c'était déjà le groupe le plus puissant. Ils avaient pris

21 Tombouctou, ils avaient déjà peaufiné leur plan sur la façon de gérer Tombouctou.

22 C'était conclu d'avance, avant que Al Hassan ne mette... n'intègre pour la première

23 fois BMS. Et aucun des crimes pour lesquels M. Al Hassan a été reconnu coupable

24 n'est arrivé de son propre chef. Il n'a pas accusé ses victimes. Ce n'est pas lui qui a

25 décidé de les... des sanctions. Sa présence n'a pas changé ou aggravé la façon dont

26 ces sanctions ont été appliquées, ces... ces flagellations. Sans lui, Ansar Dine qui ne

27 manquait pas de... de... de membres l'aurait remplacé immédiatement et rapidement,

28 et facilement.

1 L'Accusation a demandé une peine de 22 ans, c'est-à-dire 8 ans de moins qu'une  
2 peine de perpétuité. Eh bien, nous pensons que ce chiffre est erroné, qu'il n'a rien à  
3 voir avec Al Hassan ou ses actions.

4 De fait, dans l'affaire *Lubanga*, l'Accusation a expliqué aux juges que, pour des  
5 raisons de... de politique, il ne demanderait jamais une peine de moins de 80 pour  
6 cent du maximum qui est 24 ans en l'occurrence, qui, ensuite, peut être revue à la  
7 baisse. C'est la résolution 2901, paragraphe 92.

8 Selon cette politique, l'Accusation a toujours visé bien trop haut. À *Lubanga*, ils ont,  
9 par exemple, demandé 30 ans, il en a eu 14. Dans *Katanga*, ils ont demandé  
10 entre 22 et 25 années d'emprisonnement, il en a eu 12. Dans *Bemba*, le Procureur a dit  
11 qu'il ne devait avoir pas moins de 25 ans, il en a eu 18, et il a même été  
12 complètement acquitté en appel.

13 La peine demandée à présent pour M. Al Hassan est, en fait, la moindre qu'ils aient  
14 jamais demandée pour un accusé devant la CPI qui n'a pas plaidé coupable. Est-ce  
15 que ça signifie qu'ils reconnaissent que sa culpabilité est inférieure à celle de  
16 Katanga qui a reçu une peine de 12 ans ? Voilà ce qui devrait orienter vos réflexions.

17 Je crois, Madame la Présidente, que votre micro est en marche. Merci.

18 Je vais, à présent, me pencher sur les crimes particuliers pour lesquels l'Accusation a  
19 demandé une peine la plus élevée : torture, le crime de guerre de prononcement des  
20 peines et persécution.

21 Torture. C'est... Pour la torture, le crime le plus grave, c'est l'amputation de Dédéou  
22 Maiga. M. Al Hassan n'a pas été reconnu coupable de ce crime au sens abstrait, mais  
23 plutôt pour sa contribution à ce crime. Et c'est cela qui doit orienter et définir son...  
24 sa sanction.

25 La Chambre s'est appuyée sur le... sur son... sa déclaration pour arriver à sa  
26 conclusion impliquant son arrestation. C'est ça qu'il faut appréhender. Le... Le jour  
27 même, Adam est passé chercher Al Hassan chez lui, et ils sont tombés sur une  
28 population locale qui poursuivait Dédéou Maiga, l'accusant de voleur. Je répète : ils

1 accusaient, c'est la population qui le poursuivait. Et même après que la police  
2 islamique ait aidé à... à échapper, ils ont continué à le chercher. C'est la population  
3 qui l'a traqué, arrêté et livré. Il n'y a aucune conclusion selon lesquelles... aucune  
4 preuve selon laquelle M. Al Hassan était impliqué dans cette arrestation ultérieure.  
5 De fait, P-0582 a parlé de trois arrestations. La première dans laquelle Dédéou a été...  
6 s'est échappé de la Police islamique, il a été retenu ensuite... il a été repris, puis  
7 emprisonné dans la prison islamique, puis il s'est échappé là. Et après cette  
8 deuxième évasion, il a été arrêté par la population locale.

9 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

10 M<sup>e</sup> NSITA : [14:08:05] S'il vous plaît, Madame la juge Présidente, nous n'avons plus  
11 la traduction en français.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [14:08:07] Oh, merci, Monsieur.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:08:14] Ah bon ! Est-ce que vous  
14 entendez la cabine française ? Est-ce que vous entendez ?

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [14:08:21] Ça arrive maintenant ?

16 M<sup>e</sup> NSITA : [14:08:23] Oui, maintenant, ça arrive, mais pendant, en tout cas, une  
17 bonne cinq minutes, il n'y avait pas de traduction.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:08:35] Merci. Il semblerait  
19 que cela fonctionne maintenant. Est-ce que cela fonctionne ? Oui ?

20 *(Intervention en français)* Merci beaucoup.

21 Ça fonctionne maintenant ?

22 *(Interprétation)* Merci beaucoup.

23 Excusez-nous, Maître Taylor, poursuivez. Merci.

24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [14:08:58] Merci, Madame la Présidente.

25 Tout comme Al Hassan, M. Katanga a été condamné au titre de l'article 25-3-d et  
26 tout comme M. Al Hassan, M. Katanga n'était pas présent lors de la commission des  
27 crimes ou après la commission des crimes. Mais, contrairement à M. Al Hassan,  
28 M. Katanga... il a été conclu que M. Katanga était la personne la plus haut gradée du

1 groupe et que, de ce fait, il exerçait une influence considérable sur les auteurs. Mais,  
2 par contraste, M. Al Hassan avait un grade beaucoup moins élevé que les membres  
3 du Tribunal islamique qui ont... qui prenaient les décisions en matière de jugement  
4 et il avait une fonction beaucoup... bien inférieure aux membres de Al-Qaida qui a...  
5 exécutaient la punition et a un grade beaucoup moins important que tous les autres  
6 émirs qui étaient présents.

7 La Chambre de... de première instance n°II a conclu donc qu'une peine de 12 années  
8 était appropriée pour la contribution de M. Katanga à ces 60 morts avec mutilation et  
9 amputation.

10 Alors, la route de la responsabilité pour M. Al Hassan est très tortueuse.  
11 M. Al Hassan a contribué à une amputation. Il y a eu application d'anesthésie.  
12 Lorsqu'on considère cela avec le fait que M. Al Hassan avait un grade beaucoup  
13 moins important que celui de M. Katanga, nous avançons que M. Al Hassan devrait  
14 avoir une sentence beaucoup moins importante.

15 Pour parler maintenant des deux jeunes hommes qui ont été flagellés le 8 juillet,  
16 j'aimerais vous parler de trois aspects à ce sujet.

17 Premièrement, M. Al Hassan peut seulement être puni eu égard à l'allégation de... de  
18 crime selon lequel chaque homme a été flagellé 40... fouetté 40 fois.

19 Deuxièmement, suite à l'opinion dissidente de M<sup>me</sup> la juge Akane, il n'est pas  
20 possible d'imposer une sanction pour ce crime au titre du chef d'accusation n 6.

21 Troisièmement, votre évaluation d'une sentence proportionnée doit prendre en  
22 considération le statut juridique ambigu de ces punitions et le fait que M. Al Hassan  
23 a exécuté ces punitions en respectant et suivant les ordres de l'émir et les  
24 instructions du Tribunal islamique qui appliquait la charia.

25 Alors, pour le premier élément, je dirais que la Chambre ne peut pas présenter de  
26 nouveaux éléments de preuve durant les délibérations. En ce faisant, et en  
27 amalgamant la chronologie et la suite de vidéos qui ont été extrêmement modifiées,  
28 les juges sont devenus témoins en l'espèce. Et maintenant, il y a un de ces témoins

1 qui a été remplacé par un juge qui ne faisait pas partie... qui n'a pas fait partie des  
2 délibérations.

3 Deuxièmement, la conclusion factuelle du jugement s'écarte des charges qui ont  
4 allégué au paragraphe... qui a allégué — pardon —, au paragraphe 477, que les deux  
5 personnes ont été fouettées 40 fois chacune. Ni la Chambre préliminaire ni la  
6 Chambre de première instance ont le pouvoir de modifier les faits et les  
7 circonstances des charges.

8 Troisièmement, les éléments de preuve sur lesquels se sont appuyés les juges pour  
9 condamner M. Al Hassan ne peuvent pas étayer une conclusion au-delà de tout  
10 doute raisonnable qu'il y a eu plus de 40 flagellations par... ou 40 coups de fouet par  
11 personne.

12 M<sup>me</sup> la juge Akane s'est appuyée sur la déposition de P-0150, suivant lequel la  
13 punition était un *ta'zir* exécuté directement par la police alors que M<sup>me</sup> la juge Prost  
14 et M. le juge Mindua se sont appuyés sur la déclaration de M. Al Hassan pour  
15 conclure que cela avait été ordonné par le Tribunal islamique.

16 Et si nous prenons en considération la conclusion de M<sup>me</sup> la juge Akane qui se fonde  
17 sur P-0150, alors il faut prendre en considération les éléments... la déposition du  
18 témoin P-0050 suivant lequel la punition pour la consommation d'alcool en  
19 2012 était 40 coups de fouet.

20 Si nous utilisons les points de vue de M. le juge Mindua et de M<sup>me</sup> la juge Prost, qui  
21 se fondent sur la déclaration de M. Al Hassan, alors nous devons considérer sa  
22 déposition suivant laquelle la flagellation représentait un total de 40 coups de fouet  
23 par... pour chaque personne.

24 Si nous faisons référence à la vidéo sans M. Al Hassan ou le témoin P-0150, alors  
25 vous devez prendre en considération la déposition de la personne qui a filmé la  
26 vidéo et qui s'est souvenue que la punition maximale pour consommation d'alcool  
27 en 2012 était 50 coups de fouet.

28 Ce qui m'amène à vous parler de mon deuxième élément, car du fait des opinions



1 dissidentes de M<sup>me</sup> la juge Akane et de M. le juge Mindua, il n'y a pas de base fiable  
2 pour imposer une condamnation ou une punition pour... par rapport au chef  
3 d'accusation n° 6.

4 Alors que M. le juge Mindua a acquitté M. Al Hassan, M<sup>me</sup> la juge Akane et Prost ont  
5 conclu qu'il y avait... ont dégagé des conclusions pour différentes formes de  
6 comportement qui ne sont pas compatibles l'une avec l'autre, et ce, aux fins du chef  
7 n° 6. Ces deux scénarios qui ne sont pas compatibles ne peuvent pas être tous les  
8 deux véridiques.

9 Par conséquent, il n'y a pas de conclusion majoritaire.

10 M<sup>me</sup> la juge Akane a conclu que ce qui s'était passé le 8 juillet était un *ta'zir*, à savoir  
11 l'exécution d'une punition sans un jugement préalable du Tribunal islamique.  
12 Aucune conclusion qui a été... aucune conclusion n'a été faite au sujet de qui a arrêté  
13 ces personnes. Il n'y a pas... On ne peut pas non plus supposer que ce fut la police,  
14 parce que c'est la *Hesbah* qui était responsable pour l'application des règles  
15 concernant ou relatives à la consommation d'alcool.

16 Et à titre alternatif, si nous prenons le scénario de M<sup>me</sup> la juge Prost, le fait d'avoir  
17 accepté une peine inéquitable a trait au manque de... d'équité de la procédure du  
18 tribunal. Le comportement ou la conduite de M. Al Hassan a trait à son rôle et à sa  
19 contribution lors de ces procédés qui, d'après M<sup>me</sup> la juge Akane, ne s'est pas  
20 produit.

21 Le manque de cohésion pour ce qui est de la matrice factuelle qui étaye cette  
22 conclusion œuvre au détriment de M. Al Hassan pour ce qui est des peines.  
23 Comment est-ce que M. le juge Paek peut... est censé gérer cette conclusion ? Est-ce  
24 qu'il va se contenter d'adopter tout simplement la conclusion de M. le juge Mindua ?  
25 Alors, nous, nous... ce que nous avançons, c'est que cette confusion doit être tirée au  
26 clair conformément au principe de *in dubio pro reo*. En cas d'ambiguïté, le doute  
27 favorise M. Al Hassan et aucune peine ne peut être imposée par rapport au chef  
28 d'accusation n° 6 ou relativement aux coups de fouet dépassant le nombre de 40 par

1 personne.

2 Et pour en arriver maintenant à mon troisième argument, à savoir... il s'agit donc

3 de... de ce que M. Al Hassan a fait au titre des chefs d'accusation 1 et 3.

4 Je pense que cela doit être diminué compte tenu du fait qu'il... de sa connaissance

5 limitée par rapport à la culpabilité de ses actions et de sa... et des différentes

6 contraintes imposées par des ordres supérieurs émanant de l'émir et du Tribunal

7 islamique.

8 Les juges... M<sup>me</sup> la juge Akane et M. le juge Mindua ont conclu que la punition de

9 flagellation n'est pas illégale conformément au Statut de Rome. La Chambre a, qui

10 plus est, conclu que les juges religieux exerçaient de façon traditionnelle une grande

11 influence sur la population. Donc, ils ont exercé une influence importante sur

12 M. Al Hassan. Il a dit au Procureur qu'il croyait que le Tribunal islamique appliquait

13 la charia, à savoir la loi de Dieu. Et d'ailleurs, et c'est essentiel, M. Al Hassan a admis

14 qu'il était ignorant pour ce qui a été de la teneur de la charia. Il n'est pas en position

15 ou en mesure de savoir si ce qui avait été décidé était juste ou n'était... ou injuste.

16 Toutefois, il pensait que les punitions relatives à l'alcool... relevaient du *hudud*, des

17 punitions, donc, qui sont requises par la charia. M. Al Hassan a dit au Procureur que

18 l'émir de la police avait choisi la personne qui était requise pour exécuter la

19 punition, et qui plus est, qu'un ordre pour exécuter une punition était obligatoire.

20 Et si l'on tient compte de... du degré moins important relatif à la connaissance de

21 M. Al Hassan et des contraintes très claires eu égard à son aptitude à s'écarter ou à

22 ne pas tenir compte des ordres des supérieurs, nous avançons que sa situation exige

23 une diminution importante de la peine — et cela, en fait, conformément à la logique

24 de l'article 25-3 du Statut qui punit de façon individuelle, de façon conjointe ou par

25 intermédiaire indirect, les crimes.

26 Et cette hiérarchie pour ce qui est de la commission des crimes qui a été... qui est

27 appliquée par la CPI a été conçue par le théoricien allemand Klaus Roxin. Il... Cela a

28 également été utilisé pour la situation des gardes frontaliers de l'Allemagne de l'Est

1 qui étaient... qui ont été punis et traduits en justice pour avoir exécuté les directives  
2 de l'Allemagne de l'Est qui consistaient à tirer sur toute personne qui essayait de  
3 franchir la frontière pour passer en Allemagne de l'Ouest. D'après Roxin, les gardes  
4 répondaient... obéissaient à des ordres, c'est cela qui... ils doivent être considérés  
5 comme des *fungibles*, à savoir des personnes qui peuvent être... qui sont  
6 interchangeables, mais ce n'étaient pas les auteurs.

7 Et cette analyse a été récemment adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire  
8 *Ongwen*. Alors que les cours... les tribunaux allemands ont reconnu que les ordres  
9 qui étaient donnés aux gardes frontaliers étaient manifestement illicites, ils ont  
10 également considéré les circonstances atténuantes pour les sanctions au vu de  
11 l'apparence *prima facie* de l'égalité et de la culture de l'obéissance. Les gardes-  
12 frontières en question ont reçu des peines comprises entre un à deux années de  
13 prison. Les tribunaux ont également pris en considération le fait que les gardes  
14 frontaliers étaient loués par le régime qui avait le pouvoir lorsqu'ils exécutaient les  
15 ordres. Ce qui était également le cas de M. Al Hassan. Donc, la peine la plus élevée  
16 est une peine de sept années. C'est une peine qui a été infligée aux dirigeants qui  
17 avaient conçu cette politique et qui contrôlaient les auteurs.

18 Donc, cette... ce distinguo entre la sanction pour ceux qui ont conçu le... qui ont  
19 conçu la politique par opposition à ceux qui l'ont exécutée et qui ont répondu aux  
20 ordres se retrouve dans l'affaire *Ohashi* du deuxième... de la Deuxième Guerre  
21 mondiale. Alors, le tribunal militaire australien a acquitté les deux gardes qui  
22 avaient participé à l'exécution parce qu'ils avaient obéi aux ordres qui étaient  
23 donnés par leurs supérieurs alors que les juges ont reçu deux... deux années de  
24 prison.

25 Il faut savoir que M. Al Hassan a déjà purgé sept années de prison, et je ne veux  
26 surtout pas minimiser l'intensité de la souffrance des victimes en l'espèce, mais nous  
27 avançons que la... la gravité objective est inférieure aux meurtres. Le comportement  
28 de M. Al Hassan a été tel que nous devrions avoir une peine moins importante que

1 la peine qui a été infligée aux personnes qui ont conçu la politique est-allemande qui  
2 consistait à tuer toute personne essayant de franchir la frontière.

3 Dans son opinion dissidente, le juge Akane a opposé la définition plus large de  
4 persécution et elle a rapproché d'autres crimes pour lesquels M. Al Hassan a été  
5 reconnu coupable. Et nous l'avons établi dans notre annexe C — le tableau de  
6 l'annexe C — pour démontrer à quel point le Procureur continue de s'appuyer sur  
7 des incidents pour lesquels M. Al Hassan a été acquitté. Étant donné cette réduction  
8 de la portée, il y a un doublon entre les comptes... les chefs 6 et 13 qui peuvent  
9 apparaître comme similaires, et les peines aussi, même si le Procureur n'en convient  
10 pas.

11 Pour déterminer la peine adéquate pour sa conduite, nous appelons la Chambre à  
12 prendre en compte :

13 — d'abord, vos conclusions selon lesquelles le Tribunal islamique a joué un rôle  
14 important et utile pour remplir le vide juridique à Tombouctou ;

15 — deuxièmement, vos conclusions selon lesquelles M. Al Hassan pensait qu'il  
16 appliquait la charia d'une manière non-discriminatoire et l'absence de connaissance  
17 qui était la sienne en ce qui concerne les procédures particulières appliquées par le  
18 tribunal ;

19 — troisièmement, l'absence de... d'intentions discriminatoires de M. Al Hassan  
20 pendant... avant, pendant et après 2012.

21 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, dans votre jugement vous avez  
22 conclu qu'il y avait un déficit de sécurité et de justice à Tombouctou avant l'arrivée  
23 d'Ansar Dine.

24 Vous avez conclu qu'après la création du tribunal, il y a eu une augmentation du  
25 volume des affaires à mesure que les locaux venaient avec enthousiasme réclamer,  
26 revendiquer leurs droits et obtenir justice.

27 Vous avez conclu que le tribunal avait réussi à promouvoir des solutions pacifiques  
28 et à faciliter la réconciliation entre les tribus.

1 Vous avez conclu que le tribunal s'est appliqué essentiellement à l'école malékite  
2 arabe, qui est également celle appliquée par les gens de Tombouctou. Et la Chambre  
3 s'appuie en particulier sur la déposition de P-0150 selon laquelle, après le départ  
4 d'Al Hassan de Tombouctou, il a parlé sur l'application... de l'application de la  
5 charia d'une manière non discriminatoire. Ce n'est pas quelque chose de mauvais,  
6 appliquer la charia, la loi à tout le monde sans discrimination, c'est l'essence même  
7 de l'équité.

8 La Chambre a également pris grand soin d'insister que la charia n'était... ce n'était  
9 pas le procès de la charia, que la charia en tant que telle n'était pas un crime, et vous  
10 avez reconnu qu'il serait erroné de confondre le droit islamique avec l'extrémisme.  
11 Et nous vous appelons instamment à maintenir cet état d'esprit dans votre décision  
12 en ce qui concerne la peine.

13 Nous vous appelons également à ignorer les tentatives du Procureur de confondre la  
14 notion de djihad avec celle d'extrémisme. Djihad signifie forcé ou organisé... orienté.  
15 Il y a un plus grand djihad et un petit djihad en islam. Le grand est celui qui se passe  
16 à l'intérieur, et l'autre, le petit, est celui qui traite des autres, des relations avec les  
17 autres. Le grand djihad est important... le plus important pour essayer de purifier le  
18 corps... le cœur des personnes et en faire de meilleurs personnes, justement, et éviter  
19 le mal.

20 Dans ses entretiens avec le Procureur, Al Hassan a expliqué sa compréhension du  
21 djihad. Il a dit que cheick Abdallah l'avait décrit comme *dawa*. Le mot de *dawa*  
22 signifie littéralement invitation. *Dawa*, c'est une invitation suivre la voie du bien  
23 prescrite par Dieu. Al Hassan a expliqué au Procureur qu'il comprenait le djihad  
24 comme une référence faite à l'intention d'un groupe d'organiser et d'administrer  
25 Tombouctou conformément à la charia, c'est-à-dire conformément avec le véritable  
26 droit de Dieu, la loi de Dieu, qui — et vous l'avez dit... vous l'avez conclu — n'est  
27 pas un crime.

28 Et puis, c'est essentiel, Al Hassan était convaincu du besoin de travailler avec Ansar

1 Dine, après avoir entendu le cheick Abdallah Chinguetti parler. Il a demandé à  
2 travailler à l'hôpital parce que c'était pour lui la bonne manière de faire le bien et de  
3 s'occuper des gens et non pas... des corps des gens, et non pas de leur esprit.  
4 M. Al Hassan pensait que s'appliquait la charia, mais la majorité des juges, c'est-à-  
5 dire les juges Akane et Mindua, ont considéré qu'Al Hassan n'était pas coupable...  
6 n'était pas conscient de manière coupable des détails particuliers que ces  
7 procédures... des procédures appliquées par le tribunal, et donc, d'avoir le recul  
8 nécessaire pour savoir que cette décision prise par cette application par le tribunal  
9 s'éloignait du droit ou de la... du droit international ou de la charia.  
10 Donc, c'est à travers ce prisme-là qu'il faut évaluer les responsabilités et les crimes  
11 de M. Al Hassan.  
12 En plus, comme l'a dit la juge Akane, cette Chambre ne peut pas assumer le fait... les  
13 faits... que les faits établis dans le jugement étaient... étaient véridiques ou que les  
14 sanctions étaient mises en œuvre de la façon dont elles sont reprises dans les  
15 jugements eux-mêmes. Al Hassan a dit qu'il n'était pas conscient du contenu des  
16 jugements ou de la façon dont ils étaient gérés par le tribunal. Le jugement lui-même  
17 reprend plusieurs détails qui n'apparaissaient pas dans les rapports de police. Le  
18 jugement, par exemple, nomme le tenancier du magasin, un nom arabe, et  
19 mentionne que cette personne avait porté plainte avant l'arrivée d'Ansar Dine. Et  
20 même... même ce commerçant a suivi de manière attentive les décisions de la façon  
21 d'appliquer la décision du tribunal.  
22 Le jugement dit que le tribunal devait ignorer les accusations passées de vol parce  
23 que ça violait le principe de légalité, ce qui est assez juste.  
24 Le tribunal a également considéré qu'il y avait un doute quant aux faits que les  
25 accusés étaient des adultes, et donc, que devait s'appliquer la sanction complète. Le  
26 tribunal utilise le terme de « doute », il ne dit pas que c'étaient des adolescents, il dit  
27 qu'il y avait un doute, ce qui, en soi, leur permettait de ne pas appliquer les  
28 sanctions prévues... l'ensemble des sanctions prévues par le Coran.

1 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, votre conviction de ces... ou  
2 autour de ces facteurs aggravants doit se faire au-delà de tout doute raisonnable. Elle  
3 ne peut pas s'appuyer sur un doute.

4 La Chambre d'instance a également reçu des dépositions de commerçants arabes qui  
5 souhaitaient traiter leurs affaires eux-mêmes et que la charia appliquait...  
6 l'application de la charia était une manière de calmer les esprits.

7 Nous vous invitons à appréhender la chose comme ça, c'est-à-dire que le Tribunal  
8 islamique a essayé d'appliquer la loi pour éviter les querelles entre communautés  
9 ethniques. Donc, c'est peut-être une justice dure, mais quoi qu'il en soit, c'est mieux  
10 que de ne pas avoir de justice.

11 De ce point de vue-là, M. Al Hassan a été reconnu coupable d'avoir contribué à  
12 l'absence de processus, conformément aux procédures et en bon respect des  
13 prescriptions du droit et de l'école malikite que suivaient les populations locales.

14 De ce point de vue-là, la sentence... la peine requise par le Procureur est de toute  
15 évidence excessive, en particulier lorsqu'on la compare à la peine décidée pour  
16 l'affaire *Ohashi*.

17 Pour définir la peine, il est nécessaire de prendre en compte l'absence, dans votre  
18 jugement, de conclusions selon lesquelles il y avait, chez Al Hassan, cette volonté  
19 discriminatoire. Bien au contraire, vos conclusions sont l'inverse.

20 La Chambre d'instance... de première instance s'est appuyée sur les dépositions de  
21 P-0065 et P-0211. Et même dans leurs interactions avec Al Hassan en 2012, ils  
22 n'exprimaient aucun sentiment extrémiste... non extrémiste.

23 Au contraire, c'était une personne ouverte, il acceptait les fois et les confessions  
24 différentes, il facilitait activement l'évolution des... professionnelle de ses collègues  
25 féminins — comme nous l'expliquera M<sup>e</sup> Beaulieu Lussier.

26 M. Al Hassan était, est musulman et sa foi le pousse à appliquer ce que prévoit le  
27 Coran.

28 Mais avoir la foi ne fait pas quelqu'un de fanatique ou de terroriste.

1 Et si le Procureur essaie de dépeindre M. Al Hassan d'une autre manière, les... vos  
2 conclusions ne peuvent que s'appuyer sur les éléments de preuve dont vous  
3 disposez.

4 Dans les entretiens avec le Procureur, le... M. Al Hassan leur a... lui a parlé ou lui a  
5 dit que les émirs souhaitaient qu'il participe à ces vidéos. Il leur a dit ce... ce qu'il  
6 devait dire.

7 La Chambre d'instance a également écouté plusieurs locaux, des imams y compris,  
8 qui devaient lire les serments préparés par Ansar Dine. Par exemple transcription  
9 130, page 29. Et ces locaux recevaient des paiements d'Al Mahdi pour ce faire.

10 Alors, si les imams locaux le faisaient tous les vendredis, les discours d'Al Hassan  
11 sont négligeables en nombre et en effet.

12 Et la Chambre pourra considérer, dans ces... que, dans ces vidéos, on voit un  
13 enthousiasme en particulier vis-à-vis des activités d'Ansar Dine, d'Al Hassan, mais  
14 la Chambre n'a pas conclu que cet enthousiasme était lié à cette application, au  
15 contraire. Par ailleurs, il n'y a rien de mal à être enthousiaste dans la réduction du  
16 crime et l'augmentation de la sécurité. Les sentiments d'Al Hassan se faisaient l'écho  
17 de... des sentiments de beaucoup d'autres, y compris certains notables : P-0654, P-  
18 0004, D-0553.

19 M. Al Hassan, à travers ses actions, était plus éloquent qu'à travers ses mots, et  
20 surtout, après l'amputation de Dédéou Maiga.

21 Donc, nous pensons, selon ces bases-là, que les circonstances de M. Al Hassan ne le  
22 rendent pas plus coupable que *Vlatko Kupreskic*, qui était un officier de police  
23 condamné pour ses responsabilités parallèles par rapport à un crime de persécution.

24 Eh bien, à l'instar d'Al Hassan, Vlatko Kupreskic n'avait aucune intention de  
25 persécuter avant l'attaque en question. À l'instar d'Al Hassan, Vlatko Kupreskic a  
26 aidé à la préparation logistique, a aidé en étant présent le jour de l'attaque. Et ceci  
27 était une peine de six ans par rapport à l'attaque de persécution contre 116 civils  
28 musulmans, y compris des femmes ou des enfants qui ont trouvé la mort dans cette



1 attaque.

2 Encore un élément comparaison. Dans l'affaire *Milan Gvero*, vice-commandant...  
3 sous-commandant qui a reçu une peine de cinq ans pour persécution et traitement  
4 inhumain pour des milliers de musulmans, d'hommes musulmans à Srebrenica. Il  
5 était chef des opérations mais n'a joué aucun rôle dans les grandes décisions qui ont  
6 mené à ces crimes et ses contributions n'ont pas été décisives.

7 Cette conclusion, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, peut  
8 s'appliquer également à M. Al Hassan. La Chambre a considéré que le rôle  
9 d'Al Hassan était résiduel. Résiduel. « Résidu », ça veut dire qui reste lorsque la... la  
10 plupart est partie, n'est plus. Eh bien, nous vous demandons de considérer ces  
11 éléments et d'appliquer cette notion de... de participation résiduelle.

12 Aujourd'hui, l'Accusation s'est appuyée ou a parlé du transfert de M. Al Hassan  
13 entre les autorités françaises et maliennes. Et ça prouve, d'après le Procureur, qu'il a  
14 été détenu à Bamako pour d'autres agissements. En fait, ça prouve l'inverse.

15 À la page 9949, il est dit « Raisons de la détention. » Et ces raisons, noir sur blanc...  
16 Al Hassan connaît Iyad Ag Ghaly depuis 2012, il reconnaît travailler à son profit. Il a  
17 été arrêté parce qu'il connaissait Iyad Ag Ghaly et qu'il avait travaillé avec lui depuis  
18 2012. Vous avez vu le mandat d'arrêt quant à ce monsieur. Vous avez vu ces  
19 agissements qui se chevaucheraient. Et s'il y a un dossier contre M. Al Hassan pour  
20 les événements de 2012, il n'y a pas de preuve.

21 Et... Et le Procureur vous a invités à ne pas spéculer, nous vous invitons à faire la  
22 même chose.

23 C'est écrit noir sur blanc ici, une lettre du ministère de l'Intérieur français : « Il a été  
24 arrêté pour avoir travaillé avec Ansar Dine depuis 2012. » — Point.

25 J'en viens à ma conclusion, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

26 Al Hassan demande pardon au peuple de Tombouctou et à tous ceux qu'il a nui... à  
27 qui il a nui. Ce souhait a été exprimé dans sa déclaration écrite et il est transmis  
28 aujourd'hui publiquement par ma voix et en son nom.

1 Les... La requête apparaît dans le traitement... dans le jugement en appel de Strugar,  
2 paragraphe 365.

3 Il ne souhaite nuire à personne. Il aime Tombouctou, il souhaite revenir, mais il  
4 respecte également les souhaits du peuple, des gens de Tombouctou et des victimes  
5 en... en... dans cette affaire.

6 Comme va le développer M<sup>e</sup> Beaulieu Lussier, la chose la plus importante pour lui,  
7 c'est sa famille. Et il vous demande de lui donner la possibilité d'en prendre soin,  
8 d'être là pour eux et d'utiliser le temps qui lui reste pour les aider sur la voie... à  
9 reprendre la voie de la paix et de la réconciliation.

10 Je lui donne... Merci. Je lui donne à présent la parole.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:38:25] Merci, Maître  
12 Taylor.

13 Maître Beaulieu... Beaulieu-Lussier, s'il vous plaît.

14 M<sup>me</sup> BEAULIEU LUSSIER : [14:38:38] Madame la Présidente, Madame la juge,  
15 Monsieur le juge, c'est un honneur de m'adresser à vous aujourd'hui.

16 Je parlerai des circonstances personnelles de M. Al Hassan avant et après 2012, de  
17 comment ces circonstances différencient M. Al Hassan des autres détenus et  
18 pourquoi ces circonstances devraient être prises en considération comme des  
19 facteurs atténuants de sa peine.

20 Je souhaite également vous expliquer les raisons qui justifient de prendre en  
21 considération l'impact des restrictions et circonstances exceptionnellement sévères  
22 durant la pandémie et l'expérience de la détention de M. Al Hassan à Bamako, à la  
23 Sécurité d'État, pour les faits de 2012 et son impact sur la détention qu'il a eue ici, à  
24 La Haye.

25 M. Al Hassan est un homme qui a énormément souffert des lourdes conséquences  
26 des crimes pour lesquels il a été trouvé coupable. Il n'a pas seulement été privé de sa  
27 liberté depuis sept ans, il a été privé de sa famille, de sa communauté depuis son  
28 arrestation par Barkhane, en avril 2017. Il a manqué la naissance de deux enfants et a

1 dû faire le deuil d'une fille en prison, à des milliers de kilomètres de sa famille.  
2 Ce simple fait a un effet dissuasif significatif sur M. Al Hassan et a atteint déjà cet  
3 objectif particulier de la dissuasion.  
4 L'objectif de la rétribution est également déjà atteint.  
5 En effet, la peine qu'il a déjà purgée à Bamako et à La Haye envoie un signal déjà  
6 très fort et qui permet d'exprimer l'indignation de la communauté internationale  
7 face à la commission des crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné.  
8 Les mots de votre jugement sont déjà une peine. C'est un signal fort à la  
9 communauté locale et internationale.  
10 Plus de temps en prison n'enverra pas un message plus fort. La détention se passe en  
11 privé, loin des regards. Ce qui envoie un message fort, ce sont les mots, l'étiquette  
12 qui a été apposée sur M. Al Hassan en juin dernier.  
13 Les objectifs d'une peine d'emprisonnement, et je vous soumets respectueusement,  
14 sont déjà atteints.  
15 De plus, toutes les circonstances personnelles de M. Al Hassan pointent dans la  
16 direction d'une réhabilitation positive et d'une réintégration pacifique et paisible à  
17 sa communauté.  
18 Sur la base de vos conclusions contenues dans le jugement, le Procureur considère  
19 que M. Al Hassan mérite une peine d'emprisonnement de 22 ans. Je vous soumets  
20 respectueusement et sans diminuer la gravité de vos conclusions que la suggestion  
21 du Procureur ne tient pas la route.  
22 Il s'agit d'une peine qui est complètement disproportionnelle à la situation  
23 personnelle de M. Al Hassan, même en mettant en balance la gravité et la... la gravité  
24 et la contribution de M. Al Hassan aux crimes pour lesquels il a été trouvé coupable.  
25 Si nous considérons déjà l'année passée en détention à Bamako et les six années  
26 passées en détention à La Haye, il n'en demeure pas moins que M. Al Hassan devra  
27 encore purger 15 années de prison.  
28 M. Al Hassan sera libéré en 2039, il aura 62 ans, considérant qu'il a été arrêté à l'âge

1 de 40. Gardez en tête que la Banque mondiale, en 2022, a établi à 58 ans l'âge moyen  
2 de... d'espérance de vie au Mali. Son enfant aîné sera majeur, il aura environ 29 ans.  
3 Il aura à peine vu son dernier fils qui est né, qu'il n'a pas encore rencontré, qui  
4 aura 16 ans.

5 Madame la Présidente, Honorables Juges, M. Al Hassan a été condamné mais il  
6 demeure un être humain.

7 Les facteurs atténuant la peine atténuent... Les facteurs atténuant la peine atténuent  
8 la peine et non le crime. Et les facteurs atténuants permettent à la Cour d'octroyer  
9 une peine qui est individualisée et proportionnelle.

10 Et je me tourne maintenant vers... Je me tourne maintenant vers les facteurs  
11 atténuants plus en détails.

12 Concernant le caractère de M. Al Hassan, la Défense a présenté de la preuve afin de  
13 dresser un portrait de M. Al Hassan avant et après les faits. M. Al Hassan a été  
14 présenté comme un homme dédié à sa communauté, prêt à travailler gratuitement  
15 pour s'assurer de l'accès à la santé dans sa localité, et ce, avant et après 2012. Il a été  
16 décrit comme un homme qui aide les personnes dans le besoin, peu importe leur  
17 ethnicité, leur genre ou leurs moyens financiers.

18 Il a aussi été décrit comme une personne ouverte qui respecte les pratiques  
19 religieuses différentes des siennes.

20 Dans l'affaire *Popovic*, la Chambre de première instance a souligné qu'une sentence  
21 appropriée doit refléter le caractère de la personne condamnée. Le bon caractère  
22 d'un individu avant... avant les événement et l'absence de condamnation antérieure  
23 sont des facteurs atténuants.

24 Vous avez lu les mots de M. Al Hassan. Il n'évoque aucun désir de vengeance, bien  
25 au contraire. Sa foi lui permet de passer à travers les moments impitoyables de la  
26 vie, sans garder aucune rancune à l'instar de quiconque. Il pardonne aux gens qui  
27 l'ont torturé.

28 La vérité, c'est que M. Al Hassan n'est pas un homme extrémiste et qu'il a déjà

1 montré son potentiel de réhabilitation et sa... sa capacité à réintégrer sa  
2 communauté.

3 Les circonstances familiales militent également en faveur d'une atténuation de la  
4 sentence.

5 La plupart des détenus ont des familles, ils ont des femmes, ils ont des enfants. Mais  
6 la situation de M. Al Hassan est un peu distincte, elle est quelque peu différente. Il  
7 est en charge de sa famille, de ses enfants mineurs. Et sa famille vit présentement  
8 dans... dans une situation de précarité extrême. Elle doit se déplacer constamment en  
9 raison de l'insécurité qui s'accroît tous les jours au Mali. Et ce, sans la protection du  
10 responsable de la famille, M. Al Hassan.

11 Il n'est pas là pour prendre soin de sa famille. Il ne peut s'assurer de la sécurité, de  
12 leur sécurité. Depuis le début de sa détention, ce sont ses parents qui s'occupent de  
13 ses enfants en bas âge — son père, notamment, de 81 ans, qui est pratiquement  
14 sourd et aveugle — alors, que c'est de lui qu'on devrait prendre soin.

15 La pression qu'exerce la détention sur la famille de M. Al Hassan est  
16 incommensurable.

17 M. Al Hassan a dit dans sa déclaration — et je paraphrase : « Les visites de ma  
18 famille à La Haye m'ont apporté énormément de joie, mais également beaucoup de  
19 peine lorsque je les vois partir. Je voudrais vraiment pouvoir les voir maintenant,  
20 mais je suis trop inquiet de leur... de leur demander de voyager. Je ne suis pas là  
21 pour les protéger et je ne peux mettre cette responsabilité sur les épaules de mes  
22 parents. Je ne peux favoriser mon propre bonheur au détriment de ma famille. »

23 Ses parents ne seront bientôt plus là pour prendre soin de sa famille en raison de  
24 leur âge et la situation sécuritaire au Mali ne semble pas vouloir s'améliorer.

25 En plus de cela, la famille de M. Al Hassan est également dans une situation  
26 d'insécurité supplémentaire particulièrement unique et pour laquelle M. Al Hassan  
27 n'est pas responsable — et je réfère la Chambre au paragraphe 31 de notre requête  
28 en vertu de l'article... de la règle 68 pour l'admission de la déclaration de

1 M. Al Hassan.

2 La situation extrême dans laquelle se trouve la famille de M. Al Hassan, en  
3 détention, a un effet particulièrement dissuasif sur M. Al Hassan et elle pèse lourd  
4 sur lui et sa famille.

5 Les tribunaux ont pris en considération les circonstances personnelles pour réduire  
6 la peine, notamment dans l'affaire *Oric* au TPIY et l'affaire *Katanga* dans cette Cour...  
7 devant cette Cour.

8 Et ce devrait également être le cas ici.

9 De plus, l'impact des mauvais traitements subis en détention à Bamako sur sa  
10 détention ici, à La Haye, en combinaison avec les circonstances difficiles durant la  
11 pandémie, sont des facteurs qui devraient être pris en compte dans la peine de  
12 M. Al Hassan.

13 M. Al Hassan n'est pas comme les autres détenus. Son expérience particulièrement  
14 traumatisante de la détention avant son arrivée à La Haye a laissé des traces et a  
15 aggravé la punition qu'il subit dans sa... de sa détention à La Haye dès le départ, qui  
16 a également été aggravée durant la COVID.

17 Il ne s'agit pas ici d'établir un diagnostic ni de déterminer qui est responsable.

18 Ce que nous demandons à cette honorable Cour, c'est d'évaluer et d'accorder un  
19 remède pour l'impact des actes subis à la DGSE à Bamako sur la détention subie ici,  
20 à La Haye. Cette honorable Cour n'a pas nié que M. Al Hassan avait été torturé à  
21 Bamako.

22 Madame la Présidente, Honorables Juges, vous avez lu en détail ce que  
23 M. Al Hassan a vécu à Bamako. Vous l'avez vu. Vous avez vu ce qu'il y avait dans sa  
24 tête.

25 Il ne pourra jamais changer ce qu'il lui est arrivé. Il l'accepte, mais c'est à jamais  
26 gravé dans son ADN. Il le vit jour et nuit. Il vit dans sa tête comme dans une prison,  
27 à l'intérieur même d'une prison. Il vit tous les jours comme une double peine.

28 Cet élément fait partie intégrante des... des circonstances personnelles de

1 M. Al Hassan, de l'homme qui se trouve devant vous, dont vous avez la lourde tâche  
2 d'établir la peine qui est appropriée et individualisée.

3 À son arrivée à La Haye, en 2018, M. Al Hassan était déjà dans une détresse qui est  
4 unique aux survivants de la torture. Il a témoigné lui-même que toutes les nuits  
5 lorsqu'il entendait quelqu'un arriver, il avait peur qu'on le tue et il revivait les  
6 mêmes cauchemars qu'en détention à la DGSE.

7 Durant sa détention à Bamako, il a passé quatre mois menotté, sans pause, tous les  
8 jours. Et à son arrivée à La Haye, il a continué à dormir pendant un an dans une  
9 position fœtale, comme s'il était menotté, par habitude.

10 Plusieurs juridictions nationales ont pris en considération les conditions difficiles  
11 afin de réduire la peine d'emprisonnement à purger, comme, par exemple, en  
12 France, dans l'affaire *Sassi et Benchellali*.

13 Selon le résumé du dossier, les requérants, accusés de crimes liés au terrorisme, ont  
14 bénéficié d'une réduction de peine en France en raison des conditions difficiles  
15 subies sur la... la base américaine de Guantanamo.

16 Dans cette affaire, un docteur a déposé un rapport alléguant — et je cite : « Les  
17 mauvais traitements et les conditions de vie particulièrement précaires, l'isolement  
18 forcé, l'incertitude du lendemain entretenue jour après jour, le danger du potentiel  
19 réactivé par les interrogatoires poussés, laisseront des traces traumatiques durables  
20 chez l'intéressé. »

21 Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, il s'agit du même sort  
22 qu'Al Hassan avait vécu à la DGSE, et ce qui a permis à ces individus, en France, de  
23 recevoir une réduction de leur peine.

24 Peu importe le diagnostic ou l'étiquette que l'on met sur M. Al Hassan. Tout comme  
25 M. Sassi et Benchellali, M. Al Hassan portera les marques de sa détention de... de  
26 Bamako à tout jamais. Et ce sont des marques qui doit... qui doivent être prises en  
27 considération dans la détermination de la peine qui est appropriée pour lui.

28 Tous les détenus vivent des choses différentes en prison, loin de moi l'idée de... de le

1 nier, mais ce ne sont pas tous les détenus qui ont été torturés en détention. Il s'agit  
2 d'une couche de souffrance additionnelle qui rend plus difficile son expérience de la  
3 détention et plus intense la punition qu'il a subie tous les jours.

4 Maintenant, alors que sa condition s'améliorait à La Haye, la pandémie est arrivée et,  
5 en même temps, l'ouverture de son procès. Le monde entier était désorienté.

6 Imaginez-vous ce que ça peut faire pour un survivant de la torture, un individu qui  
7 a besoin de stabilité, de certitude, de prévisibilité, quand tout d'un coup, on  
8 rechange les conditions de détention, on augmente l'isolement cellulaire, on coupe  
9 les contacts en personne et on réduit les visites avec la famille et ses avocats.

10 Le procès s'est ouvert en juillet 2020, au tout début de la COVID, dans les pires mois  
11 de la pandémie, alors que les minutes... que les... alors que les mesures étaient  
12 reconduites à tous les mois, ne laissant aucune prévisibilité. M. Al Hassan était le  
13 seul à... à subir son procès, à l'époque.

14 Maintenant que nous sommes allés... Maintenant que nous sommes sortis de cette  
15 sombre période de la pandémie, il est difficile de nous remémorer de quoi avaient  
16 l'air nos vies, mais je vous demanderai de vous rappeler de cette période et vous  
17 rappeler des premiers mois, la peur extrême qui nous habitait.

18 Et ici, dans la Cour, vous vous rappellerez ce que c'était d'affronter la salle  
19 d'audience. Le fait que M. Al Hassan devait suivre son procès, au début, à partir du  
20 centre de détention, sans contact direct avec les avocats.

21 M. Al Hassan a vécu la période comme tout le monde, mais l'impact sur lui n'est pas  
22 le seul... n'est pas le même.

23 Ce qui différencie M. Al Hassan est son expérience particulièrement traumatisante  
24 de la détention avant son arrivée à La Haye, qui a aggravé sa détention à La Haye.

25 M. Al Hassan, dans sa déclaration, a témoigné que : « Sans contact avec les gens,  
26 j'avais comme un sentiment d'isolement moral. J'avais en quelque sorte trouvé des  
27 nouveaux repères ici, après avoir été déraciné de mon pays, de ma culture, de ma  
28 famille et de mes amis. Mais avec la COVID, j'ai senti que j'ai perdu à nouveau mes



1 repères. J'ai été déstabilisé et perdu. »  
2 De son arrestation en 2017, à son transfert à La Haye, il a été détenu *incommunicado*.  
3 Il n'avait aucun contact avec sa famille. Et ce n'est qu'après un an qu'il a pu  
4 finalement recevoir la première visite de sa famille, à La Haye. Alors que la  
5 deuxième visite devrait être planifiée, la pandémie est arrivée et a suspendu la visite  
6 familiale.  
7 M. Al Hassan n'a pas revu sa famille pendant deux ans et demi. Deux ans et demi  
8 dans une grande situation de stress représente une éternité pour quiconque, mais  
9 davantage pour une personne qui a vécu ce que M. Al Hassan a vécu en détention à  
10 Bamako. Il ne savait pas s'il allait revoir sa famille, une fois de plus.  
11 Chaque changement ont été vécus comme un événement retraumatisant.  
12 Chaque changement replongeait à nouveau M. Al Hassan dans le cauchemar de la  
13 DGSE, dans l'incertitude.  
14 Durant cette période, M. Al Hassan a perdu un enfant emporté par la malaria. En  
15 raison des mesures COVID, M. Al Hassan n'a pas pu voir sa femme, la mère de sa  
16 fille, et vivre son deuil avec elle avant 10 mois.  
17 Imaginez-vous ne pas pouvoir prendre la mère de votre enfant dans vos bras dans  
18 cette situation avant 10 mois, de ne pas pouvoir la consoler, de ne pas pouvoir  
19 consoler ses frères et sœurs qui ont perdu une fille avant 10 mois.  
20 Lorsque cette visite... cette deuxième visite a eu lieu, M. Al Hassan a finalement  
21 rencontré son fils qu'il n'avait pas encore rencontré et qui avait alors 4 ans.  
22 Depuis son arrestation en 2017, il a vu sa femme... sa famille quatre fois au total pour  
23 une durée respective des 10 jours. Il a passé 40 jours environ avec sa famille depuis  
24 avril 2017.  
25 La jurisprudence de cette Cour est claire à l'effet que les visites familiales sont  
26 impératives pour assurer le bien-être des détenus.  
27 Dans un arrêt de la Cour d'appel des États-Unis du district de Columbia, la Cour a  
28 conclu — et je cite en anglais : (*Interprétation*) « Un prisonnier est... a le droit à

1 remède (*phon.*) lorsqu'il n'a plus accès (*inaudible*), y compris en période de... période  
2 de... de confinement. On ne peut pas laisser le... »  
3 (*Intervention en français*) (*Inaudible*)... privé M. Al Hassan de son droit à la visite  
4 familiale pendant plusieurs mois malgré que ce ne soit la faute de personne.  
5 Les tribunaux nationaux ont reconnu... ont pris en considération l'impact que la  
6 COVID pouvait avoir sur les individus qui avaient une vulnérabilité préexistante  
7 sans nécessairement avoir à établir le diagnostic. Par exemple, au Canada, en  
8 Nouvelle-Zélande, en Australie, plusieurs tribunaux ont considéré les conditions de  
9 détention des accusés durant cette période qui se sont avérées plus sévères.  
10 Nous avons actuellement une... Nous avons actuellement une vision de la pandémie  
11 qui est différente de celle en 2020 et 2021, mais M. Al Hassan devrait toujours  
12 pouvoir bénéficier d'une atténuation de sa peine en raison de la COVID comme tous  
13 les détenus autour du monde.  
14 Enfin, M. Al Hassan a exprimé son souhait de trouver un travail à sa sortie de prison  
15 qui lui permettait simplement de pouvoir prendre soin de sa famille. Il ne souhaite  
16 rien de plus que de pouvoir être avec eux, assurer leur sécurité, leur fournir un toit  
17 et vivre une vie tranquille et en paix avec eux.  
18 Chaque partie de cette affaire est tragique, y compris ce qui est arrivé à  
19 M. Al Hassan. Et le fait de reconnaître n'enlève en rien la souffrance des victimes  
20 dans cette affaire.  
21 Je vous remercie, Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge.  
22 Et je passe la parole à ma collègue M<sup>e</sup> Sethi.  
23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:59:39] Oui, je vous en prie.  
24 M<sup>me</sup> SETHI (interprétation) : [15:00:01] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
25 Madame, Messieurs les juges.  
26 Je m'appelle Havneet Sethi et je représente M. Al Hassan aujourd'hui.  
27 Et j'aimerais, en fait, évoquer deux thèmes.  
28 Premièrement, l'absence de facteurs aggravants en l'espèce et le fait que ceux qui ont

1 été envoyés par l'Accusation n'ont soit pas été prouvés au-dessus de tout doute  
2 raisonnable ou n'étaient pas prévisibles de façon objective pour M. Al Hassan.  
3 Et deuxièmement, les arguments de l'Accusation au sujet de la gravité et des  
4 circonstances aggravantes se fondent sur des conclusions importantes qui sont déjà  
5 intégrées dans le jugement en première instance ; et de ce fait, cela constitue une  
6 utilisation, un recours non autorisé du double comptage.  
7 Alors, je parlerai du manque de facteurs aggravants.  
8 L'Accusation n'a pas su démontrer conformément à la norme requise l'existence de  
9 facteurs aggravants eu égard à M. Al Hassan.  
10 Il incombe à l'Accusation de prouver ces facteurs aggravants au-delà de tout doute  
11 raisonnable. Il doit y avoir un lien proche, suffisamment proche entre le facteur et le  
12 crime ou les crimes en question.  
13 Toute déduction dégagée doit être la seule déduction raisonnable compte tenu de  
14 l'ensemble des éléments de preuve. On ne peut pas demander à la Défense de réfuter  
15 une proposition négative.  
16 Contrairement aux arguments de l'Accusation présentés ce matin, M. Al Hassan  
17 n'est pas un fanatique. L'Accusation n'a pas su démontrer, et encore moins, n'a pas  
18 su prouver au-delà de tout doute raisonnable un élément de preuve relatif à un  
19 comportement dépravé, sadiste ou répugnant. Elle n'a pas non plus démontré qu'il y  
20 avait eu une participation robuste et un dévouement par rapport à l'activité  
21 criminelle ou un engagement indiscriminé avec comportement de brutalité (*phon.*).  
22 Et le droit est clair, pour qu'il y ait zèle, pour qu'il y ait fanatisme, il faut qu'il y ait  
23 un seuil très, très élevé. On ne peut pas établir une équation entre le fait d'effectuer  
24 des tâches avec dévouement et le... et l'empressement à effectuer des crimes et faire  
25 votre... effectuer votre travail ne... ne signifie pas nécessairement que vous êtes un  
26 fanatique. La propagande, ce n'est pas le fanatisme.  
27 Cette Chambre a conclu que l'un des... l'une des activités de M. Al Hassan consistait  
28 à parler de la mission et des objectifs du groupe. Et la Chambre a conclu qu'il avait

1 fait preuve de participation enthousiaste dans certaines communications par vidéo  
2 au sujet des activités d'Ansar Dine. Elle a également conclu que ces types de  
3 communications faisaient partie des activités de propagande du groupe. Et... Et cela  
4 peut être encore la chose la plus importante que ces types d'activités de propagande  
5 étaient supervisées par un bureau chargé des médias qui, de façon routinière,  
6 censurait.

7 L'Accusation n'a pas su démontrer que la seule déduction raisonnable de  
8 l'apparition de M. Al Hassan sur ces vidéos était le zèle ou le fanatisme. Elle n'a pas  
9 su démontrer qu'il y avait volonté, et encore moins empressement ou participation  
10 robuste. Et d'ailleurs, cette Chambre a, par ses propres conclusions, fourni une autre  
11 déduction raisonnable, une déduction raisonnable alternative.

12 Dans la note de bas de page 3736 du jugement de première instance, la Chambre a  
13 conclu au sujet de l'une de ces vidéos que M. Al Hassan pouvait effectivement lire  
14 un texte. Elle a pris note de sa déclaration suivant laquelle c'est le bureau chargé des  
15 médias qui avait rédigé ce texte et qui lui avait... qui le lui avait donné pour qu'il le  
16 lise. Ce qui signifie qu'il y a une autre déduction tout aussi plausible, tout aussi  
17 raisonnable pour expliquer le fait que M. Al Hassan se trouve sur des vidéos de  
18 propagande. On ne peut pas supposer qu'il était fanatique, mais il y a une véritable  
19 possibilité qui a été reconnue par cette Chambre et qui est que ce message avait été  
20 rédigé. Et le fait de lire un message rédigé ne correspond pas au fanatisme ou au  
21 zèle. Et il faut savoir que sa participation aux activités de propagande n'est pas  
22 illicite.

23 La Chambre de l'affaire *Popovic* a indiqué de façon très claire que la propagande ne  
24 constitue pas... n'est pas égale au zèle, au fanatisme. Milan Gvero, l'un des  
25 défenseurs en l'espèce, s'était vu confier des fonctions relatives à la propagande  
26 extérieure. En dépit du fait qu'il était parfaitement au courant des intentions  
27 militaires à Srebrenica, il a, de... de façon intentionnelle, diffusé des informations  
28 erronées pour induire en erreur et pour entraver l'aptitude de la communauté

1 internationale à protéger la population civile. Et pourtant, c'est... en dépit de ses  
2 efforts qui consistaient à induire en erreur la communauté internationale, la  
3 Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments  
4 de preuve absolus de zèle ou d'enthousiasme.

5 Et puis, il faut également indiquer que des facteurs aggravants ne peuvent pas être  
6 établis eu égard à des délits non repris dans les charges ou des allégations non  
7 reprises dans les charges. En conséquence, même si les conclusions factuelles de la  
8 Chambre suggèrent que certains délits aient/auraient pu se produire, il n'y a aucune  
9 condamnation qui a été prononcée sur la base de ces faits, donc il n'y a pas de  
10 circonstances aggravantes qui peuvent être déduites de ces conclusions.

11 La référence de l'Accusation au... au... à la déposition par... et aux éléments de  
12 preuve par oui-dire du témoin P-0641 vise des menaces pour un troisième... une  
13 troisième personne, et cela ne peut pas être pris en considération.

14 Premièrement, il s'agit d'un incident qui n'a pas été repris dans les charges et cela  
15 n'a pas fait partie de la condamnation de M. Al Hassan.

16 Deuxièmement, cela se fondait sur du oui-dire. P-0641 n'était pas présent lorsque  
17 l'incident s'est produit et a entendu cette histoire de la part de la personne... de  
18 l'homme qui disait avoir été la victime. Au vu de cette valeur probante diminuée, on  
19 ne peut pas se fonder sur cette... ces éléments de preuve par oui-dire pour dire que  
20 la... le... la norme requise est... est... a été trouvée. Qui plus est, P-0641 donne deux  
21 infections (*phon.*) différentes à ce récit par oui-dire. En l'absence d'une habilité... de...  
22 de l'aptitude, pardon, pour pouvoir confronter la source afin de déterminer la  
23 véracité de l'événement, la Chambre ne peut pas choisir entre ces deux versions  
24 pour déclarer qu'il y a eu, au-delà de tout doute raisonnable, des évaluations de  
25 circonstances aggravantes.

26 Avant d'aborder la question de la prévisibilité, la Défense saisit cette occasion pour  
27 répondre à ce qu'a fait valoir l'Accusation suivant laquelle Ansar Dine avait ciblé  
28 toute la ville de Tombouctou, ce qui n'est pas exact. La jurisprudence est claire. Et

1 l'on ne... Et il faut savoir que la... la... un... une personne qui a commis un délit ne  
2 peut être punie que pour les crimes pour lesquels il a été véritablement condamné.  
3 Et comme l'a indiqué M<sup>e</sup> Taylor lors de son intervention, M. Al Hassan a été acquitté  
4 de la moitié des charges.  
5 Donc, ce que dit l'Accusation n'est pas exact. Et cela doit être... cet argument ne doit  
6 pas être retenu.  
7 J'en... J'aborde, maintenant, le manque de prévisibilité objective. M. Al Hassan ne  
8 peut pas être considéré responsable pour des actions ou des actes ou des  
9 conséquences que, de façon objective, il ne pouvait pas prévoir au moment des  
10 événements. L'Accusation avance que M. Al Hassan doit être considéré comme  
11 responsable et que sa peine doit être augmentée pour les... la situation de  
12 l'amputation de Dédéou Maiga... Maiga, par exemple, pour le fait que la robe du  
13 témoin P-0554 s'est déchirée. Cela doit être rejeté.  
14 L'Accusation... Alors, il faut savoir que la... la... la fourchette de culpabilité va de la  
15 prévisibilité objective à la conscience de l'intention. Un facteur aggravant doit, au  
16 moins, avoir été prévisible de façon objective par la... le défenseur au moment du  
17 crime. Et l'Accusation doit prouver cela au-delà de tout doute raisonnable.  
18 Vous avez déjà entendu M<sup>e</sup> Taylor vous expliquer les circonstances qui ont abouti à  
19 l'arrestation et à la condamnation de Maiga. Vous vous souviendrez que  
20 M. Al Hassan n'était pas présente... n'étais pas présent, pardon, lors de cette  
21 amputation. Cette Chambre a également conclu que M. Maiga a souffert de rejet  
22 social après son... sa punition. Et ce qu'elle n'a pas conclu, c'est que c'était  
23 M. Al Hassan qui était responsable pour cette... pour ce rejet et qu'il y avait  
24 contribué ou que cela a été, de façon objective, tout à fait prévisible. En l'absence  
25 d'une telle conclusion au-delà de tout doute raisonnable, l'Accusation ne peut pas  
26 s'appuyer sur ce type d'argument. Et la Chambre n'a pas non plus conclu que  
27 M. Al Hassan avait joué un rôle dans la diffusion ou la publication des informations  
28 relatives à la peine. En l'absence d'une conclusion de la part de cette Chambre

1 suivant laquelle M. Al Hassan était coupable de tels actes, il ne peut pas être  
2 considéré responsable. Le public a assisté à ces punitions de son propre gré. Il n'est  
3 pas juste de suggérer que c'est M. Al Hassan maintenant qui doit en payer le prix.  
4 Je vais maintenant aborder un autre événement, le facteur aggravant de la publicité,  
5 qui n'est pas... que l'on ne peut pas utiliser pour l'incident eu égard à la témoin P-  
6 0554. L'Accusation n'a pas su prouver au-delà de tout doute raisonnable que  
7 M. Al Hassan aurait pu prévoir de façon objective que le témoin P-0554 serait exposé  
8 de façon brève au public. La Chambre de première instance a conclu que P-  
9 0554 avait été arrêté est détenue par la *Hesbah*, sous le commandement de Mohamed  
10 Moussa, à l'encontre duquel de nombreux membres d'Ansar Dine avaient déposé  
11 plainte et avaient essayé de se distancer.  
12 La Chambre de première instance n'a pas conclu que M. Al Hassan a été impliqué  
13 dans l'arrestation, la détention, la peine ou l'exposition de... du témoin P-0554. Et  
14 d'ailleurs, aux paragraphes 842 à 844 du jugement, M. Al Hassan ne brille que par  
15 son absence. Sa culpabilité eu égard à cette victime a été déterminée par... en  
16 utilisant l'article 25-3-d. Et il ne faut pas oublier que M. Al Hassan n'était  
17 absolument pas informé de son arrestation, de sa détention ou de la peine qui lui a...  
18 qui allait lui être imposée. Est-ce qu'il serait juste ou approprié de dire que  
19 M. Al Hassan aurait pu prévoir de façon objective ce qui allait lui arriver ? Est-ce que  
20 l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que M. Al Hassan aurait pu  
21 prévoir de façon objective, en dépit du fait que d'autres femmes avaient été punies  
22 de la même façon, que cela allait se passer et allait arriver au témoin P-0554 ? Nous  
23 avançons que la réponse est négative. Et M. Al Hassan, d'ailleurs, n'était pas au  
24 courant de l'arrestation du témoin P-0565, de son âge et de la peine qui a fini par lui  
25 être imposée.  
26 En fait, la Chambre a conclu que la police avait arrêté le témoin P-0565 parce qu'elle  
27 avait identifié le lieu de sa détention comme étant la BMS, qui à l'époque était le  
28 siège de la Police islamique. Il n'a... Elle n'a pas conclu que c'était M. Al Hassan qui

1 avait procédé à son arrestation et la Chambre n'a pas non plus conclu qu'il avait, par  
2 la suite, appris qu'elle avait été arrêtée ou condamnée.

3 L'Accusation n'a pas démontré que M. Al Hassan était informé au sujet de son âge,  
4 qu'il aurait pu prévoir de façon objective qu'elle avait 14 ans et qu'elle allait être  
5 condamnée comme elle l'a été.

6 Il faudrait également indiquer à cet égard que la peine imposée à P-0565 était la  
7 première de ce genre de peines depuis le début des opérations d'Ansar Dine dans la  
8 région. Aucun... Aucune punition semblable n'avait jamais été exécutée auparavant.

9 Donc, nous vous demandons, Mesdames, Monsieur les juges, s'il était véritablement  
10 prévisible, de façon objective, qu'en juin 2012, dans un contexte où aucune peine de  
11 la sorte n'avait jamais été prononcée ou exécutée, dans une situation où  
12 M. Al Hassan n'était pas conscient de l'arrestation d'une personne, qu'il n'était pas  
13 informé de sa détention, de la peine, de son nom et de son âge, qu'il aurait pu savoir  
14 qu'elle était vulnérable. Une fois de plus, nous indiquons que la réponse est : non.

15 Et j'en arrive maintenant au deuxième thème, à savoir : l'Accusation s'est appuyée  
16 sur des conclusions importantes qui sont déjà intégrées dans le jugement pour faire  
17 valoir la gravité et les facteurs aggravants. La Défense vous a fourni un document.  
18 Alors, nous insistons sur l'annexe B, en bleu et en rose, qui maintenant est affichée  
19 sur vos écrans. Alors, si l'on prend ces entrées qui viennent des... du jugement et des  
20 arguments de l'Accusation...

21 Est-ce que vous avez cela sur vos écran ?

22 Nous aimerions attirer votre attention sur ce qui est écrit en bleu et en rose. Donc, il  
23 s'agit du... cela a été extrait du jugement et des... de documents de l'Accusation.

24 Alors, il y a double comptage. Comme vous le voyez, il y en... ils sont nombreux. Et  
25 d'ailleurs, il a été bien établi que tout facteur évalué par rapport à la gravité du crime  
26 ne peut pas être considéré comme une circonstance aggravante ou vice versa.

27 Je vous ai parlé de l'exposition rapide de la témoin P-0554 pendant sa peine. C'est un  
28 événement qui a déjà été intégré dans les conclusions de la Chambre au sujet de la



1 torture et comme la conclusion importante de la Chambre relative à l'élément  
2 physique du crime. La... L'Accusation essaie de procéder à un double comptage de  
3 ces conclusions pour dire que la... pour faire valoir la gravité et la circonstance  
4 aggravante, et cela ne peut pas être considéré.

5 La Chambre a conclu que des enfants étaient présents lors des peines exécutées en...  
6 lorsqu'il y avait flagellation et il a également été conclu que la... la nature publique  
7 de la sanction et la présence d'enfants intensifiaient la souffrance des victimes. Et ce  
8 sont ces événements pris dans leur intégralité qui ont indiqué que le premier  
9 élément du crime de la torture était... était retenu eu égard à toutes les victimes.

10 De même, dans son paragraphe 1311 du jugement, pour ce qui est des conditions de  
11 détention de P-0556 et P-0557, la Chambre a indiqué... s'est appuyée là-dessus pour  
12 conclure que le premier élément de la torture était satisfait. Plus précisément, la  
13 Chambre a conclu que les conditions de détention faisaient partie de toute une série  
14 d'actes commis contre eux, et lorsqu'ils sont pris ensemble, cela correspond à  
15 l'élément de souffrance et de douleur. Ce qui signifie que ces conditions ne peuvent  
16 pas être réutilisées par l'Accusation pour présenter ses arguments en fonction... pour  
17 les facteurs aggravants pour les chefs 1 et 3.

18 Pour ce qui est de l'utilisation de l'intention discriminatoire, là, il ne s'agit pas de  
19 compter quelque chose doublement, mais il s'agit de ce que j'appellerais un triple  
20 comptage, car la Chambre s'est appuyée sur la discrimination pour déterminer  
21 l'existence d'une attaque conformément à une organisation et à une structure, ce qui  
22 est requis dans le chapeau de l'article 7.

23 La Chambre dans l'affaire *Ntaganda* a conclu que, en cas de crime de non-  
24 persécution, lorsqu'il y a structure et organisation, il y a donc un élément  
25 discriminatoire qui est contenu. Mais tout facteur pris en considération pour évaluer  
26 la gravité ou l'aggravation du crime de non-persécution ne peut pas être à nouveau  
27 pris en considération lorsqu'on évalue la gravité ou l'aggravation de la persécution.

28 La Chambre a conclu, en fait, que l'objectif commun comportait un élément

1 discriminatoire. Elle a également conclu au terme de l'article 25-3-d que  
2 M. Al Hassan était responsable pour sa contribution à l'exécution de ces règles  
3 discriminatoires. Étant donné que ces facteurs ont déjà été utilisés par cette Chambre  
4 pour déterminer les modes de responsabilité, on ne peut pas à nouveau les utiliser  
5 pour déterminer et évaluer les facteurs aggravants. Donc, ce sont des arguments qui  
6 doivent être réfutés, Mesdames, Monsieur les juges.

7 Pour déterminer la peine appropriée, un *distinguo* doit être fait entre les personnes  
8 qui se sont laissé happer et ceux qui ont aggravé la situation ou qui sont à l'origine  
9 de la situation. Nous vous demandons de prendre cela en considération alors que  
10 vous allez donc évaluer le degré précis de la participation de M. Al Hassan. Vous  
11 avez conclu qu'il y avait contribué. La question consiste à savoir dans quelle mesure  
12 il y a contribué et dans quelle mesure nous voulons le punir davantage en sus de ce  
13 qu'il a déjà (*inaudible*).

14 Donc, mes collègues et moi-même, nous nous sommes exprimés devant vous  
15 aujourd'hui. Mais l'homme que M. Al Hassan était en 2012, nous en avons parlé,  
16 mais pour ce qui est de savoir ce qu'il était avant et après les événements, pour ce  
17 qui est de savoir l'homme qu'il voudrait être, et nous vous demandons sur la base de  
18 ce que vous avez vu, de ce que vous avez entendu, de l'autoriser, de le laisser être le  
19 fils, le mari et le père qu'il veut être.

20 Merci.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:19:07] Merci beaucoup.

22 Maître Taylor, est-ce que ceci met fin à l'intervention de la Défense ?

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:19:17] Oui, c'est le cas. Merci, Madame la  
24 Présidente.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:19:19] Merci beaucoup  
26 pour vos interventions.

27 Je me tourne à présent vers mes collègues à ce stade pour voir s'il y a des questions.

28 Non ?

1 Bon, moi j'ai une question pour le Procureur.

2 Monsieur Dutertre, ça porte sur la question de la coopération en tant que facteur

3 potentiellement atténuant.

4 Si j'ai compris votre intervention, vous partez du principe que M. Al Hassan a

5 coopéré en fournissant une déclaration extensive qui a été présentée devant la

6 Chambre, mais votre position, c'est qu'il n'est pas pertinent pour la Chambre de

7 considérer cette coopération comme un élément atténuant parce que c'était avant le

8 mandat d'arrêt et que vous vous concentriez pour la coopération sur les faits

9 postérieurs ; c'est bien cela ? C'est-à-dire que vous considérez que la coopération

10 dans une enquête avant l'émission d'un mandat d'arrêt ne peut pas être prise en

11 compte comme facteur atténuant ?

12 Ou si ce n'est pas le cas, est-ce que vous pouvez développer un petit peu la façon

13 dont vous pensez qu'il faut évaluer la question de la coopération ?

14 M. DUTERTRE : [15:20:45] Madame la Présidente, je vous remercie de... de me

15 donner l'opportunité de clarifier cela.

16 C'est en réalité les circonstances qui suivent cette interview qui conduisent à

17 accorder extrêmement peu de poids à cette interview qu'il a donnée volontairement.

18 Dès que le mandat d'arrêt a été émis, il n'y a eu absolument aucune coopération

19 pour les raisons que j'ai expliquées, (*inaudible*) des contestations de tous les éléments

20 du dossier. Et c'est son droit, je ne le conteste pas. Et naturellement, le fait qu'il a

21 fermement opposé l'admission de cette interview au... au dossier lui-même. Donc,

22 dans le cadre de l'enquête, il est difficile de prendre compte... en compte, à titre de la

23 coopération, une interview qu'il a donnée alors que lui-même s'oppose ensuite à ce

24 qu'on l'utilise. Et si tant est qu'on puisse y donner un peu de poids, et je ne veux pas

25 préjuger de la décision de la Chambre à cet égard, compte tenu de cette opposition

26 qui est son droit de s'opposer à l'admission de cette interview, alors effectivement

27 très peu de poids peut être donné en termes de coopération. Et quand on compare

28 avec d'autres comme M. Al Mahdi, alors c'est effectivement le jour et la nuit.

- 1 Je vous remercie, Madame la Présidente.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:22:15] Merci beaucoup.
- 3 Voilà qui précise et explique beaucoup pour moi.
- 4 Pas de question ?
- 5 Pas de commentaire qui en découle ?
- 6 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:22:29] Madame la Présidente, est-ce que je pourrais
- 7 brièvement répondre à la réponse de l'Accusation et avoir le dernier mot ?
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:22:36] Certainement.
- 9 Certainement.
- 10 Vous pouvez faire un commentaire si ça vient de la question qui vient d'être
- 11 soulevée.
- 12 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:22:42] Oui, merci beaucoup, Madame la
- 13 Présidente.
- 14 Trois points en réponse à ce qui a été dit.
- 15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:22:48] Pardon.
- 16 Est-ce que c'est une réponse générale à l'intervention de la... de l'Accusation ou sur
- 17 ce point précis ?
- 18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:22:54] Sur ce point précis.
- 19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:22:55] Merci beaucoup,
- 20 Maître Taylor.
- 21 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:22:57] Le premier point, c'est que l'Accusation
- 22 soutient que M. Al Hassan s'était opposé à sa... à l'utilisation de cette déclaration.
- 23 Mais l'opposition, c'est sur la question de la... du caractère volontaire ou
- 24 involontaire. L'Accusation considère que c'était volontaire, donc c'est une
- 25 coopération par définition volontaire.
- 26 Deuxième point, notre... nous pensons que ces déclarations antérieures doivent avoir
- 27 encore davantage de poids puisqu'il n'y avait pas de mandat d'arrêt contre lui, il n'y
- 28 avait pas de quiproquo. C'était une déclaration longue et un bel exemple exhaustif

1 de coopération sans monnaie d'échange : il ne demandait rien à retour, il ne  
2 minimisait pas son rôle ou il n'essayait pas d'obtenir quoi que ce soit puisqu'il n'y  
3 avait pas de mandat d'arrêt.

4 Troisième point, c'est que nous avons besoin de dissocier deux choses. D'abord, la  
5 déclaration, dans la mesure où ça constitue une coopération, et ensuite la question de  
6 savoir si nous avons convenu de faits dans l'affaire.

7 La jurisprudence est claire : nous ne pouvons pas dire que l'absence de faits établis,  
8 de... de... de faits accordés ne pourrait être utilisée contre une personne accusée. Il ne  
9 peut pas être pénalisé pour avoir exercé un droit qui est le sien. Donc, nous avons ici  
10 un exemple de la déclaration de coopération clair et rien ne saurait atténuer cette  
11 portée, la portée de cette coopération.

12 Merci beaucoup.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:24:24] Merci beaucoup,  
14 Maître Taylor, pour vos commentaires.

15 S'il n'y a rien d'autre de la part des parties... je ne vois aucune... aucun signal qui  
16 pourrait me le faire supposer, nous en sommes donc à la conclusion de cette  
17 audience.

18 La Chambre va se retirer, va délibérer, et notifiera en temps utile une date de  
19 prononcé de la peine, conformément à l'article 76 du Statut.

20 Je profiterais de l'occasion pour remercier tous les présents dans ce prétoire, les  
21 parties et participants, nos interprètes, la sécurité, et, bien entendu, les présents dans  
22 la galerie du public, ici sur place ou en ligne.

23 Sur ces commentaires, la séance est désormais levée.

24 M. L'HUISSIER : [15:25:26] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 15 h 25)*